

Conseil Municipal du 25 avril 2022

N° 129 D

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS : N° 129D

Je soussigné, Julien CORNILLET, Maire de Montélimar, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le

06 MAI 2022

Affiché le

06 MAI 2022

Le Maire,

Julien CORNILLET



MAIRIE DE MONTEILIMAR



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2022 – INDEX

N°	TITRES	PAGES
	Ordre du jour	1
	État de présence	5
1.00	Maintien d'un adjoint dans ses fonctions	7
1.01	Élection d'un adjoint au maire et modification du tableau du conseil municipal	9
1.0 bis1	Travail de proclamation des résultats	11
2.00	Comité social territorial et formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail - fixation du nombre de représentants du personnel et décision du recueil de l'avis des représentants de la Ville	13
2.01	Recrutement d'agents contractuels - Accroissement saisonnier été 2022	17
2.02	Fixation des taux d'imposition 2022	19
2.03	Recueil des tarifs 2022 – Création d'un nouveau tarif : bureaux partagés à la Maison des services publics	21
3.00	Construction d'un bâtiment multi-activités sur le site d'Espoulette - Approbation du programme de l'opération, de l'enveloppe financière prévisionnelle et du recours à une maîtrise d'œuvre privée	23
3.00 bis1	Programme de construction d'un bâtiment multi-activités sur le site d'Espoulette	27
3.01	Aménagement urbain les Clées - Approbation du programme de travaux, de l'enveloppe financière prévisionnelle et du recours à une maîtrise d'œuvre privée	35
3.01 bis1	Programme d'habitat	39
3.01 bis2	Plans	41

3.02	Acquisition de biens dans le cadre de la convention d'études et de veille foncière avec ÉPORA – Opération « Action cœur de ville »	43
3.02bis1	Plan d'acquisition	47
3.03	Acquisition d'une bande de terrain aux consorts MENARD pour conforter le chemin de Céry	49
3.03bis1	Plans et photographie aérienne	51
3.04	Échange avec la S.A.E.M.L. Montélimar Agglomération Habitat en vue d'une régularisation foncière – Rue du Collège et rue Pée de Calas	53
3.04bis	Plans, photographies et avis du Dôme par rapport à la valeur vénale	57
3.05	« Action cœur de ville » - Mise en œuvre des outils pour lutter contre l'habitat indigne et la vacance sur le centre-ville de Montélimar	63
4.00	« Action cœur de ville » - Mise en œuvre du F.I.S.A.C. urbain sur la Ville de Montélimar – Approbation de la convention de délégation de crédits à la S.C.I.C. HELEO MONTELO	67
4.00bis1	Projet de convention Ville de Montélimar - S.C.I.C. HELEO MONTELO	71
4.00bis2	Projet de convention d'opération collective en milieu urbain et ses deux annexes	76
4.00bis3	Statuts de la S.C.I.C. HELEO MONTELO	87
5.00	Concession de longue durée de places de stationnement dans le parc public de stationnement souterrain de Chabaud à la S.C.C.V. Camé Mallère	121
5.00bis1	Projet de curriculum	125
5.01	Convention d'occupation du domaine public avec la société D.S.G. 2 Montélimar	129
5.01bis1	Projet de convention	131
5.02	Bourses au permis de conduire	135
5.02bis1	Projet de convention de partenariat avec l'Union École	137
5.02bis2	Projet de convention de partenariat entre la Ville de Montélimar et le bénéficiaire	139

5.02bis1	Dossier de candidature à Bourse au nom de candidat(e)	143
5.03	Convention de partenariat 2020-2022 entre le Département de la Drôme et la Ville de Montélimar relative au dispositif de prévention spécialisée – Avenant N° 1	147
5.03bis1	Projet d'avenant 2022	151
5.04	Convention de partenariat 2020-2022 entre la Ville de Montélimar et la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme relative au dispositif de prévention spécialisée – Avenant N° 1	153
5.04bis1	Projet d'avenant N° 1	155
5.05	Programmation du Contrat de ville 2022	157
5.05bis1	Contrat de ville Montélimar Agglo 2022	161
6.00	Convention de mise à disposition à titre onéreux de locaux communaux pour la mise en œuvre d'activités dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement entre Montélimar Agglomération et la commune de Montélimar	169
6.00bis1	Projet de contrat de mise	173
6.00bis2	Identification des équipements mis à disposition	179
6.01	Participation financière de la Ville dans le cadre du programme de réussite éducative – BP 2022	181
6.02	Contribution financière de la Ville de Montélimar à verser à l'O.G.E.C. Charbillan Saint Jean Baptiste - 2022	183
6.02bis1	Participation versée à l'O.G.E.C. Charbillan	185
6.03	Bourses au B.A.F.A.	187
6.03bis1	Charte des engagements entre la Ville de Montélimar et le bénéficiaire de la Bourse au B.A.F.A.	191
6.03bis2	Projet de convention de partenariat	193
7.00	Subventions de fonctionnement aux associations – Exercice 2022	199

7.0bis1	Subventions de fonctionnement proposées	201
7.01	Subventions exceptionnelles aux associations – Exercice 2022	203
7.0bis1	Subventions exceptionnelles proposées	206

CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 25 AVRIL 2022

ORDRE DU JOUR

- Ouverture de la séance et appel des membres - pouvoirs
- Adoption du procès verbal de la séance du 27 février 2022
- Désignation d'un secrétaire de séance

RETENUE

1 - MESURES INTERNES D'ORGANISATION		
100	J. CORNILLET	Maintien d'un agent dans ses fonctions
101	J. CORNILLET	Demande d'un adjoint au Maire et modification du mandat du Conseil Municipal
102	J. CORNILLET	SP1 Muséum Agglo Développement - Remplacement d'un représentant permanent au Conseil d'Administration
2 - AFFAIRES GÉNÉRALES ET RESSOURCES HUMAINES		
200	G. SAVIN	Comité Suppl. Lutte et Formation spécialisée en matière de Santé de Sécurité et de Conditions de Travail - Nommer du nombre de représentants au personnel et décision du recueil de l'avis des représentants de la Ville
201	G. SAVIN	Recrutement d'agents contractuels - Arrondissement saisonnier - EN 2022
202	N. GRAVES	Taux des taxes d'occupation 2022
203	N. GRAVES	Recueil des tarifs 2022 - Création d'un nouveau tarif bureaux partagés à la Maison des Services Publics
3 - URBANISME ET TRAVAUX		
300	J. CORNILLET	Construction d'un bâtiment multi activités sur le site d'Espoulette - Approbation du programme de l'opération de l'enveloppe financière prévisionnelle et du recours à une maîtrise d'œuvre privée
301	L. CHAUVEAU	Aménagement urbain les Clées - Approbation du programme de travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle et du recours à une maîtrise d'œuvre privée
302	L. CHAUVEAU	Acquisition de terrains dans le cadre d'un convention de cessions et de vente foncière avec EPORA - Quinzion « Action Loger de Ville »

303	F. CHAUMONT	Acquisition d'une bande de terrain aux côtés MIGNARD pour conforter le Chemin de Lury
304	F. CHAUMONT	Fidjange avec la SAFMI MONTILMAR - ABIAI en vue d'une régénération foncière rue du Collège et rue Père de Cours
305	F. CHAUMONT	Action Coeur de ville - Mise en œuvre des outils pour lutter contre l'obsolescence et le vacance sur la centrale de Montlézier
4 – ÉCONOMIE, COMMERCE ET TOURISME		
400	F. FLEURBAEY	Action Coeur de ville - Mise en œuvre du PSAC urbain sur la ville de Montlézier - Approbation de la convention de délégation de crédits à la SCK PELLO MONTELO
5 – PRÉVENTION, SÉCURITÉ, MOBILITÉ, ACCESSIBILITÉ ET INSALUBRITÉ		
500	S. VERCHÈRE	Cession de long et courte durée de places de stationnement dans le parc public de stationnement souterrain de Chassard à la SCV Coné Volière
501	S. VERCHÈRE	Convention d'occupation du domaine public avec la société BSO MONTILMAR
502	S. VERCHÈRE	Fourniture de permis de conduire
503	J.M. GUILLAR	Convention de partenariat 2020-2022 entre le Département de la Drôme et la ville de Montémar relative au dispositif de prévention spécialisée - Avenant n°1
504	J.M. GUILLAR	Convention de partenariat 2020-2022 entre la ville de Montémar et le Service de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme relative au dispositif de prévention spécialisée - Avenant n°1
505	J.M. GUILLAR	Préparation du contrat de ville 2022
6 – JEUNESSE ET ÉDUCATION		
600	F. CABANE	Convention de mise à disposition à titre onéreux de locaux communaux pour la mise en œuvre d'activités dans le cadre de l'accueil du loisir sans hébergement entre MONTILMAR AGGLOMÉRATION et la commune de Montlézier
601	F. CABANE	Participation financière de la ville dans le cadre du programme de routine éducative - BP 2022
602	F. CABANE	Contribution financière de la ville de Montémar à verser à l'OCLE Chabrian St Jean Baptiste - 2022

603	F. CABANE	Ecourses du DAFN
7 - VIE ASSOCIATIVE ET FESTIVITÉS		
700	C. MANIN	Subventions de fonctionnement aux associations - Exercice 2022
701	C. MANIN	Subventions exceptionnelles aux associations - Exercice 2022

1. Relevé de décisions
2. Questions diverses au sein du règlement intérieur
3. Questions écrites

État de présence - Conseil Municipal du Lundi 25 avril 2022

M Julien CORNILLET	Président M Julien CORNILLET	Mme Sandrine MAGNETTE	
Mme Marie-Christine MAGNANON		M Vincent PERROUX	
M Eric FÉJHÉCAU	Président M Julien CORNILLET	M Jean-Denis CORPE	
Mme Gustave SAVIN		M Jeanne BEAULT-DAC	
M Karim GUMDOUCUR	Président M Julien CORNILLET	M Laurent CHAUVEAU	
M Jean-Michel GUALIAR	Président M Julien CORNILLET	Mme Chloé PALAURET-CARLI-ON	Président M Julien CORNILLET
Mme Emeline MEUKAI	Président M Julien CORNILLET	M Simon THIEFF	
M Cyril MANN	Président M Julien CORNILLET	M Nicolas DELLOYE	
Mme Fabienne MENOUAR	Président M Julien CORNILLET	Mme Dorcas UEDLI	Président M Julien CORNILLET
M Charif HERGOM	Président M Julien CORNILLET	M Jean Frédéric FABERT	
Mme Sylvie MERCIÈRE		M François COUJON-LEVENOT	Président M Julien CORNILLET
Mme Pauline CABANE	Président M Julien CORNILLET	M Christophe ROISSAC	
Mme Danièle JALAT	Président M Julien CORNILLET	Mme Aurore DESPRAUD	
M Damien GRAYES		M Karim BENSID AHMED	
Mme Anne BULLE	Président M Julien CORNILLET	Mme Céline GILLET	Président M Julien CORNILLET
M Jacques BOCCI	Président M Julien CORNILLET	M Laurent MELAZZO	
M Philippe FICHTENBERG	Président M Julien CORNILLET	M Laurent LANFRAN	
Mme Colborne MALSAIRE	Président M Julien CORNILLET	Mme Françoise CAPHA	
Mme Florence VINEN	Président M Julien CORNILLET	Mme Patricia BRUNEL-MALLET	
Mme Vanessa MAUJ	Président M Julien CORNILLET		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Montélimar
 Régularisation de l'exposé n° 129D 2022

Le 25 avril 2022 à 18 heures 30

Le Conseil municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Aznavour sous la présidence de M. Julien CORNILLI.

Présents (eq) : Mme Marie-Christine MAURANDI, Mme Chloéline SAVAL, M. Karim OUMÉDDOUR, M. Jean-Michel GAILLARD, M. Cyril MATHÉ, Mme Fabienne MENDOUAR, M. Grégoire HERRGUM, Mme Sylvie VERCHÈRE, Mme Pauline CABANE, Adjointe au Maire, M. Maxime CHAVLÉ, M. Jacques RUBY, M. Philippe CHEFFELIER, Mme Catherine MASSARI, Mme Florence VINCENT, Mme Vanessa MAUROY, Mme Sandrine MAGNETTE, M. Vincent FERRON, M. Julien BLOCHET, M. Laurent GROSJEAN, M. Thomas LUYAT, M. Nicolas DÉGUM, M. Jean-François FABERT, M. Christophe ROSSAT, Mme Aurélie DESRIVAUD, M. Karim BENOÛT, M. M. M. Julien MAZZO, M. Laurent LANTIER, Mme Françoise CAMBA, Mme Estelle GIMÉL, M. MAUREL

Bouzaïs : M. Luc-Fabrice MAUROY (pour M. Jean CORNILLI), Mme Emeline MEHUS, M. Jean-Michel GAILLARD, Mme Pauline CABANE (pour M. Grégoire HERRGUM), Mme Anne BELLE (pour M. Philippe CHEFFELIER), Mme Chloé PALMIRET-CARILLON (pour Mme Marie-Christine MAURANDI), Mme Denier VEDU (pour Mme Fabienne MENDOUAR), François COURBET-LEVENOT (pour M. Jean-François FABERT), Mme Veronique GLEL (pour M. Christophe ROSSAT)

Absent(s) : M. Jeanne BEAUTEAU.

Secrétaire de Séance : Mme Aurélie DESRIVAUD

1.00 - MAINTIEN D'UN ADJOINT DANS SES FONCTIONS

Monsieur Julien CORNILLI, Maire. Rapporteur : exposé à l'assemblée.

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que suite à l'élection de Monsieur Karim OUMÉDDOUR comme 1^{er} Adjoint au Maire le 04 juillet 2020 il lui a été confié par arrêté n°202007300A du 25 juillet 2020 puis par arrêté n°202107200A du 15 novembre 2021 accordant le précédent la délégation de fonction et de signature dans le domaine relatif à « l'urbanisme et aux Travaux » puis aux « Travaux ».

Que par suite conformément aux dispositions de l'article L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire a rapporté la délégation de fonction du Monsieur Karim OUMÉDDOUR par arrêté municipal n° 202202174A en date du 15 février 2022 révisé le 16 février 2022 et rendu exécutoire à la même date.

Des lors, visée la délégation de fonction d'un Adjoint il est rappelé le dernier alinéa de l'article L.2122-10 du CGCT dispose que le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions, à savoir les Préfets d'Officier d'Etat civil et d'Officier de l'Etat Judiciaire ou le cas échéant de permettre son remplacement éventuel par un autre élu.



Cette délibération doit être adoptée selon les modalités prévues à l'article L.2121-21 du CGCT dont il résulte que le vote des délibérations a lieu par principe au scrutin public mais qu'il peut être procédé au vote à scrutin secret si un tiers des membres de l'Assemblée le demande.

C'est pourquoi il est d'abord proposé aux membres de l'Assemblée de voter pour ou contre la demande d'un tiers d'entre eux demandant un vote à scrutin secret le vote pour le maintien de Monsieur Karim DJMEDDOUR dans ses fonctions d'Adjoint au Maire intervenant ensuite, soit à main levée, soit à scrutin secret si c'est ce dernier mode de scrutin qui a été demandé par au moins un tiers des membres de l'Assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2121-21, L.2121-29, L.2121-1, L.2122-2, L.2122-18, L.2122-20 et L.2121-24

Vu les arrêtés municipaux n° 202204580A, n°212111203A et n°202202176A.

Après avoir entendu l'exposé précédent.

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS ; 5 abstentions**)

DÉCIDE :

- DE NE PAS PROCÉDER au vote au scrutin secret un tiers des membres de l'Assemblée ne pouvant pas réclamer
- DE NE PAS MAINTENIR Monsieur Karim DJMEDDOUR dans ses fonctions de 1^{er} Adjoint au Maire
- DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents.

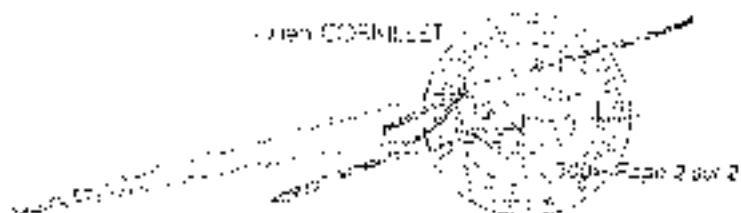
Suivent les signatures.

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait en Mairie le 26 avril 2022

Le Maire

Yves CORNILLIET



Page 2 sur 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session du 03 mai 2022
 Règlement intérieur de la séance

Le 26 avril 2022 et 18 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Salon des Congrès Charles Amandou sous la présidence de M. Julien CORNILLET.

Présents (es) : Mme Marie-Christine MASSARD, Mme Genevieve SAVAL, M. Karim OUMELBOUR, M. Jean-Michel GUILLAR, M. Cyril MANIN, Mme Fabienne VENDOUZE, M. Christel LEBOUR, Mme Sylvie VAREHÈRE, Mme Hélène CABANIE - Adjointe au Maire, M. Nicolas GRAYET, M. Jacques ROCCI, M. Philippe JHOTTELEUR, Mme Catherine MASSARD, Mme Florence VAENT, Mme Vanessa VAU, Mme Sandrine MAGNETTE, M. Vincent FERROUX, M. Julien DÉCORTE, M. Laurent MAUWAL, M. Olivier PÉLÉVEL, M. Nicolas DÉLOU, M. Jean-Frédéric FAÏER, M. Christophe ROSSAC, Mme Anne-Christine BÉNAUD, M. Pierre GÉRALD-AMILLÉ, M. Laurent MALCZIO, M. Olivier LANFRAN, Mme Françoise CARVAL, Mme Fanny BRUNET, Mlle L.

BOUYERS, M. Eric PÉRIFFÉ, M. Olivier M. Julien CORNILLET, Mme Emeline M. H. RAJIOLOU, Mme Christine SAVIN, Mme Danièle ALAÏ, M. Jean-Michel PÉROUX, Mme Anne BELLE, M. Jean-Michel PÉLÉVEL, Mme Chloé FALGRET, M. Christophe ROCCI, Mme Anne-Christine BÉNAUD, Mme Christel LEBOUR, Mme Fabienne NÉHOURE, M. François G. FROSILLÉ, M. Jean-Michel FAÏER, Mme Chloé BELLE, M. Olivier M. Christophe ROSSAC

Absent(e)s : M. Jérôme DEFAUTHEAUX

Secrétaire de séance : Mme Aurélie DESSAIGES

101 - ÉLECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE ET MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Julien CORNILLET, Maire, Rapporteur expose à l'Assemblée

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que par délibération n°102 du 01 juillet 2020 il a été procédé à l'élection des onze (11) adjoints du Maire, dont Monsieur Karim OUMELBOUR, en qualité de 1^{er} Adjoint.

Que, il a été décidé suite à la délibération n°100 du Conseil municipal du 25 avril 2022 de ne pas maintenir Monsieur Karim OUMELBOUR dans ses fonctions d'Adjoint du Maire, l'organe délibérant agréant de maintenir à onze (11) le nombre d'adjoints du Maire et a procédé conformément aux dispositions des articles L. 2122-7 et suivants et L. 2122-10-4 du CCCT à l'élection d'un nouvel Adjoint du Maire.

Il est tout-fais précisé à l'Assemblée délibérante que l'ancien premier Adjoint est vacant l'adjoint nouvellement élu prend naturellement la place du dernier rang dans l'ordre des Adjoints et chacun des autres Adjoints remonte d'un rang. Cependant le Conseil municipal peut déroger à ce principe et décider que ce nouvel Adjoint occupera le même rang que son prédécesseur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-25 | 2122-7 et suivants et L 2122-10-4

Vu la délibération n°900 du Conseil municipal du 25 avril 2022 portant sur le mandat du nouveau 4^{ème} Adjoint au Maire

Vu la délibération n° 101 du Conseil municipal du 04 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le déroulement et le résultat du scrutin relatif à l'élection d'un adjoint au Maire de Montemmar-le-Vieux au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré

Monsieur **Karim OUMHODOUR** ne souhaite pas prendre part au vote.

DÉCIDE :

- **DE MAINTENIR À L'UNANIMITÉ** à onze (11) le nombre d'adjoints au Maire.
- **DE DIRE À L'UNANIMITÉ** que le nouvel élu(e) occupera le même rang que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.
- **DE PROCLAMER** Monsieur **Karim OUMHODOUR** Adjoint au Maire de la commune inscrite dans ses fonctions et de rendre publique cette élection par voie d'affiche dans les 24 heures.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Ont signé les membres présents

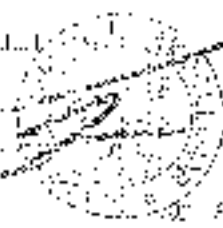
Suivent les signatures.

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait en Mairie le 26 avril 2022

Le Maire,

Julien COFFRELLI



Page 2 sur 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL

ÉLECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Feuille de proclamation des résultats

À l'issue du (ou) de scrutin, il a été constaté le résultat suivant :

- Nombre de conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :
- Nombre de suffrages exprimés :
- Majorité absolue :

Ont obtenu :

Monsieur Laurent CHALVEAU	voix
---------------------------	------

Monsieur Laurent CHALVEAU a été élu Adjoint au Maire de Montelmar.

Les adjoints prennent donc rang dans l'ordre suivant :

Rang d'adjoint	Nom et prénom
1	Madame Marie-Christine MAGNANON
2	Monsieur Eric PHELPEAU
3	Madame Ghislaine SAVIN
4	Monsieur Laurent CHALVEAU
5	Monsieur Jean Michel GUALLAR
6	Mme Marie-Françoise MEHLER
7	Monsieur Cyr. MANIK
8	Madame Fabienne MENOUEZ
9	Monsieur Chéri HEROUX
10	Madame Sylvie VERCHÈRE
11	Madame Foulque CABANE

Fait à Montelmar le 25 avril 2022

Le Maire

Les Assesseurs

Le Secrétaire

R. Du SANGUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du 24 avril 2022

Mairie de Montélimar - 8 av. L. 1717

Le 25 avril 2022 à 18 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Aznavour sous la présidence de M. Jean CORCULET

Présents (es) : Mme Marie-Christine MAGNANON, Mme Ghislaine SAVIN, M. Jean DUBIEDOUR, M. Jean-Michel GUILLET, M. Cyrille VIVANI, Mme Fabienne VENOVAR, M. Christ HÉROUDI, Mme Isidore VERHULME, Mme Pauline CABANE, Assomés du Maire M. Nicolas GRASSE, M. Nicolas KOLLER, M. Philippe LUCETTE, M. M. Catherine MATTAERT, Mme Florence VINEY, Mme Vanessa MAU, Mme Sandrine MAGNETTE, M. Vincent HUBROUX, M. Jean DÉCOSTE, M. Jean-Luc LAUREN, M. Daniel PLUMET, M. Nicolas DE GUY, M. Jean-Frédéric FABRE, M. Christophe BOISSAC, Mme Anne DESBAUD, M. Jean ECHOUA-MED, M. Louis MALAZZO, M. Laurent LANHAR, Mme Françoise CARMA, Mme Françoise BRUNO, M. MALLET

Pouvoirs : M. Eric HELLERÉAL (pouvoir M. Jean CORCULET), Mme Ghislaine MERKAJ (pouvoir Mme Ghislaine SAVIN), Mme Danièle ALAT (pouvoir M. Christ HÉROUDI), Mme Anne BELLU (pouvoir M. Philippe LUCETTE), Mme Chloé PALASRET-CARLIGNY (pouvoir Mme Marie-Christine MAGNANON), Mme David VIDAL (pouvoir Mme Isidore VENOVAR), M. François COUSSY-THÉRON (pouvoir M. Jean-Frédéric FABRE), Mme Zoé GUILLET (pouvoir M. Christophe BOISSAC)

Assentis : M. Jeanne REAULTIAC

Secrétaire de Séance : Mme Anne DESBAUD

200 - COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET FORMATION SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET DÉCISION DU RECUEL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE

Madame Ghislaine SAVIN, Adjointe au Maire, Rapporteur expose à l'assemblée :

Sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel prévu à cet effet, la séance pour les élections professionnelles de 2022 devrait se tenir le jeudi 01 décembre 2022.

L'application de la loi n°2019-928 du 6 août 2019 de réforme de la fonction publique et du décret n°2021-1271 du 7 mars 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les « Comités Techniques » (CT) sont remplacés par les « Comités Sociaux Territoriaux » (CST).

Les « Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail » (CHSCT) sont à remplacer par au profit d'une Commission spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail créée au sein du CST.

Aux fins de prendre en compte nos nouvelles dispositions il y a eu à constituer les collèges élus du Comité municipal pour déterminer le nombre de représentants du Personnel et de représentants de la Collectivité au sein de ces deux nouvelles instances.



Il est également proposé, conformément au décret précité, de confirmer les modalités de recueil des avis de ces deux nouvelles instances

Pour ce qui concerne la détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration au Comité Social Territorial (CST), au 1^{er} janvier 2022 au regard de l'effectif des agents relevant du CST la ville de Montélimar se situe dans la tranche des effectifs supérieure ou égale 200 et inférieure 1 000.

Pour cette strate, conformément à l'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre quatre (4) et six (6)

En conséquence, il est envisagé de maintenir le nombre actuel de sièges de représentants titulaires du personnel au nombre de six (6). Les suppléants seront en nombre égal.

Il est également proposé de maintenir la composition paritaire du CST en fixant à 6 le nombre de représentants titulaires de l'administration. Ceux-ci sont désignés par le Maire de la ville de Montélimar parmi les élus de l'Assemblée délibérante ou parmi les agents de la Collectivité. Six (6) suppléants seront désignés de la même manière.

En outre, il est précisé qu'en vertu de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 codifié à l'article L211-1 du Code général de la fonction publique, et de l'article 29 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précité, la composition du CST respectera la part de femmes et d'hommes appréciée au 1^{er} janvier 2022.

Pour ce qui concerne la détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration dans la Formation spécialisée en matière de Santé, Sécurité et de Condition de Travail, cette formation spécialisée est instituée en application de l'article 32-1 I de la loi du 26 janvier 1984 codifié à l'article L251-9 du code général de la fonction publique.

Elle est consultée sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission et notamment au sujet de règlements et de consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Conformément au chapitre II du décret n°2021-571 et à l'effectif retenu au 1^{er} janvier 2022 pour la Ville de Montélimar, cette Formation spécialisée est composée de quatre (4) à six (6) représentants du personnel titulaires qui sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CST en nombre égal au nombre de sièges détenus par chacune au sein du CST (article 20 du décret n°2021-571).

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité doit être égal à celui des représentants du personnel titulaires au sein du CST (article 13 du décret n°2021-571).

Par conséquent, il seront six (6) avec autant de suppléants.

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'Assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 7 et 9bis, codifiés à l'article L211-1 du Code général de la fonction publique.

Vu la loi n°4-53 du 26 juillet 1964 relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 34-3, complétés aux articles L 251-5 et suivants du Code général de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2021-597 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et notamment ses articles 1, 2, 4, 8, 13, 30 et 30

Après avoir entendu l'exposé succinct

Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DÉCIDE :

- DE FIXER, à l'occasion du prochain renouvellement des instances paritaires :

- Pour le Comité Social Territorial (CST) le nombre de représentants titulaires du personnel de six (6) et à un nombre égal celui des représentants titulaires de la collectivité. Pour chacun des deux collèges le nombre de suppléants est égal à six (6).
- Pour la Formation spécialisée le nombre de représentants du personnel de six (6) et à un nombre égal celui des représentants titulaires de la collectivité. Pour chacun des deux collèges le nombre de suppléants est égal à six (6).

- D'APPROUVER au nom de la ville de Montlaur le recueil, par le Comité Social Territorial et la Formation spécialisée au nombre de Seine de Sécurité et de Contrôle de Travail de l'avis des représentants de la ville de Montlaur

- DE METTRE EN ŒUVRE ces dispositions à compter de la première séance de chacune des instances qui se tiendra après les élections professionnelles prévues en décembre 2022

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut être l'objet d'un accord devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa promulgation ou représentation de l'Etat dans le département et de sa publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents,

Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait en Mairie le 26 avril 2022

Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint au Maire

Cristina SAVI

2022-10003-0002
15/206

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 25 du 25 avril 2022

Reçu en préfecture le 26 avril 2022

Le 25 avril 2022 à 8 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Aznavour sous la présidence de M. Jean CORAILLET.

Présents (es) : Mme Marie-Françoise MAURAND, Mme Christiane SAVI, M. Pierre CUNETICOUR, M. Jean-Michel GUALDAR, M. Cyril MANZI, Mme Fabienne VERDIER, M. Chérif ELKOUJ, Mme Sylvia VERGÈRE, Mme Pauline CABANE, Agnès Lix, M. Marc M. Karbeli GABAYÈ, M. Jacques BOCCO, M. Youssef LIHOTTEUR, Mme Catherine MATSAERT, Mme Florence VIALNI, Mme Vanessa VIAL, Mme Sandrine MAURETTE, M. Vincent FERROUX, M. Julien DECOFFE, M. Laurent HILYSA, M. Franck PELMEL, M. Nicolas DELO, M. Jean-Frédéric FABRE, M. Christophe ROSSAC, Mme Axelle DEBRAND, M. Pierre BÉJARIS-AMFFI, M. Laurent MIAZZO, M. Laurent LANERAT, Mme Margotère LÉVIAL, Mme Patricia BRUNEL MALLLET.

Puissants, M. Eric PHE, JPRÉA, Nicolas H. Julien CORCULETI, Mme Françoise MATHOUJ (pour M. Christophe SAVINI), Mme Danièle ALAI (pour M. Clément BÉCUME), Mme Anne FETI, Florian van M. Philippe LHOÏTELIER, M. Jean-Claude PÉLAPPEL-CARLIER (pour M. Anne-Cécile MONTANONI), Mme Daniel JERICI (pour Mme Fabienne MUNDUARI), M. François COGROS-THÉVARD (pour M. Jean-François BARFFI), Mme Céline GUILLET (pour M. Christophe ROSSAC).

Absente(s) : M. Jerome DECAUTHIAC

Secrétaire de séance : Mme Axelle DEBRAND

201 RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS - ACCROISSEMENT SAISONNIER « ETÉ 2022 »

Madame Chislaine SAVI, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose à Lussenautee :

Il se rattache aux agents contractuels, reste l'exécution en vertu du principe de continuité des emplois permanents des activités à elles par des fonctionnaires. L'article L. 312-23 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à une augmentation saisonnière d'activité.

En vertu de l'article L312-1 du Code général de la fonction publique, les emplois des collectivités sont créés et imputés sur le budget principal de l'organisme qui doit également assurer les grades correspondants aux emplois créés.

Compte tenu de l'augmentation d'activité des services de la Ville pendant la période estivale, il apparaît nécessaire de recourir au recrutement de personnel saisonnier afin d'assurer la continuité dans l'exercice des missions de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 312-29



sur la Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L. 135-1 et L. 135-10

Après avoir entendu l'exécutoire précédent

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

- D'ADOPTER le tableau des emplois saisonniers suivant pour la saison « Été 2022 »

GRADE ET EMPLOI	CATÉGORIE	ÉLÈVE	POSTES OUI/NO	MOIS DE POSTES
Adjoint technique - Service non hiérarchisé (Temps complet)	C	technique	2	4
Adjoint d'animation - Service Act. pluridiscipl. / Années (Temps complet)	C	Animation	3	5
Adjoint technique - Service Vario (Temps complet)	C	technique	2	6
Adjoint technique - Service Promote (Temps complet)	C	technique	2	4
Adjoint technique - Service Espaces verts et sports (Temps complet)	C	technique	3	7

- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général (compte 641) - chapitre 02

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délégation qui peut être l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification au représentant de l'État pour le département et de sa publication

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Cet acte a été signé par les membres présents

Suivent les signatures.

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait en Mairie le 26 avril 2022

Pour le Maire, son délégué

Le Maire ou Maire

Christophe Favre

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° de la séance : 129

Date de la séance : 25 avril 2022

Le 25 avril 2022 à 16 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Aznavour sous la présidence de Monsieur CORNILLÉT.

Présents (es) : Mme Marie-Christine MACNARDON, Mme Catherine SAUVY, M. René CHIFFREDOUR, M. Jean-Michel GUILLET, M. Cyril MANE, Mme Fabienne MENDOUZE, M. Christ -ÉRICAM, Mme Eugénie VERLHÈRE, Mme Routine CABANE. **Adjoint(e) du Maire :** M. Norbert GRAVES, M. Jean-Luc RÔCHE, M. Philippe FLOTTÉLUC, Mme Catherine MA SAERT, Mme Florence VANNI, Mme Vanessa VAY, Mme Sandrine MÉRILLIÈRE, M. Jean-François FLICKENAU, M. Julien D'ARNO, M. Laurent CHIFFREDOUR, M. Florian FLORIT, M. Nicolas CELO, M. M. Jean-François MASSET, M. Christophe ESCOFFIER, Mme Aurélie DEGRANGE, M. Stéphane RINARD, M. Laurent MALAZZO, M. Laurent LAFERRIÈRE, Mme Florence CAPAZZI, Mme Valérie BRUNET, M. M.

Pouvoirs : M. Eric CHEIFFREAU (pouvoir M. Julien CORNILLIÈT), Mme Émilie MÉRILLIÈRE (pouvoir Mme Catherine SAUVY), Mme Danièle ALAT (pouvoir M. Christ-ÉRICAM), Mme Annie ISALLE (pouvoir M. Philippe FLOTTÉLUC), Mme CNICE PALANQUE-CANILLON (pouvoir Mme Marie-Christine MACNARDON), Mme Delphine BLOUJ (pouvoir Mme Florence VANNI), M. François COURTES-REYNOLDI (pouvoir M. Jean-François FABERT), Mme Nicole GUILLET (pouvoir M. Christophe ESCOFFIER).

Absents : M. Rodolphe BEAUFILLET

Secrétaire de séance : Mme Aurélie DEGRANGE

2.02 - FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION 2022

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller municipal Rapporteur expose à l'assemblée :

En application du Code général des impôts, l'équipement d'assainissement des communes est financé par le taux des impôts directs locaux.

Par délibération n°04 du 21 septembre 2021, le budget 2022 a été voté sans augmentation des taux d'imposition.

Appréhendié dans le contexte et des tensions sur les prix, notamment du gaz et de l'électricité, la Ville s'est faite face à une augmentation imminente de 15M€, montant estimé par la SDU, avec une facture qui passera de 14M€ à 29M€. Pour compenser cette hausse, il faudrait augmenter le produit fiscal de 50%.

Notamment, en raison de la prépondérance de la hausse sur les contribuables et de ne pas faire perdre davantage de difficultés comptables, la Ville a décidé de ne pas pouvoir équilibrer les dépenses importantes de l'infrastructure. Cette hausse sera donc compensée par des mesures d'optimisation et de réduction de certaines dépenses de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Au vu du Code général des impôts locaux, le produit fiscal est notamment estimé à 14,2M€.



vu le Code général des impôts et notamment ses articles 100 F bis et 100 A

Après avoir entendu l'exposé précédent

Après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE :

- DE FIXER comme suit les taux 2022
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,05 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 62,86 %
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Ont signé les membres présents,

Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait en Mairie le 26 avril, 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller municipal,

Guillaume GRAYES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 25 avril 2022
 Règlement municipal n° 15 du 4 2001

Le 25 avril 2022 à 15 heures 30.

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Auzanoux, sous la présidence de M. Michel GUILLET.

Présents (es) : Mme Marie-Cristine MANGONDI, Mme Genevieve DAVET, M. Karim LAHICHOUCHE, M. Jean-Michel GUALLET, M. Cyril MAHUT, Mme Fabienne VÉLIZARD, M. Lucien HEROLD, M. Alain Ségala VIKHÉRE, Mme Françoise CARANE, Adjoints du Maire : M. Norbert GRAVES, M. Antoine MOULI, M. Philippe LUCIFRÈRE, Mme Catherine MASSERI, Mme Florence VIVON, Mme Vanessa MAILLON, Mme Genevieve MAGAETTE, M. Vincent PÉROUX, M. Julien DICOMTE, M. Laurent CHAMPAGNE, M. Daniel PELLET, M. Nicolas DÉJOURS, M. Jean-Pierre FABERT, M. Christophe BISSAC, Mme Aurélie DESPAILLON, M. Karim BENGHO-ALVEDJ, M. Laurent MAZZO, M. Laurent LAVYRA, Mme Françoise CARVAL, Mme Patricia BRUNET, M. MAZILLI.

Députés : M. Eric PHELPEAU (pour M. Michel GUILLET), Mme Emeline VEHUKA (pour M. Genevieve DAVET), Mme Bénédicte ALER (pour M. Lucien HEROLD), Mme Anne-Belle Inoué, M. Philippe ZOFFALERI, Mme Cécile RAUBERT-CARLIER (pour Mme Vanessa MAILLON), Mme Genevieve MAGAETTE, Mme Jeanne LEBOUR (pour M. Vincent PÉROUX), Mme Fabienne MACHAIRE, M. François COUDES-HEVON (pour M. Jean-Pierre FABERT), Mme Grégoire GUILLET (pour M. Christophe BISSAC).

Absent(e)s : M. Jérôme GALTHÉAC.

Secrétaire de Séance : Mme Anne DUMOUJOU.

203 - RECUEIL DES TARIFS 2022 – CRÉATION D'UN NOUVEAU TARIF : BUREAUX PARTAGÉS À LA MAISON DES SERVICES PUBLICS

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la mise à jour du plan de la Maison des Services Publics et compte tenu de la nécessité pour certaines associations de partager les bureaux locaux ou non, la ville de Montélimar souhaite apporter une modification au tarif de location en vigueur.

Appellation actuelle	Appellation proposée	AGGLOMÉRATION		HORS AGGLOMÉRATION ET PROFESSIONNELS	
		Tarif actuel par association	Tarif proposé par association	Tarif actuel	Tarif proposé
Bureau à titre exclusif	Bureau partagé à titre exclusif / mois	1400 €	1000 €	1400 €	1000 €

24 / Page 247



LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

Après avoir entendu l'exposé précédent

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE :

- D'APPROUVER le tarif proposé de location des bureaux partagés à titre évolutif tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Ont signé les membres présents

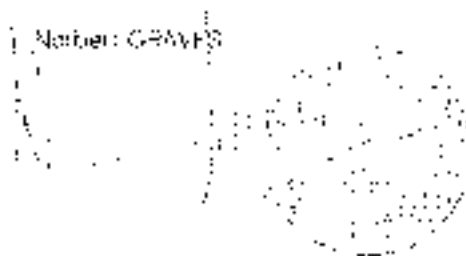
Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait en Mairie, le 26 avril 2022

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller municipal

Nathalie GRAYES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 25 avril 2022
 Révisé et révisé le 05 mai 2022

Le 25 avril 2022 à 18 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Azaïs sous la présidence de M. Julien CORNILLET

Présents (es) : Mme Wilma-Christine MACNAÏCPI, Mme Stéphanie SAUIN, M. Karim OUMI DOUCUR, M. Jean-Michel GUILLAR, M. Cyril MANIN, Mme Fabienne MICHOUAT, M. Chérif HÉROUM, Mme Elyse VERCHÈRE, Mme Pauline CABANE, Adjointe au Maire, M. Norbert OPAVES, M. Jacques FLOCCO, M. Philippe LHO, M. ELIJES, Mme Catherine MANSPIERT, Mme Patricia VIEL, M. Mme Vanessa VIAJ, Mme Sandrine MACNETTE, M. Vincent PERROUX, M. Julien DECORTE, M. Laurent CHAUMILY, M. Florian FLUMÉ, M. Nicolas DELCOUR, M. Jean-François FABERT, M. Christophe REUSSAC, Mme Anne DENRUAJOU, M. Karim BENOUD-ABMED, M. Laurent MIAZZO, M. Laurent LANTRAM, Mme Françoise CARVAL, Mme Patricia BRUNEL-LEWALLET

Pouvoirs : M. Eric FHELIPIAU (pouvoir M. Julien CORNILLET) Mme Emeline VIEUCHOU (pouvoir Mme Christine SAVINI) Mme Danièle ALAT (pouvoir M. Chérif HÉROUM) Mme Anne JELIS (pouvoir M. Philippe LHO) M. ELIJES M. Choc FAIAURE, M. CABELLION (pouvoir Mme Marie-Christine MAGNANON) Mme Denise HEDU (pouvoir Mme Fabienne MENDIARÉ) M. François COUTOS-LEVYKOT (pouvoir M. Jean-François FABERT) Mme Colette SLEET (pouvoir M. Christophe REUSSAC)

Absent(e)s : M. Jérôme BEMTHOM

Secrétaire de séance : Mme Anne DENRUAJOU

300 - CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MULTI-ACTIVITÉS SUR LE SITE D'ESPOUILLETTE - APPROBATION DU PROGRAMME DE L'OPÉRATION, DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE ET DU RECOURS À UNE MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

Monsieur Julien CORNILLET, Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée

Dans le but d'améliorer les services de réception et d'optimiser leurs fonctionnements, la ville de Montélimar souhaite recourir au service du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph et de la centre active sur un seul site.

En effet, ces services sont actuellement dans des bâtiments anciens, dans diverses rues du centre-ville. Ces locaux ne sont pas adaptés pour répondre aux besoins des services et de la population.

Afin d'améliorer également le confort de fonctionnement des clubs et associations, la ville souhaite pouvoir proposer une nouvelle terminus de nuit à aux Montillonnais.

En effet, en dehors du Palais des Congrès Charles Azaïs, la ville ne dispose actuellement d'une grande salle qu'à l'ancien Grand-Montin. Ces structures ne sont pas suffisantes pour répondre aux demandes.

Aussi la Commune envisage de construire un établissement pour répondre de manière à ces deux objectifs en lieu et place des bâtiments actuellement démolis ou près d'être démolis.



Cet équipement sera dimensionné pour l'accueil des personnels des services et du public, pour un total de 250 personnes.
Il sera prévu pour des usages variés : accueil, espace numérique, bureaux, salles d'activités et de réunions, salle multiusage pour des réunions publiques, des réunions d'associations, des spectacles scolaires ou associatifs.

Le projet intégrera l'aménagement des abords (stationnement et espaces verts), ainsi que des locaux de stockage et un garage pour le véhicule ambulance du Samu social.

Pour la réalisation de cette opération, dont le programme figure en annexe à la présente délibération et dont l'enveloppe financière prévisionnelle ressort à 2 225 000 € HT soit 2 670 000 € TTC (pour une TVA à 20%), il est nécessaire de recourir au service d'un maître d'œuvre qui se verra confier une mission relevant du domaine « Bâtiment - Construction neuve » et portant sur les éléments normalisés :

- Esquisse (ESQ)
- Avant-Projet Sommaire (APS),
- Avant-Projet Définitif (APD),
- Projet (PRO),
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux (AMT),
- Etudes d'exécution (EXE),
- Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET),
- Ordonnement, Pilotage et Coordination (OPC),
- Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Le montant des honoraires pour cette mission de maîtrise d'œuvre sera calculé sur la base de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 2 010 000 € HT soit 2 415 600 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2, R.2162-15 à R.2162-26, R.2172-2 et R.2172-5 à R.2172-6,

Vu le programme de l'opération de construction d'un bâtiment multi-activités sur le site d'Espoulette.

Après avoir entendu l'exposé précédent

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le programme de l'opération de construction d'un bâtiment multi-activités sur le site d'Espoulette.

- D'ARRÊTER l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération au montant suivant :
- D'APPROUVER la mise en une maîtrise d'œuvre prévue pour une mission telle que précisée ci-dessus.
- D'APPROUVER que la réalisation du marché de maîtrise d'œuvre s'opère dans le cadre d'une procédure de concours restant conformément aux dispositions des articles précités du Code de la commande publique avec un montant de prime de 10 000 € HT pour chacun des trois (3) candidats maximum retenus pour présenter une Étude.
- D'APPROUVER que les personnes qualifiées désignées pour le président du jury du concours pour tenir plusieurs réunions du jury soient indemnisées à hauteur de 10000 € HT par l'aire de projet et en réunion et que les frais kilométriques soient également remboursés au taux en vigueur.
- DE DIRE que les dépenses pour l'organisation de ce concours de maîtrise d'œuvre seront imputées sur le compte 9000 525-009.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter des organismes compétents l'octroi de subventions les plus élevées possible.
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents officiels et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission ou de sa révélation au Tral dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Ont signé les membres présents,
Sont les signatures :

POUR EXPÉDITION CONFORME
Fait en Mairie, le 26 avril 2022

Le Maire,

M. M. COSMIET



**CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MULTI-ACTIVITÉS
SUR LE SITE D'ESPOULETTE**

PROGRAMME

SOMMAIRE

- I - Présentation des objectifs de l'opération
- II - Description de l'environnement urbain
- III - Classification
- IV - Implantation
- V - Valorisation
- VI - Programme
- VII - Choix techniques
- VIII - Enveloppe budgétaire
- IX - Calendrier prévisionnel

I - PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Dans le but d'améliorer les services à la population et d'optimiser leurs fonctionnements, la ville de Montelimar souhaite regrouper les services du Centre Communal d'Action Sociale, du SAMU social et de la retraite active sur un seul site.
En effet, ces services sont actuellement dans des bâtiments anciens dans diverses rues du centre ville. Ces locaux ne sont plus adaptés pour répondre aux besoins des services et de la population.

Afin d'améliorer également le confort de fonctionnement des clubs et associations, la ville souhaite pouvoir proposer une nouvelle maison de quartier aux Montiliens.
En effet, en dehors du palais des congrès Charles Aznavour, la ville ne dispose actuellement d'une grande salle ou d'un quartier Saint Martin. Ces structures ne sont pas suffisantes pour répondre aux demandes.

Aussi, la commune envisage de construire un établissement neuf capable de répondre à ces deux objectifs en lieu et place des bâtiments actuellement démolis au site d'Espoulette.

Cet équipement sera dimensionné pour l'accueil des personnels des services et du public, pour un total de 250 personnes.

Il sera prévu pour des usages variés : accueil, espace numérique, bureaux, salles d'activités et de réunions, salle multifonction pour des réunions publiques, des réunions d'associations, des spectacles scolaires ou associatifs.

Le projet intègre l'aménagement des abords (stationnement et espaces verts) ainsi que des locaux de stockage et un garage pour le véhicule ambulance du SAMU social.

II - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Le terrain d'implantation se situe à l'est du centre ville au 29 avenue d'Espoulette.

Les parcelles sont classées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zone UC, référencées AX 85 et TE2.

Elles sont situées dans le périmètre de protection des monuments historiques et donc soumises à avis des services des Architectes des Bâtiments de France (ABF).

Les deux maisons en bordure de route ont été démolies en juin 2021.

Le bâtiment conservé est utilisé pour l'accueil grand froid. Cette activité sera transférée dans le futur bâtiment de l'association l'Abr dans la zone des Léonards au nord de la ville.

La surface disponible est de 7728 m².



Terrain
d'Espoulette

III - CLASSIFICATION

Ce bâtiment sera un Établissement Recevant du Public (ERP) de spectacles) R (formations), W (bureaux) de 4ème catégorie (jusqu'à 300 personnes).
Le maître d'œuvre sera tenu de respecter les règles d'urbanisme applicables sur la commune de Montémar ainsi que les normes techniques et incendies applicables dans les ERP.

Le permis de construire devra être déposé par un architecte et valide au préalable par un bureau de contrôle.

IV - IMPLANTATIONS

Le projet devra respecter le droit du sol, les prescriptions spécifiques et la surface de 2123 m² du terrain d'assiette de l'ouvrage.

En cas d'installation à proximité d'un établissement de catégorie 4 ou supérieure le respect d'une inter distance entre bâtiments d'au moins 6 m devra être respectée.

V - VIABILISATION

Tous les réseaux sont disponibles devant les parcelles : Électricité, gaz, eau potable, eaux usées, eaux pluviales.
Les capacités de ces réseaux seront contrôlées pour vérifier leurs aptitudes à répondre aux besoins du nouveau bâtiment.

L'aménagement comprendra les aires de circulation, de stationnement et les espaces verts autour du bâtiment.

VI - PROGRAMME

Le bâtiment sera composé comme suit :

I/ Une zone ACCUEIL

- > Un poste de premier accueil pour :
 - Accueil téléphonique et physique
 - Orientation vers les services
 - Prise de rendez vous
 - Remise du courrier des domiciliés et des boîtes alimentaires
- > Un espace d'informations (écran numérique, panneaux d'affichage, documentation)
- > Un espace d'attente pour 5 personnes
- > Un espace numérique avec accès à des postes informatiques en libre accès sous surveillance de l'équipe d'accueil
- > Un espace closonné avec casiers pour courrier des domiciliés.
- > Un accès aux sanitaires pour le public
- > Un accès au local de stockage du matériel, des salles de réunion / activités
- > Un accès au local archives
- > Un accès aux sanitaires et douche pour le personnel et les bénévoles du service social
- > Un accès à la salle de repos - fumerie pour le personnel et les bénévoles du service social avec accès direct sur l'extérieur

II/ Une zone BUREAUX

- > 1^{er} espace : Évaluation, orientation, accompagnement et constitution de dossiers d'aides sociales (cas CAS) comprenant 4 bureaux administratifs préservant la confidentialité
 - > 2^{ème} espace : Accompagnement et constitution de dossiers tournés vers le public des aînés et personnes handicapés (point d'accueil MDA) comprenant 3 bureaux administratifs préservant la confidentialité
 - > 3^{ème} espace : Formations pour les porteurs extérieurs (terrain public, médiation sociale) comprenant 2 bureaux administratifs
 - > 4^{ème} espace : Direction comprenant deux bureaux (direction et secrétariat)
- Ces espaces devront bénéficier d'accès différenciés permettant de fonctionner sur des horaires d'ouverture distincts.

III/ Une zone ACTIVITÉS

- > Une salle de réunion d'une capacité de 20 personnes pour les administrations, des commissions et pouvant accessoirement d'activités collectives. Equipée d'un vidéoprojecteur
 - > Une salle d'activités d'une capacité de 20 personnes permettant d'organiser des séances d'activités physiques et pouvant être utilisée pour tout autre usage
- Ces espaces devront bénéficier d'accès différenciés permettant ou fonctionnant sur des horaires d'ouverture distincts. Ils auront des accès directs sur l'extérieur.

IV/ Une zone MAISON DE QUARTIER

- > Une salle cadrée pour un effectif de 130 personnes. Elle accueillera des usages divers : spectacles, réunions publiques, réunions d'associations, spectacles scolaires
- La conception sera adaptée à cette polyvalence (volumétrie des espaces, matériaux)
- La salle sera équipée d'une scène démontable, d'une sonorisation, d'un vidéoprojecteur avec écran rétractable
- Elle sera équipée d'un bar et d'un office équipé pour le stockage au frais et le rafraîchissement
- Des locaux pour le stockage du matériel seront prévus.
- L'accès se fera par un hall d'accueil qui distribuera également les vestiaires et les sanitaires.
- Cette salle devra pouvoir fonctionner sur des horaires d'ouverture distincts
- Des espaces extérieurs paysagés et fermés seront aménagés pour les utilisateurs de la salle

V/ Une zone TECHNIQUE

- > Un local de stockage du matériel du samu social (outillages, couvertures, vêtements...) avec accès direct sur l'extérieur
- > Un local technique pour le chauffage / rafraîchissement avec accès direct à l'extérieur
- > Un garage pour l'ambulance du samu social avec une hauteur mini de 250m y compris porte d'accès
- > Un local entretien avec point d'eau

Le stationnement sera organisé en partie sur site et complété par l'offre existante sur le parking du square René Nicolas qui fait face à l'entrée du site.

Distribution des locaux :

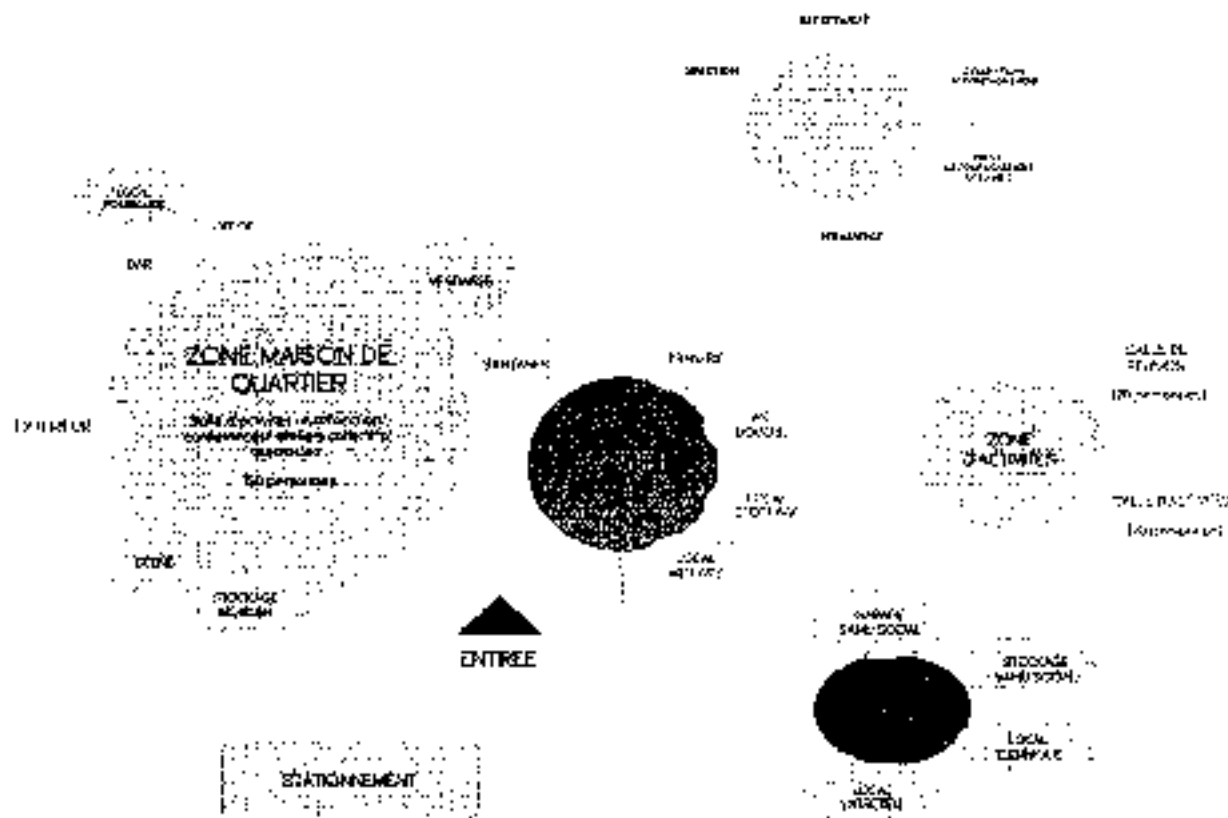


Tableau des surfaces :

Projet de planification 2020-2022
 Région péruvienne de ILO-ILO
 01 mai 2022
 03 MAI 2022

Espace	Caractéristiques		
Zone accueil	Espace d'accueil (bancs) sous, avec parois courbes		
	Espace d'attente	15 m ²	
	Espace d'information	15 m ²	
	Espace numérique	15 m ²	
	Espace couloir	15 m ²	
	Espace sanitaires publics -VA accessibles	40 m ²	
	Local de stockage matériel	30 m ²	
	Local archives	30 m ²	
	Sanitaires personnels et bénévoles avec douches	40 m ²	
	Salle de repos (santé)	40 m ²	
	Total zone accueil :	270 m²	
Zone bureaux	Espace 1 (CCAS) - 4 bureaux et attente	75 m ²	
	Espace 2 (Retraite active) - 3 bureaux et attente	60 m ²	
	Espace 3 (Permanent) - 2 bureaux et attente	45 m ²	
	Espace 4 (Direction) - 2 bureaux	30 m ²	
		Total zone bureaux :	210 m²
Zone activités	Salle de réunion 20 personnes	50 m ²	
	Salle d'activités 20 personnes	50 m ²	
		Total zone activités :	100 m²
Zone maison de quartier	Salle pour 100 personnes avec scène démontable	200 m ²	
	Vestiaires avec guichet	15 m ²	
	Bar avec évier et armoire froide	20 m ²	
	Office avec évier, plans de travail, armoire froide, four cuisinables avec point d'eau et siphon de sol	20 m ²	
	Local stockage pour matériel et matériel de la salle	5 m ²	
		20 m ²	
		Total zone maison de quartier :	280 m²
	Zone technique	Local stockage matériel sans social	30 m ²
Local technique chauffage / rafraîchissement		15 m ²	
Local entretien		5 m ²	
Garage		20 m ²	
		Total zone technique :	70 m²
	Total surface bâtiment SHON :	930 m²	
	x 1,15 = Total surface bâtiment SHOB :	1070 m²	
Espace extérieur	Espace paysage fermé accessible depuis les salles	600 m ²	
Stationnement / circulation	Circulations pour accès entrées et techniques. Places de stationnement vers l'entrée	400 m ²	

Livré en protestant à 08/2022?
Exp. en protestant à 09/2022?
All. de s. ...
ID: 00.21.22.0001.2022.04.0025.20010

03 MAI 2022

VII - CHOIX TECHNIQUES:

Le bâtiment sera de construction traditionnelle.
Les menuiseries seront en aluminium ou en bois

Il répondra à la réglementation thermique RT 2020
Il sera chauffé et rafraîchi par des équipements utilisant des énergies renouvelables au moins partiellement

L'éclairage naturel sera favorisé

Il comprendra des panneaux solaires pour la production d'eau chaude et électrique

La conception du bâtiment sera prévue pour une extension future de sa surface de 30 %.
Cette extension devra pouvoir être mise en œuvre sans interférer avec le fonctionnement du bâtiment

VIII - ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Estimation du coût de démolition du bâtiment existant : 15 000 € HT / 34 000 € TTC

Estimation du coût du bâtiment : 1070m² x 1800 € HT/m² = 1 926 000 € HT / 2 311 200 € TTC

Estimation du coût de l'espace paysagé : 600m² x 30 € HT/m² = 18 000 € HT / 21 600 € TTC

Estimation du coût des voiries / stationnement : 400m² x 60 € HT/m² = 24 000 € HT / 28 800 € TTC

Soit un coût total des travaux estimé à 2 015 000 € HT / 2 475 600 € TTC

Avec les coûts de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique de construction et de coordination pour la sécurité et la protection de la santé, l'enveloppe financière prévisionnelle nécessaire à la réalisation de ce projet est estimée à :

2 225 000 € HT / 2 670 000 € TTC

IX - CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- L'opération est réalisable en 33 mois à partir de la validation du programme au conseil municipal
- > Avril 2022 : Validation du programme au conseil municipal
 - > Mai 2022 : Consultation des maîtres d'œuvre sous forme de concours
 - > Juin 2022 : Choix de trois candidats
 - > Juillet et août 2022 : Réalisation d'une exposition par les trois candidats
 - > Septembre 2022 : Choix de l'esquisse par le jury du concours
 - > Octobre 2022 : Notification du marché de maîtrise d'œuvre au candidat retenu
 - > Novembre à janvier 2023 : Conception du projet par le maître d'œuvre
 - > Février 2023 : Validation de l'avant-projet au conseil municipal et décret du conseil de construire
 - > Mars à mai 2023 : Consultation des entrepreneurs de travaux et instructions de permis de construire
 - > Juin 2023 : Notification des marchés travaux
 - > Juillet 2023 à septembre 2024 : Travaux
 - > Octobre 2024 : Réception et aménagements extérieurs
 - > Novembre 2024 : Livraison et aménagement du mobilier
 - > Décembre 2024 : Inauguration

Avec un démarrage en mai 2022, le bâtiment peut être mis en service en décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 Formé en 2021
 (englobant l'année) 2021-2022

Le 25 avril 2022 à 10 heures 30.

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Avenoux sous la présidence de M. Julien CORNILLET

Présents (es) : Mme Marie-Christine MAGNANON, Mme Genevieve SAÏPH, M. Karim OUMEDDOUR, M. Jean-Marc GUALLAR, M. Cyril MANNI, Mme Fabienne MENDOZAR, M. Ghof HÉROUM, Mme Sylvie VERNIER, Mme Fabienne CABANE ; Admis au titre, M. Norbert GRIVES, M. Jacques ROSSI, M. Philippe HOTTELER, Mme Catherine MATRAT, Mme Florence VINET, Mme Vanessa MAY, Mme Sandrine MACNETTE, M. Vincent FERPOUX, M. Julien DÉLORIE, M. Laurent CHAUMEAU, M. Sébastien FURVEL, M. Nicolas DÉLOU, M. Jean-Frédéric LABERT, M. Christophe BOISSAC, Mme Aurélie DESRVAUX, M. Karim ELHADDAD, M. Laurent MILAZZO, M. Laurent ANHAF, Mme Françoise CAPINA, Mme Pat du BOUTER-MALLET

Pouvoirs : M. Eric THÉLÈPPE, (pouvoir M. Julien CORNILLET), Mme Emeline VILLALBA (pouvoir Mme Genevieve SAÏPH), Mme Joséphine ALAT (pouvoir M. Ghof HÉROUM), Mme Anne BÉLLE (pouvoir M. Philippe HOTTELER), Mme Chloé FAUGÈRE CARLIGNI (pouvoir Mme Marie-Françoise MAGNANON), Mme Daniel BÉDU (pouvoir Mme Fabienne MENDOZAR), M. François CHIFFOS-THÉVENOT (pouvoir M. Jean-Frédéric LABERT), Mme Crisèle GILLET (pouvoir M. Christophe BOISSAC)

Absent(e)s : M. Jérôme DIAMÉCAC

Secrétaire de Séance : Mme Aurélie DESRVAUX

3.01 - AMÉNAGEMENT URBAIN LES CLÈES - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX, DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE ET DU RECOURS À UNE MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

Monsieur Laurent CHAUMEAU, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Lors de la précédente révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme), le secteur des Clées a été ouvert à l'urbanisation. Un nouveau quartier voit le jour avec à terme la création de 300 nouveaux logements au minimum.

Afin d'assurer le financement des équipements publics qui doivent être créés ou mis à niveau en PLU (Plan Local d'Urbanisme) Porteur d'Initiative, Clées a été créé le 19 octobre 2017.

L'objectif de la présente délibération est de permettre la réalisation d'aménagements extérieurs qui sont nécessairement effectués par la Collectivité et financés en partie par le promoteur.

- Les travaux prévus comprennent :
- l'aménagement du chemin de la Grande Bas de Lard
 - l'aménagement du chemin de Maignon
 - la création d'un cheminement piétonnier chemin des Clées



- la création d'une aire de jeux

Pour la réalisation de cette opération dont le programme figure en annexe à la présente délibération et dont l'enveloppe financière prévisionnelle au programme pluriannuel d'investissement de la Ville ressort à 1128 330,03 € H.T., soit 1354 000,00 € T.T.C (TVA au taux de 20%). Il apparaît donc nécessaire de recourir au service d'un maître d'œuvre qui se verra confier une mission relevant du domaine « Infrastructure » et portant sur les éléments normalisés

- Avant-Projet (AVP),
- Projet (PRO),
- Etudes d'Exécution (EXE),
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux (AMT),
- Direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DOT),
- Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR)

Au regard des précédents aménagements comparables sur le territoire communal, le montant des honoraires pour cette mission de maîtrise d'œuvre a été estimé par les services municipaux à 55 852,50 € H.T., soit 67 723,00 € T.T.C sur la base de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 1 015 500,00 € H.T., soit 1 218 600,00 € T.T.C.

La part de financement supportée par l'aménageur est de 80% de ce coût

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique et notamment son livre IV de la partie II portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-7, R.2123-11, R.2131-12-1° et R.2172-1° ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Vu le programme d'actions de l'opération joint

Après avoir entendu l'exposé précédent.

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (4 abstentions)**

DÉCIDE :

- D'APPROUVER le programme de l'opération susvisé.

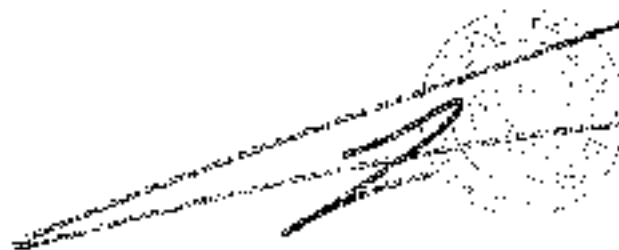
- D'ARRÊTER l'enveloppe financière provisoire pour cette opération au montant suivant
- D'APPROUVER le recours à une maîtrise d'œuvre privée pour une mission telle que précisée ci-dessus.
- D'APPROUVER que la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre s'opère dans le cadre d'une procédure négociée conformément aux dispositions des articles précises au Code de la commande publique.
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Ont signé les membres présents,
Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME
Exp. en Maire le 26 mai 2022

Le Maire,

Julien CORNILLET



AMÉNAGEMENT URBAIN DES CLÉES

PROGRAMME D'ACTIONS

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Lors de la précédente révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) le secteur des Clées a été ouvert à l'urbanisation d'un nouveau quartier à vocation pour la création de 100 nouveaux logements au minimum.

Afin d'assurer le financement des équipements publics qui doivent être créés ou mis à niveau, un DUP (Projet Urbain Particulaire des Clées) a été conclu le 18 octobre 2017.

L'objectif est de permettre la réalisation d'équipements publics qui sont nécessairement financés par la collectivité via une partie du financement portée par l'aménageur.

Les travaux prévus comprennent :

- L'aménagement du chemin de Fontaines Bois de Loué
- L'aménagement du chemin de Marignin
- La création d'un cheminement piétonnier chemin des Clées
- La création d'une aire de jeux

Les aménagements souhailés devront prendre en compte :

- les circulations cyclables avec des bandes cyclables de 1,5 m minimum ou dispositifs sécurisés équivalents avec un mobilier ou des aménagements de voie adaptés
- circulations piétonnes avec au moins un trottoir de 1,5 m minimum pour permettre la libre circulation des pousins, pousinilles et personnes à mobilité réduite,
- la gestion des eaux pluviales dans l'attente des nouveaux aménagements urbains de la collectivité au niveau de leur collecte par des noues leur stockage par des dispositifs de réservoirs enterrés et leur évacuation par un dédit de fuite réalisé chemin des Clées
- la possibilité de découper les aménagements par tranches successives de travaux. Chaque tranche devra être indépendante des autres dans sa réalisation pour permettre une réalisation échelonnée et compatible avec la capacité budgétaire de la ville de Montémar,
- l'optimisation des réseaux : enfouissement, préparation de la mise en place de vidéosurveillance, modernisation des éclairages vétustes, mise à niveau de tous les réseaux souterrains existants,
- en cas de suppression d'arbres, ceux-ci seront compensés dans le cadre du projet

2. MISSIONS

A) PROPOSER UN AMÉNAGEMENT ADAPTÉ :

- en ayant une vision globale du quartier proche et éloigné, rapproché aux voies adjacentes
- en désennoyant les réseaux sans réseaux et en réalisant un éclairage à LED avec possibilité de varier de flux pour les heures de faible fréquentation de l'espace public
- en reprenant les réseaux qui peuvent être défectueux
- en optimisant les phases de travaux et le schéma de circulation pour limiter l'impact des travaux sur la circulation

B) ASSURER LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT SUR LES ÉLÉMENTS NORMALISÉS :

- Avant-Projet (AVP)
- Projet (PRC)
- Etudes d'Exécution (EXE)

- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de
- Direction de l'exécution des marchés publics de travaux,
- Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR)

CEMPRISE DES AMÉNAGEMENTS.

Chemin de Fontarous Bois de Lourd

L'aménagement du chemin de Fontarous Bois de Lourd concerne la portion située entre le chemin des Clées le contournement nord est et le chemin de Vanghan

Cela représente une longueur de voie de 500 m, pour une largeur de 12 m.

Chemin de Vanghan

L'aménagement concerne la portion le long de l'opération des Clées sur une longueur de 450 m et une largeur de 5 m.

Le traitement sera sans aménagement particulier, le chemin n'étant destiné qu'à un usage agricole.

Chemin des Clées

Création d'un platelage sur l'emprise portée aux plans ci-près

Aire de jeux

Création d'une aire de jeux sur l'emprise de l'opération sur une parcelle de l'opération

Les jeux devront s'adresser à toutes les tranches d'âges d'enfants

3. LOCALISATION DES AMÉNAGEMENTS

Les plans ci-dessous permettront de localiser les différents aménagements

- Plan de situation
- Plan cadastral

4. BUDGETS ET PLANNING PRÉVISIONNEL

L'enveloppe provisionnelle globale de l'opération ressort à 1'28 33333 € HT, soit 1'354 000 € TTC (TVA au taux de 20%).

Au regard des précédents aménagements comparables sur le territoire communal le montant des honoraires pour cette mission de maîtrise d'œuvre a été estimé par les services municipaux à 56 417,00 € HT, soit 67 720,00 € TTC, sur la base de l'enveloppe financière provisionnelle affectée aux travaux de 1'041'917,00 € HT, soit 1'286 300,00 € TTC.

Ces montants sont encastrés hors travaux sur le budget annexe de l'eau potable.

Le plan de financement prévoit une participation à hauteur de 80% de l'aménagement conformément aux dispositions du PLUP des Clées

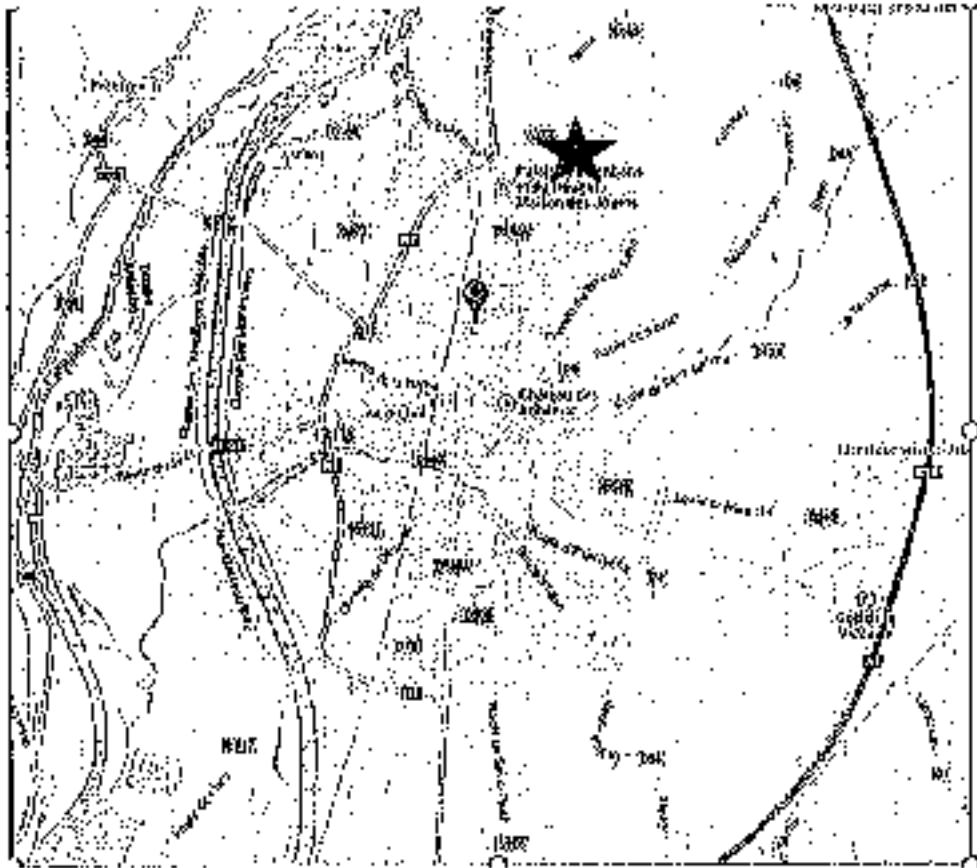
Les travaux seront réalisés selon le planning prévisionnel suivant

- Études et concertation : de mai à décembre 2022
- Consultations « marchés publics » de décembre 2022 à février 2023
- Travaux : d'avril 2023 à décembre 2023

LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent programme sont localisés comme suit :

PLAN DE SITUATION :



PLAN CADASTRAL :



SCHÉMA DE PRINCIPE DES TRAVAUX

Le conseil municipal a approuvé le 24/04/2022
le plan de travaux de la commune de 2022
à l'ordre du jour n° 03 MAI 2022
Il est précisé que les travaux de la commune de 2022
sont financés par le budget de la commune.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Secours du 25 avril 2022

Préparé par le service le 25 avril 2022

Le 25 avril 2022 à 15 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel des Congrès Charles Agnoux sous la présidence de M. Julien CORNILLET

Présents (es) : Mme Marie-Christine MAGNANON, Mme Chloéle SAVIN, M. Yvon COMBÉDOUR, M. Jean-Michel GUALIARI, M. Cyril MANIN, Mme Estienne VENOVAR, M. Chéry HÉROLD, Mme Sylvie VERMOREL, Mme Pauline CAMAILLÉ. **Adjoint(e) au Maire :** M. Bertrand GRAYES, M. Lucile ROCCO, M. Philippe UHOTTENTRI, Mme Catherine MATSART, Mme Florence VIENTI, Mme Vanessa MAU, Mme Sandrine MAGNÉTTE, M. Vincent FLIKROUX, M. Julien DECORÉ, M. Laurent CHAUVEAU, M. Dorin PLUMEL, M. Nicolas BELOUE, M. Jean-Frédéric FABERT, M. Christophe BOISSAC, Mme Aurélie DESPOND, M. Karim BENSID-ARMEC, M. Laurent H. AZZO, H. Laurent LAFENAY, Mme Françoise CAPMAS, Mme Patricia BRUNEL-MATTEI

Pouvoirs : M. Stéphane GUILLET (pouvoir M. Julien CORNILLET), Mme Emeline MEHUCAL (pouvoir Mme Chloéle SAVIN), Mme Danièle DALAT (pouvoir M. Chéry HÉROLD), Mme Anne BELLE (pouvoir M. Philippe UHOTTENTRI), Mme Chloéle CAMAILLON (pouvoir Mme Marie-Christine MAGNANON), Mme Camille VEDIEL (pouvoir Mme Estienne VENOVAR), M. François COUDOS-THÉVENOT (pouvoir M. Jean-Frédéric FABERT), Mme Corine GAUDET (pouvoir M. Christophe BOISSAC)

Absent(e)s : M. Jérôme STATHÉRI

Secrète(re) de Séance : Mme Aurélie DESPOND

3.02 - ACQUISITION DE BIENS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'ÉTUDES ET DE VEILLE FONCIÈRE AVEC EPORA - OPÉRATION « ACTION CŒUR DE VILLE »

Monsieur Laurent CHAUVEAU, Rapporteur, expose à l'Assemblée :

La précédente Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Rénouveau Urbain (OPAH RU) du centre ancien de Montelmar - 2011/2016 - a mis en exergue l'importance de la vacance et de la dégradation du bâti dans le secteur Est dit « l'Est Moyen » défini comme permetre d'illustrer.

L'étude sur les logements fermiers du centre ancien menée par EPORA et la Communauté d'agglomération Montelmar Agglomération (CAMA) en 2017 et 2018 ainsi que l'étude partielle opérationnelle d'une future OPAH menée par la CAMA ont confirmé cet état de fait.

La ville de Montelmar a également mené une étude labo « pour la redynamisation de son centre ville et son extension dans le cadre du plan national « Action Cœur de Ville ».

Par conséquent, le Préfet a homologué la Convention Cadre Action Cœur de Ville ou Convention d'Opération de Rénovation de Terrains du centre ville de Montelmar.

Une convention d'études et de veille foncière a été conclue entre l'Établissement Public Foncier EPORA, la CAMA et la commune de Montélimar, sur le périmètre élargi du centre historique permettant à l'EPORA d'accompagner les collectivités dans la réalisation de leurs projets - de la conception à la mise en œuvre de stratégies foncières.

Les collectivités souhaitent mener ainsi une véritable politique de reconquête du centre-ville de Montélimar par une intervention coordonnée visant à favoriser notamment la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville pour la mise en valeur de l'espace urbain, le renouvellement urbain de l'habitat et la lutte contre la vacance. Elles ont souhaité concentrer leurs efforts sur un secteur en grande difficulté : le secteur du Fust - en raison de la dégradation et de la vacance du bâti et en raison de son positionnement stratégique en entrée de ville face au Roubion - lieu de promenade - lieu très visible et très fréquenté.

La maîtrise foncière des immeubles est une condition sine qua non sans laquelle aucune opération d'envergure de restructuration ne pourra avoir lieu.
Parallèlement la Ville de Montélimar et EPORA ont lancé une étude urbaine et paysagère qui a pour objectif de définir précisément le programme d'aménagement du secteur.

Ainsi la convention d'études et de veille foncière prévoit que « L'EPORA assurera une veille foncière sur l'ensemble du périmètre et pourra acquérir avec l'accord des collectivités, au sein du périmètre ORT (Opération de Revitalisation Territoriale), des biens qu'il serait utile de maîtriser dans le cadre de la reconquête d'îlots urbains (notamment dans les secteurs dégradés des Halles ou du Fust délimités dans l'étude pré-opérationnelle de l'Opération de Programmation d'Amélioration de l'Habitat) ou de manière plus diffuse ».
En application de la convention d'études et de veille foncière, l'EPORA peut se substituer à la Ville dans cette acquisition.

L'EPORA a ainsi déjà acquis les immeubles situés 33 boulevard du Fust et 3 rue du Canal et a engagé des négociations sur d'autres biens.

Elle s'apprete aujourd'hui à acquérir, après exercice du droit de préemption, trois immeubles :

- Deux immeubles contigus situés 20 et 22 rue Aleyrac (AV 838 et 829), d'une superficie de 96 m² au sol, appartenant aux conjoints PACQUET/FOUJOT, pour un prix de vente de 170 000 € et frais d'agence de 13 500 €.
- Un immeuble situé 3 rue Mégisserie (AV 823), d'une superficie de 90 m² au sol, appartenant à Monsieur et Madame Anthony LEHUT, pour un prix de vente de 88 000 €.

Conformément à la convention susmentionnée, la commune doit acter ces acquisitions et s'engager à racheter les biens acquis par l'EPORA, à l'issue du partage foncier. En effet, les articles 10 et 11 de la convention susmentionnée prévoient que l'EPORA s'engage à (re)céder le bien soit à la collectivité soit à un opérateur chargé de la mise en œuvre du projet public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-23 et L2241-1,

Vu l'étude urbaine pour la requalification du centre-ville de Montélimar réalisée par le cabinet ELAN,

Vu les délibérations n° 100 du Conseil municipal du 24 septembre 2018 et n° 11 du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar,

Vu la Convention Cadre Pluriannuelle, dans le cadre du dispositif national « Action Cœur de Ville », du 25 octobre 2018, signée entre la commune de Montélimar, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, le Conseil Départemental de la Drôme ainsi que EPORA, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme,

Vu l'avenant n°1 à la Convention Cadre, approuvé par délibérations n° 100 du Conseil municipal en date du 25 mars 2021 et n° 63 du Conseil communautaire en date du 28 avril 2021 permettant de rentrer dans la phase opérationnelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-01-14-007 du 14 janvier 2020 portant homologation de la Convention Cadre Action Cœur de Ville en Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la Ville de MONTELMAR,

Vu les délibérations n° 51 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020 et n° 390 du Conseil municipal du 25 février 2021, approuvant la convention d'études et de veille foncière entre EPORA, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar portant sur le périmètre d'OKI et concernant le centre historique de Montélimar,

Vu la délibération n°305 du Conseil municipal du 21 février 2022 approuvant l'avenant à la convention d'études et de veille foncière,

Vu la décision n°201111400 portant Délégation du droit de préemption Urbain à l'EPORA sur la commune de Montélimar - 20-22 rue Aleyrac

Vu la décision n°2021.11520 portant Délégation du droit de préemption à l'EPORA sur la commune de Montélimar - 3 rue Mégisserie

Après avoir entendu l'exposé précédent

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE :

- **D'ACTER** l'acquisition, par l'EPORA, des immeubles situés 20 et 22 rue Aleyrac cadastrés AV 838 et 829, appartenant aux conjoints **PACKET/FLOLOT** selon les conditions susmentionnées,
- **D'ACTER** l'acquisition, par l'EPORA, de l'immeuble situé 3 rue Mégisserie cadastré AV 823, appartenant à Monsieur et Madame **Antoine LEHUT** selon les conditions susmentionnées.

- DE S'ENGAGER à l'issue du portage financier à défaut d'un concours de prêt d'être prêt à réintégrer le projet public à compter de l'OPORA les biens présentement acquis
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents au projet
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera faite l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Ont signé les membres présents
Selon les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME
Fait en Mairie, le 26 avril 2022

Le Maire

M. Jean CORNILLUT



ACQUISITION DE BIENS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'ETUDES ET DE VEILLE FONCIERE AVEC EPORA - OPERATION « ACTION COEUR DE VILLE »



Acquisitions par EPORA - objet de la présente délibération

Acquisitions déjà réalisées



Contacts pris / négociations en cours



Maîtrise foncière à finaliser (ex : acquisition d'une partie de l'emprise en copropriété...)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 avril 2022

Réunion convoquée le 15 avril 2022

Le 25 avril 2022 à 16 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Cordons Charles Aznavour sous la présidence de M. Michaël CORNILLET.

Présents (es) : Mme Marie Christine MAGNANON, Mme Christine SAVIN, M. Yannick CUMARÉDOUR, M. Jean-Michel GUALLAR, M. Cyrille MANN, Mme Fabienne VINGOUAK, M. Christof HERDUM, Mme Sylvie VERCHÈRE, Mme Pauline CABANE ; Adjoint(e) au Maire, M. Norbert BRAVES, M. Jacques RITCO, M. Philippe LHOTTELLER, Mme Catherine VASSARI, Mme Florence VINENT, Mme Vanessa MAU, Mme Sandrine MAGNETT, M. Vincent PERBOUX, M. Julien DECORTE, M. Laurent CHAUVÉAU, M. Gérard PLUMÉL, M. Nicolas DELDIEU, M. Jean-Frédéric FAHERT, M. Christophe FOISSAC, Mme Aurélie DESRAMAUD, M. Karim BENSID-AHMED, M. Laurent MIAZZO, M. Laurent LANFRAY, Mme Françoise CARVAL, Mme Patricia BRUNÉ-MALLET.

Pouvoirs : M. Sébastien FIELEPPAU (pouvoir M. Michaël CORNILLET), Mme Emeline MATHIAU (pouvoir Mme Ondine SAVINI), Mme Danièle MAU (pouvoir M. Christof HERDUM), Mme Anne DELDIEU (pouvoir M. Philippe LHOTTELLER), Mme Marie-Paule PALASRET-CARTELLON (pouvoir Mme Marie Christine MAGNANON), Mme Denise JUDIE (pouvoir Mme Catherine VASSARI), M. François COLTOS-BEVENÇOT (pouvoir M. Jean-Frédéric FAHERT), Mme Cécile GELLET (pouvoir M. Christophe FOISSAC).

Absent(e)s : M. Lionel BEAU-HEAC.

Secrétaire de Séance : Mme Aurélie DESRAMAUD.

3.03 - ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN AUX CONSORTS MENARD POUR CONFORTER LE CHEMIN DE GERU

Monsieur Laurent CHAUVÉAU, Rapporteur, expose à l'assemblée :

A la suite de l'effondrement d'une partie du chemin de Geru au niveau de l'intersection avec le chemin de Rully, la Ville doit réaliser des travaux pour rétablir la circulation sur cette partie de voie publique.

Les travaux consistent notamment en la création d'un encochenement sur la parcelle cadastrée ZK 167 appartenant aux Consorts MENARD pour maintenir la chaussée.

Il y a, par conséquent, lieu d'acquiescer une bande de terrain de 465 m² environ (2,5 m x 5 m) à détacher de cette parcelle.

La parcelle cadastrée ZK 167 étant classée en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme, les Consorts MENARD (MENARD Irène, Pierre, MENARD Gilles et Valérie MENARD Michèle) ont accepté de céder leur bande au prix de 1 € le m² et d'une indemnité de 58200 € pour perte de culture.

Le document d'arpentage sera effectué par la SELAS Thierry LABRET, Géomètre à Montélimar pour déterminer la surface exacte.



L'acquisition d'une bande de terrain à destination d'un acte relatif aux lois de la Communauté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2211-1;

Vu la dépense de 1,655 05 francs (un franc six cent cinquante-cinq centimes) inférieure au seuil de 100 000 € (Arrêté du 5 décembre 2015 relatif aux opérations d'acquisitions et de mises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et l'instruction n°2016 12 3565 du 13 décembre 2016)

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE :

- D'APPROUVER l'acquisition d'une bande de terrain à destination de la parcelle cadastrée ZC 161 auprès des Concessions MILNARD, aux conditions susmentionnées,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents ainsi qu'à conclure à intervenir,

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission dans un représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait, lu et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents

Suivent les signatures.

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait à Grenoble, le 26 avril 2022.

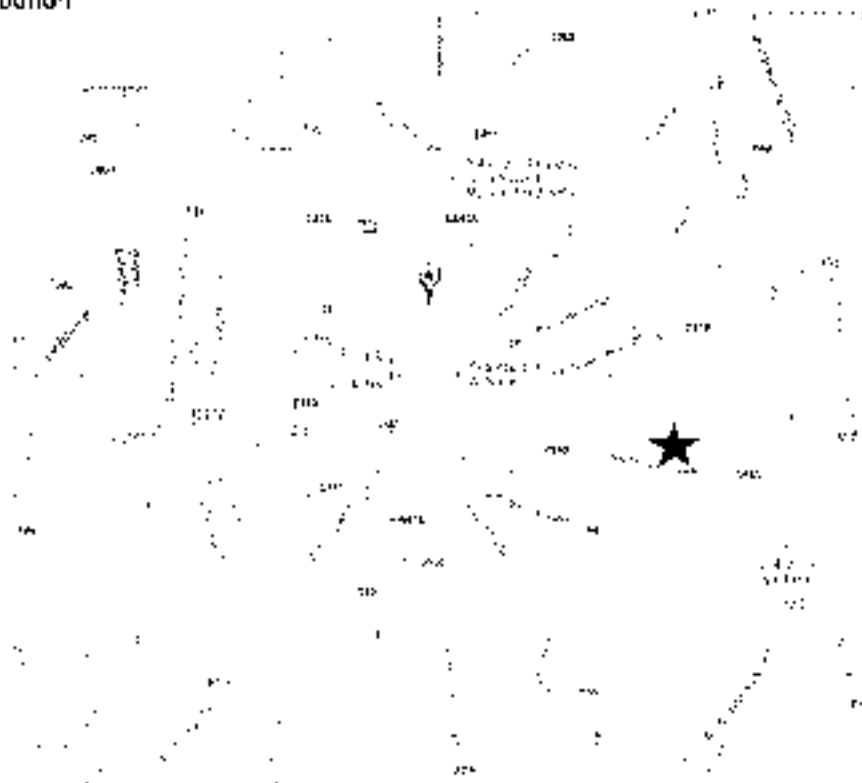
Le Maire

Julien COSSUCCI



ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN AUX CONSOR CONFORTER LE CHEMIN DE GERV

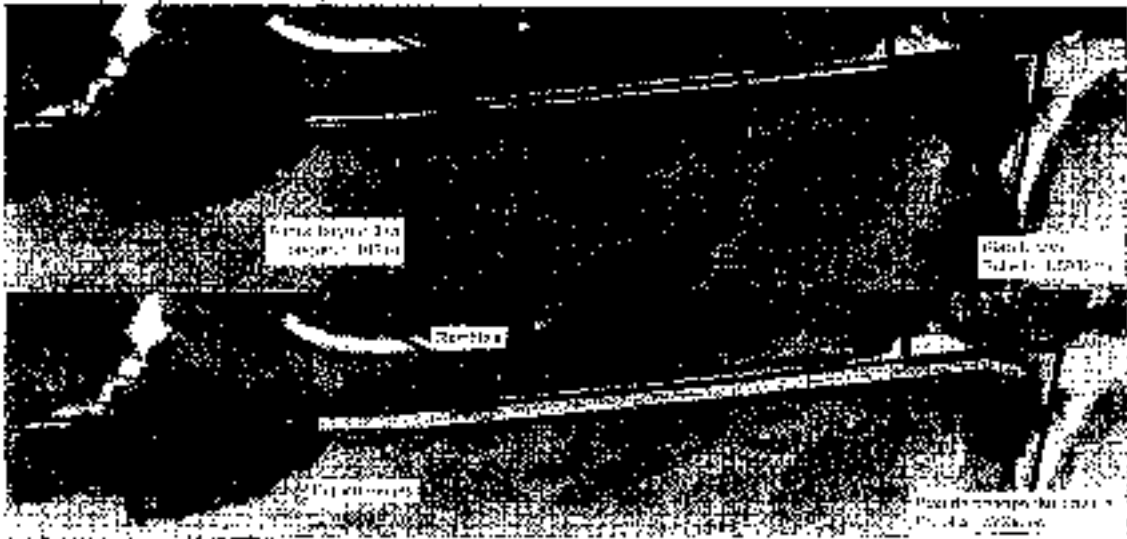
Plan de situation



Cadastre



Plan de principe des travaux



Montélimar

DAHWA-GAM-NE 2019-2020-2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session du 25 mai 2022

Revue Générale : convoquée le 25 mai 2022

Le 25 mai 2022 à 18 heures (C)

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Arnould sous la présidence de M. Jean CORNILLET

Présents (es) : Mme Marie-Cristine MARNAYON, Mme Christiane SAVIN, M. Karim CUMBOUR, M. Jean-Michel GUALLAR, M. Cyril MARIN, Mme Johanna VENEJAR, M. Clément HÉROUDM, Mme Sylvia V. ROHÉRE, Mme Rodine CARANI, Adjointe au Maire, M. Axel-Louis GRIVES, M. Jacques ROUÏL, M. Philippe CHOTTILLIER, Mme Catherine MATOARI, Mme Florence VINENT, Mme Vanessa VIGU, Mme Geneviève VAGNELLE, M. Vincent PÉRECOU, M. Julien DECORTE, M. Julien CHAUMEY, M. Durand PLUMEL, M. Nicolas DITOUX, M. Jean-Frédéric TALÉRT, M. Christophe ROSSAT, Mme Aurore DEFFREVAUD, M. Karim BENSID-A-MELI, M. Laurent MILAZZO, M. Laurent LANFRAN, Mme Turquoise GACHA, Mme Patricia BRUNET-MALLET

Pouvés : M. Eric PHELPEAU (pouvoir M. Jean CORNILLET), Mme Fionne MELIKAU (pouvoir Mme Christiane SAVIN), Mme Danièle JALAT (pouvoir M. Clément HÉROUDM), Mme Anne HUIE (pouvoir M. Philippe CHOTTILLIER), Mme Chloé RAJAST-CARLICKA (pouvoir Mme Marie-Cristine MARNAYON), Mme Demur UFDLI (pouvoir Mme Fabienne MINOUARI), M. François COUDOS THEVENOT (pouvoir M. Jean-Frédéric TALÉRT), Mme Cécile GILLET (pouvoir M. Christophe ROSSAT)

Absent(e)s : M. Jérôme BLANCHARD

Secrétaire de séance : Mme Aurore DEFFREVAUD

3,04 - ÉCHANGE AVEC LA SAEML MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION HABITAT EN VUE D'UNE RÉGULARISATION FONCIÈRE - RUE DU COLLÈGE ET RUE PÉE DE COLAS

Monsieur Laurent CHAUVÉAU, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la bonne gestion de la propriété EUROPE (CPI Ingénieur) construite dans les années 70, LA MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION HABITAT devenue SAEML MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION HABITAT a sollicité la SELARL SERVALEES, géomètre-expert pour étudier l'alignement de sa propriété.

À cette occasion la SAEML MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION HABITAT ont convenu de régulariser les limites cadastrales séparant leur patrimoine respectif du niveau de la rue du Collège et de la rue Pée de Colas.

Après l'alignement est fixé en fonction des limites de fait à savoir : les bordures de trottoirs et des clôtures des jardins ou encore les bordures-convoitex d'écoulement des eaux pluviales de la rue en tenant compte de la présence des autres réseaux publics.

À l'inverse, il est également apparu la nécessité de régulariser un empiètement de l'immeuble de la SAEML MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION HABITAT sur une propriété de la Commune

La Ville a ainsi voté à acquiescer à acquiescer 38 m² issus des parcelles AV 1024, 1026, 1028, 1036, 1163, 1316, 1549 et 1573. En échange, elle est appelée à céder à la SAEML MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION HABITAT une surface globale de 32 m² correspondant à l'emprise de l'immeuble d'habitation de la SAEML sur la parcelle communale AV 1077 et sur le domaine public (2m²)

Le SERVICE GEOVALLÉES procédera au découpage définitif des parcelles

Le service du Domaine a estimé la valeur vénale de la propriété communale cadastrée à 2500€ HT. Compte tenu du statut des parties et des faibles surfaces à échanger, il est proposé de réaliser un échange sans soulte.

Les frais de géomètre et de notaire sont pris en charge par la SAEML MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION HABITAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 et suivants, et L 141-3,

Vu l'avis de France Domaine du 27 janvier 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE :

- DE CONSTATER la non-affectation - à l'usage du public ou d'un service public - de l'emprise de 2 m² issue du domaine public,

- D'APPROUVER son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le patrimoine privé de la Commune,

- D'APPROUVER l'échange sans soulte entre la ville de MONTÉLIMAR et la SAEML MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION HABITAT, selon les conditions susmentionnées,

- D'APPROUVER, après le transfert de propriété le classement dans le domaine public des emprises acquises par la Ville correspondant au trottoir, aux réseaux et à la voie,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à venir ainsi que tous documents afférents

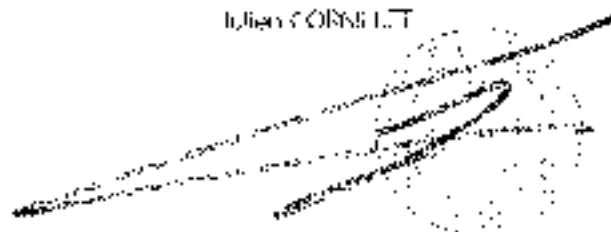
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Ont signé les membres présents
Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CONFORME
Fait en Mairie le 26 avril 2022

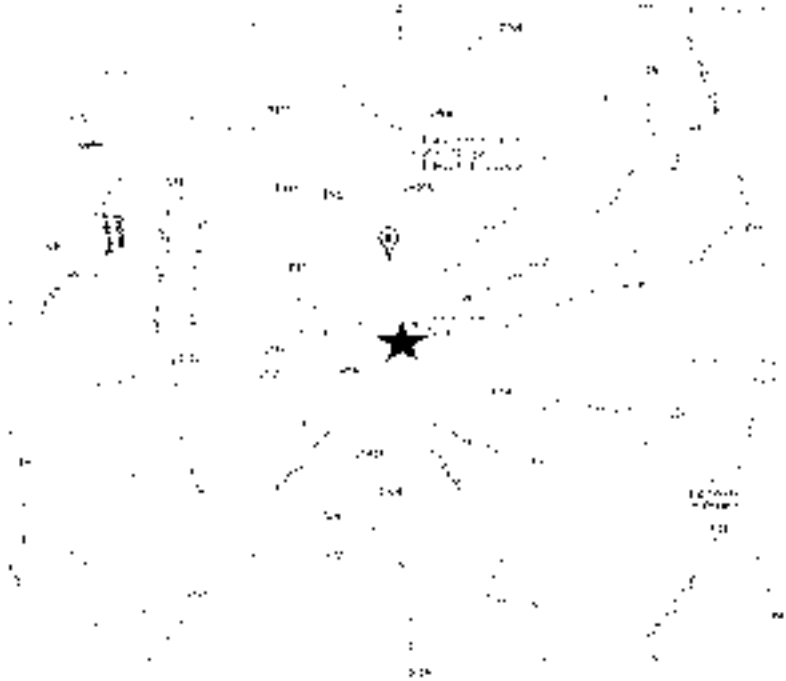
Le Maire

Julien CORNILLIET

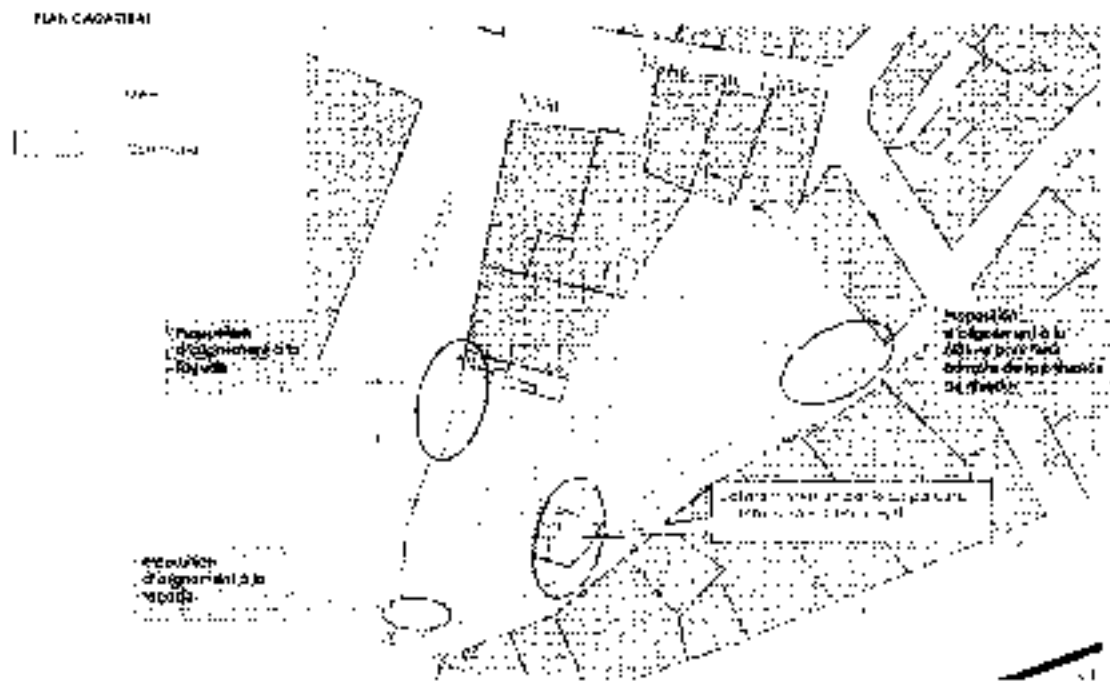


ÉCHANGE AVEC LA SAEML MONTÉLIMAR HABITAT EN VUE D'UNE RÉGULARISATION FONCIÈRE RUE DU COLLÈGE ET RUE PÉE DE COLAS

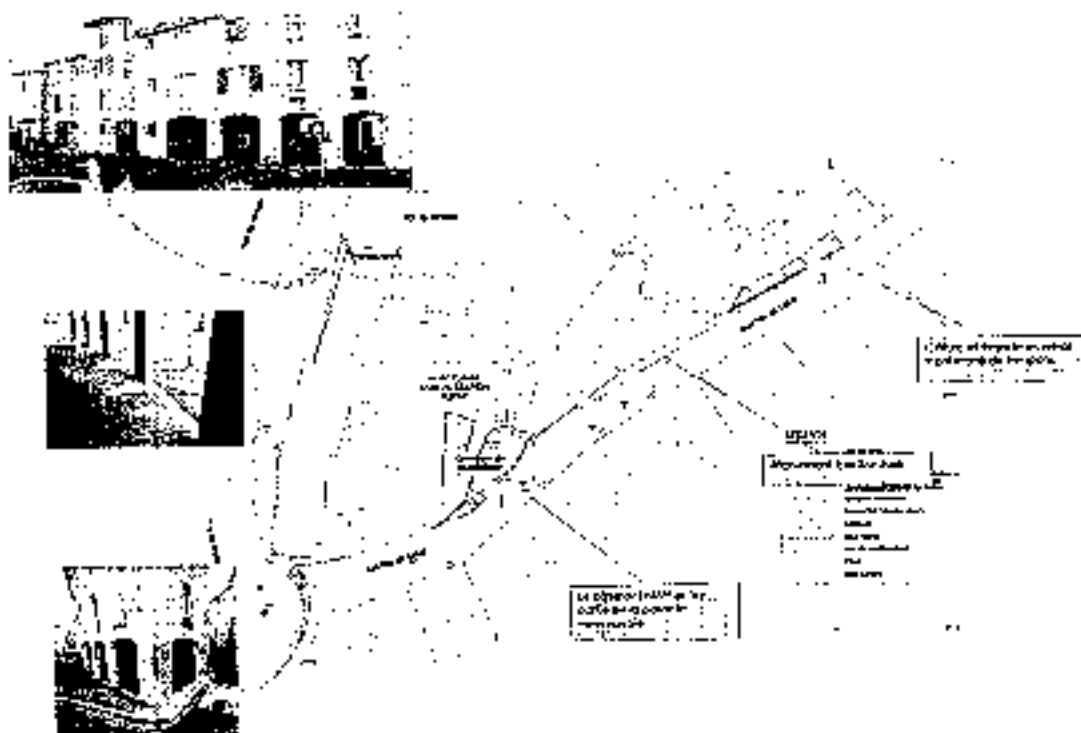
Plan de situation



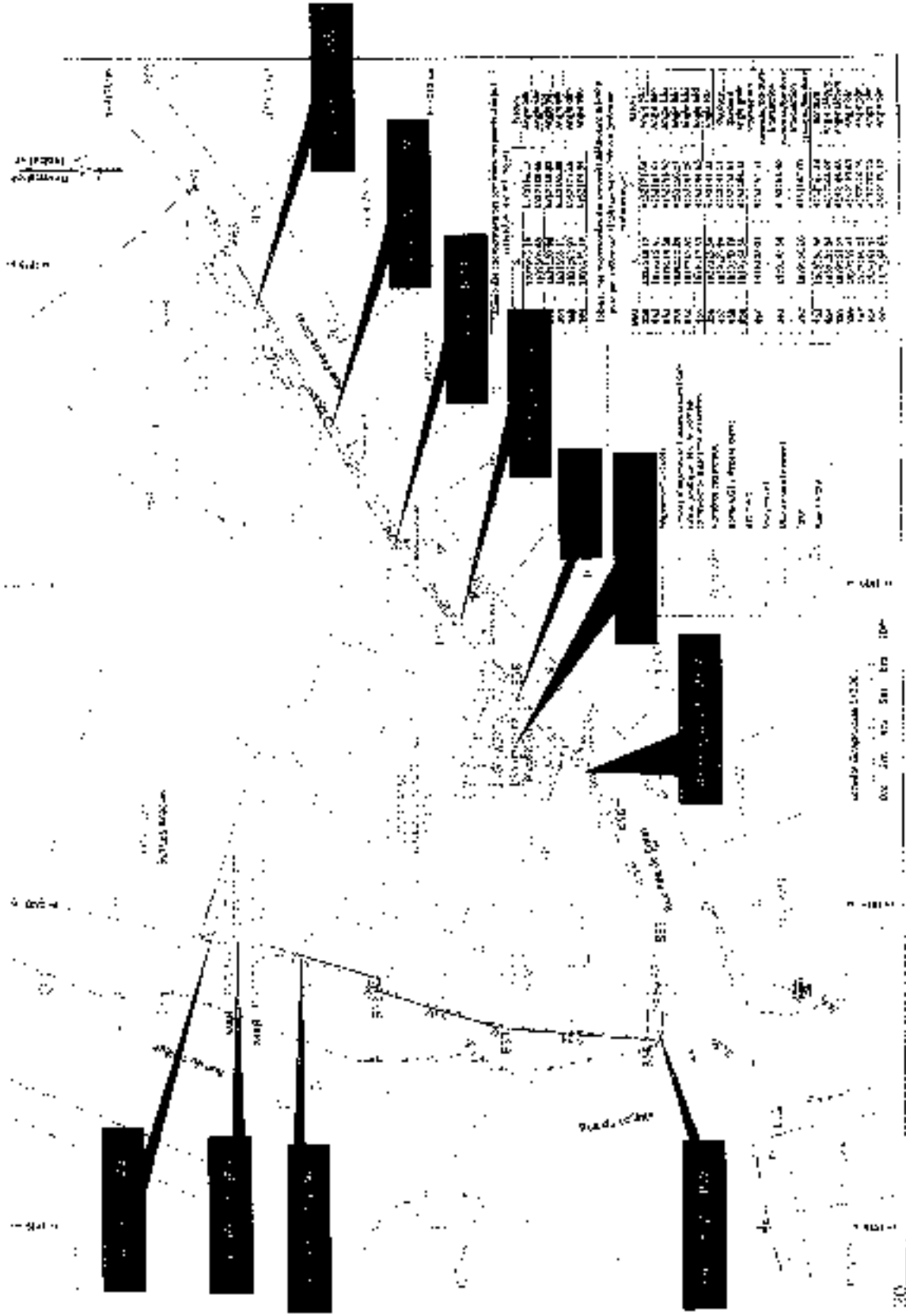
Plan cadastral



Relevé du géomètre et photos



Enregistrement à l'impôt de détail 2022
Date de mise en œuvre : 03/05/2022
N° de loi : 03 MAI 2022
C. 425-2 2401583 20220404020404 00000000



7100-13



REPUBLIQUE
FRANCAISE

1 7100 - 13

Département de la Région de l'Inde

Division de l'Administration

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

Unité des Services

Service des Services

Section des Services

1

1 7100 - 13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - CM 25.04.2022 - N° 129D

03 MAI 2022

03 MAI 2022

1 7100 - 13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - CM 25.04.2022 - N° 129D

03 MAI 2022

03 MAI 2022

1 7100 - 13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - CM 25.04.2022 - N° 129D

03 MAI 2022

03 MAI 2022

1 7100 - 13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - CM 25.04.2022 - N° 129D

03 MAI 2022

03 MAI 2022

1 7100 - 13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - CM 25.04.2022 - N° 129D

03 MAI 2022

03 MAI 2022

1 7100 - 13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - CM 25.04.2022 - N° 129D

03 MAI 2022

03 MAI 2022

1 7100 - 13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - CM 25.04.2022 - N° 129D

03 MAI 2022

03 MAI 2022

1 7100 - 13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - CM 25.04.2022 - N° 129D

03 MAI 2022

03 MAI 2022

1 7100 - 13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - CM 25.04.2022 - N° 129D

03 MAI 2022

03 MAI 2022

1 7100 - 13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - CM 25.04.2022 - N° 129D

03 MAI 2022

03 MAI 2022

1 7100 - 13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - CM 25.04.2022 - N° 129D

03 MAI 2022

03 MAI 2022

1 7100 - 13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - CM 25.04.2022 - N° 129D

03 MAI 2022

03 MAI 2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALLEUR VÉNALE

Objet : Avis du domaine sur la valeur vénale

Commune : N° 13 - Département de l'Inde

Adresse : N° 13 - Département de l'Inde

Surface : N° 13 - Département de l'Inde

Objet : Avis du domaine sur la valeur vénale



I - Service concerné

Service de l'Administration

Z - Date

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

J - Objet de la décision et référence de la décision - Discussion de la valeur vénale

Objet : Avis du domaine sur la valeur vénale

Commune : N° 13 - Département de l'Inde

Adresse : N° 13 - Département de l'Inde

Surface : N° 13 - Département de l'Inde

Objet : Avis du domaine sur la valeur vénale

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

03 MAI 2022

6 - Uniquement - Révisé

Le 03 mai 2022, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de délibération relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Saint-Genès-de-Majencq. Le conseil municipal a adopté la délibération relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Saint-Genès-de-Majencq.

Le 03 mai 2022, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de délibération relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Saint-Genès-de-Majencq.

7 - Actes revus

Le 03 mai 2022, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de délibération relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Saint-Genès-de-Majencq. Le conseil municipal a adopté la délibération relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Saint-Genès-de-Majencq.

8 - Questions diverses

Le 03 mai 2022, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de délibération relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Saint-Genès-de-Majencq. Le conseil municipal a adopté la délibération relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Saint-Genès-de-Majencq.

9 - Questions diverses

Le 03 mai 2022, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de délibération relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Saint-Genès-de-Majencq. Le conseil municipal a adopté la délibération relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Saint-Genès-de-Majencq.

Le 03 mai 2022, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de délibération relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Saint-Genès-de-Majencq. Le conseil municipal a adopté la délibération relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Saint-Genès-de-Majencq.

(Signature)
Maire de Saint-Genès-de-Majencq

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 Séance n° 25 avril 2022
 Séjournement du mardi 16 Mars 2022

Le 25 avril 2022 à 16 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Azaïs sous la présidence de M. Julien CORNILLE :

Présents (es) : Mme Marie-Cristine MAGNANON, Mme Chloéine SAMY, M. Rami OUMEDDOUR, M. Jean-Michel QUILLAR, M. Cyril MANN, Mme Estienne MÉNQUAR, M. Christ' HERBUM, Mme Ségolène VERCÉZ, Mme Pauline CARATÉ. Adhérents du Maire : M. Norbert GRIVES, M. Jacques BÉCO, M. Philippe L'HOTTELUER, Mme Catherine MA SAERT, Mme Florence VIENT, Mme Vanessa WOU, Mme Sandrine MAGNETTE, M. Vincent PÉRIKOUX, M. Julien DECORIL, M. Laurent CHAUMÉAL, M. Jordan PLUMF, M. Nicolas DELCLY, M. Jean-Marcus FÉBERT, M. Christophe ROISSAC, Mme Auréli DESRAVALD, M. Karim BENSID-ABMED, M. Laurent MILAZZO, M. Laurent LANFRAN, Mme Françoise CARVAL, Mme Ghislain BRUNET-MAILLÉ

Pouvoirs : M. Eric KHÉLILILAI (pouvoir M. Julien CORNILLE), Mme Estienne MÉNQUAR (pouvoir Mme Chloéine SAMY), Mme Danièle JAZAT (pouvoir M. Christ' HERBUM), Mme Anne-Elisabeth (pouvoir M. Philippe L'HOTTELUER), Mme Chloé PALMHEFT-CARLIGNY (pouvoir Mme Marie-Cristine MAGNANON), Mme Danièle JAZAT (pouvoir Mme Estienne MÉNQUAR), M. François GUYONIS (pouvoir M. Jean-Frédéric LABBE), Mme Danièle JAZAT (pouvoir M. Christophe ROISSAC)

Absent(e)s : M. Jérôme BÉAUFÉAC

Secrétaire de Séance : Mme Auréli DESRAVALD

3.05 - ACTION CŒUR DE VILLE - MISE EN ŒUVRE DES OUTILS POUR LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET LA VACANCE SUR LE CENTRE-VILLE DE MONTÉLIMAR

Monsieur Laurent CHAUMÉAL, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La ville de Montélimar est engagée depuis septembre 2019 dans le dispositif « Action Cœur de Ville » en partenariat avec l'État, Montélimar Agglomération et différents acteurs institutionnels en faveur de la revitalisation de son centre-ville.

La convention cadre « Action Cœur de Ville » signée le 25 septembre 2019 ainsi que son avenant définissent plusieurs axes de travail et notamment l'axe : « De la revitalisation à la reconstruction vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ».

Des actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre par la ville de Montélimar et Montélimar Agglomération pour répondre à cet objectif et notamment la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à une Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH RU).

Cette étude sera présentée lors de l'approbation de la Convention OPAH qui sera signée avec les services de l'Etat et notamment l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat.

Des îlots d'habitat dégradé voire très dégradé ont été repérés dans le centre ancien et notamment dans les secteurs suivants : îlot dit « des Halles », secteur du Fust, Manjoie Vieille et Meyer, secteur Pierre Julien nord et sud

La ville de Montélimar a demandé au Préfet de la Drôme, par délibération du 12 septembre 2020, d'inscrire la ville de Montélimar sur la liste des communes du département où le ravalement des façades est obligatoire. L'arrêté a été pris le 19 novembre 2020 et le diagnostic a été réalisé par les services de la ville

Les premières mises en demeure de ravalement obligatoire des façades définies comme vétustes seront communiquées aux propriétaires d'ici au mois de juin 2022

La ville de Montélimar s'est également dotée des moyens nécessaires pour repérer les logements indignes et insalubres au titre du code de la construction et de l'habitation et a engagé des procédures dites de « Lutte contre l'Habitat Inadéquat » auxquelles résultent des injonctions aux propriétaires de mise en sécurité de leurs immeubles.

Au travers du dispositif « Action Cœur de Ville » et de l'OPAH, la ville de Montélimar et Montélimar-Agglomération se sont engagées dans une stratégie foncière et une politique de reconquête du centre-ville par une intervention coordonnée visant à favoriser la requalification d'immeubles ou la restructuration de secteurs stratégiques du centre-ville.

Des études ont ainsi été lancées, portant notamment sur l'îlot « des Halles » d'une part et le secteur dit « Fust-Meyer » d'autre part, afin de repérer précisément la vacance ainsi que les immeubles ou ensemble d'immeubles qui de par leur état, répondent aux critères permettant la mise en œuvre d'actions de résorption de l'habitat inadéquat.

Dans le cas de travaux lourds relatifs à l'habitabilité d'immeubles la ville de Montélimar souhaite donc recourir à des procédures dites d'Opération de Restauration Immobilière (ORI) telles que définies par l'article L. 313-4 du Code de l'urbanisme, en ces termes : "Les opérations de restauration immobilière consistent en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles."

Le projet de convention d'OPAH établit, dans cette perspective, une liste d'immeubles prioritaires susceptibles de faire l'objet d'une telle opération

L'ORI doit être déclarée d'utilité publique pour permettre à la collectivité d'arrêter le programme des travaux à réaliser, dans un délai déterminé, et de les notifier aux propriétaires.

À défaut de réalisation des travaux par les propriétaires, la collectivité peut acquérir le ou les immeubles à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Enfin, dans le cas de restructuration lourde d'îlots (notamment ceux définis dans l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU) ou du secteur Fust-Meyer, dépassant l'intervention d'habitabilité à l'échelle de l'immeuble, la ville de Montélimar souhaite pouvoir engager si nécessaire, notamment lorsque les négociations amiables avec les propriétaires pour l'acquisition d'immeubles n'ont pas abouti, une ou des procédures d'expropriation de droit commun, de façon à maîtriser la requalification d'un ou plusieurs immeubles en raison de leur positionnement stratégique, de leur nécessaire restructuration complète, dans l'ambition de mener une ou plusieurs opération(s) emblématique(s) faisant émerger un projet innovant et insuffisant une dynamique à l'ensemble d'un quartier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu la délibération n° 100 du Conseil municipal du 24 septembre 2018 autorisant la signature de la convention cadre « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération n° 100 du Conseil municipal du 25 mars 2021 autorisant la signature de l'avenant à la convention cadre « Action Cœur de Ville »,

Vu le Plan Local de l'Habitat 2021-2027 approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mars 2022,

Vu l'article L. 313-4 du Code de l'urbanisme définissant les « Opérations de Restauration Immobilière »,

Vu le Code de l'expropriation,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE :

- D'APPROUVER l'engagement de la ville de Montélimar dans cette démarche active de résorption de l'habitat indigne.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération afin d'engager des procédures d'Opérations de Restauration Immobilière (ORI), constituer des dossiers d'utilité publique puis d'enquête parcellaire qui seront soumis à enquêtes organisées par le Préfet (art R. 213-23 et R. 313-26 du CU) dans les formes prévues par le Code de l'expropriation,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager des procédures d'expropriation de droit commun et à constituer des dossiers d'Utilité Publique qui seront soumis à enquête préalable à la DL et à enquête préalable organisée par le Préfet dans les formes prévues par le Code de l'expropriation.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant ou, signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif des Bouches du Rhône (2) mais à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé les membres présents
Selon les signatures

Pour EXPÉDITION CONFORME
Fait en Mairie, le 26 avril 2022

Le Maire

Jean CORNILLETT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 avril 2022

Registrement effectué le 15 mai 2022

Le 25 avril 2022 à 19 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Forum des Citoyens Charles Agnoux sous la présidence de M. Luc CORNILLET

Présents (es) : Mme Marie-Christine MACONION, Mme Ghislaine SAVIN, M. Karim CHEFFEDOU, M. Jean-Michel GUILLAR, M. Cyrille MARRI, Mme Fabienne MIGNOUAR, M. Christel HÉROUM, Mme Elyse VERGÈRE, Mme Pauline CASARÉ, Adjoint au Maire, M. Robert GRIVES, M. Jacques POÏCI, M. Philippe LHOILLER, Mme Catherine MATSART, Mme Florence VINENT, Mme Vanessa VIAU, Mme Sandrine MAGNETIC, M. Vincent PERRAUX, M. Julien DUCORTE, M. Laurent D'AUVEAU, M. Doran HUMÉ, M. Nicolas DELOU, M. Jean-Frédéric TABRET, M. Christophe ROSSAC, Mme Aurélie DESRAUDAUD, M. Guillaume BLOND-AMÉD, M. Laurent MILAZZO, M. Laurent LAFFRAJ, Mme Françoise CARMAL, Mme Frédérique BLOND-MATHIE

Pouvoirs : M. Eric PHÉLIPPAUD (pouvoir M. Julien CORBELLINI), Mme Enolène MURRAY (pouvoir Mme Ghislaine SAVIN), Mme Danièle JALAT (pouvoir M. Christel HÉROUM), Mme Anne ESCOFFÉ (pouvoir M. Philippe LHOILLER), Mme Chloé PALAZZETTI-CARILLON (pouvoir Mme Marie-Christine MACONION), Mme Danièle UDELI (pouvoir Mme Fabienne MIGNOUAR), M. François COMTE-THÉVENOT (pouvoir M. Jean-Frédéric TABRET), Mme Céline GILLET (pouvoir M. Christophe ROSSAC)

Absent(e)s : M. Jérôme BEAUFEM

Secrétaire de Séance : Mme Aurélie DESRAUDAUD

4.00 - ACTION CŒUR DE VILLE - MISE EN ŒUVRE DU FISAC URBAIN SUR LA VII I.F. DE MONTÉLIMAR - APPROBATION DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE CRÉDITS À LA SCIC HELLO MONTELO

Monsieur Eric PHÉLIPPAUD, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique porte le dispositif du Fonds d'intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC). L'édition 2018 constitue le dernier appel à projets de l'Etat.

La ville a fait appel à un prestataire externe (AUD Stratégie) et aux Chambres consulaires pour l'accompagner dans l'étude préalable en vue de constituer le dossier de candidature déposé en mars 2019 (accusé de réception complet le 28 mars 2019).

Suite à l'avis du Comité de sélection, une subvention de 194 084 € a été attribuée le 23 décembre 2019 pour la réalisation d'une opération collective en milieu urbain sur le territoire d'Action Cœur de Ville (FISAC urbain). La décision n°19-02062 bis du 07 février 2020 valide la mention d'affectation à la ville de Montélimar.

Elle se décompose de la manière suivante :



- Fonctionnement : une subvention de 72 034,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 276 105,00 €, pour le financement d'un programme de 19 actions (15 cofinancées par le FISAC)
- Investissement : une subvention de 62 250,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 405 000,00 €, pour le financement de 2 actions, dont l'aide directe aux entreprises.

La commune de Montélimar, Maître d'ouvrage de l'opération, est seule bénéficiaire et responsable de la subvention FISAC, mais elle s'appuie sur différents partenaires (associations de commerçants, chambres consulaires, structure coopérative...) parmi lesquels la SCIC HELLO MONTELO ayant contribué au dossier de candidature et dotée des missions et compétences nécessaires pour la mise en œuvre d'une partie du programme d'actions.

La Ville et les acteurs économiques parties prenantes de ce projet collectif sont ainsi associées par convention pour le montage et le financement de cette opération (FISAC Cœur de Ville) dont les actions sont détaillées dans l'annexe 1 de la convention cadre ci-jointe.

La SCIC HELLO MONTELO créée le 4 décembre 2019 a été mandatée par la ville de Montélimar pour réaliser plusieurs actions dont la création d'un nouvel outil numérique ainsi qu'un programme partagé d'animation.

Cet outil numérique fonctionne aujourd'hui et développe diverses actions pour dynamiser le commerce montélien à travers notamment une collaboration entre les différentes associations de commerçants de la ville de Montélimar.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu la délibération n° 100 du Conseil municipal du 24 septembre 2018 autorisant la signature de la convention cadre « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération n° 100 du Conseil municipal du 25 mars 2021 autorisant la signature de l'avenant à la convention cadre « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération n° 222 du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 autorisant la signature de la convention cadre de mise en œuvre de l'Opération Collective au titre du FISAC entre l'État, la ville de Montélimar et ses partenaires,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré. **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

- D'APPROUVER la Convention de Délégation de Crédits entre la ville de Montélimar et la SGC HELLO MONTELO.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à verser à la SGC HELLO MONTELO, aux termes de la présente convention particulière de délégation de crédits, les subventions relatives aux actions que celle-ci prévoit directement.

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents officiels et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Ont signé, les membres présents,

Etant les signatures

POUR EXPEDITION CONFORME

Fait en Mairie le 26 avril 2022

Pour le Maire, par délégation

L'Adjoint au Maire

Eric P. EUDESKI

**CONVENTION DE REVERSEMENT
OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION EN MILIEU URBAIN
AU TITRE DU FISAC**



ENTRE

La ville de Montélimar

Dont le siège est Place Emile Loubet – 28200 Montélimar

Représentée par son Maire M. Julien CORNILLET, en vertu de la décision n°18-0262 bis du 7 février 2020 attribuant à la ville de Montélimar une subvention de 134 284 € pour le financement d'une opération collective en milieu urbain de la et de la délibération du 30 juillet 2020 approuvant les termes de la convention cadre de l'opération collective FISAC en milieu urbain (Cœur de Ville),

D'une part,

ET

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif HELLO MONTELO

Dont le siège est Maison des Services Publics, 1 Montée Saint-Martin à Montélimar

Représentée par son Président M. Pascal COLOMBAIN, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis ci-après dénommée sous le vocable « HELLO MONTELO»,

D'autre part,

il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objectifs de l'opération

L'Opération Collective de Modernisation en Milieu Urbain (OCMU) dans laquelle est inscrite la ville de Montélimar est une programmation pluriannuelle de dynamisation du commerce et de l'artisanat qui repose sur un partenariat fort entre les collectivités, les Chambres Consulaires, les professionnels et les différentes associations.

Ces partenaires se sont ainsi engagés via la signature d'une convention cadre pour une durée de trois ans à compter du 13 décembre 2019.

L'OCMU de Montélimar associe la SCIC HELLO MONTELO par mandat dans la mise en œuvre de cette convention.

ARTICLE 2 : Obligation de la SCIC HELLO MONTELO

La ville de Montélimar est maître d'ouvrage de l'OCMU et mandate la SCIC HELLO MONTELO comme maître d'œuvre pour les actions citées dans l'article 4. Ces actions doivent être mise en place dans la durée de la convention de l'OCMU, c'est-à-dire au plus tard 3 ans à compter de la notification de l'État du 13 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Obligation de la ville de Montélimar

La Mairie de Montélimar est maître d'ouvrage de l'OCMU. Elle définit les actions à mettre en place, dans le cadre de sa gouvernance précisée dans la convention cadre, elle perçoit toutes les subventions et les reverse à la SCIC HELLO MONTELO.

ARTICLE 4 : Actions concernées

La SCIC HELLO MONTELO sera maître d'œuvre pour le compte de la Mairie de Montélimar pour les actions suivantes : Création d'une vitrine numérique pour les commerçants et artisans, sensibilisation des entreprises aux usages numériques, mise en place d'action de street marketing, mise en place de temps forts d'animation commerciales.

Besoins (€ net de taxes)		Ressources (€ net de taxes)	
Création d'une vitrine numérique pour les commerçants et artisans	65 600 €	FISAC	25 887,00 €
Sensibilisation des entreprises aux usages numériques	20 833 €	ville de Montélimar	35 382,20 €
Mise en place d'action de street marketing	8 000 €	Région Auvergne Rhône Alpes	37 000,00 €
Mise en place de temps forts d'animation commerciales	20 000 €	SCIC HELLO MONTELO	17 164,00 €
Total	115 433 €	Total	115 433,00 €

ARTICLE 5 : Financement des actions

Versements envers la S.C.C :

1^{er} versement :

Au 1^{er} mai 2022, au réel des dépenses engagées en 2020, 2021 et 1^{er} trimestre 2022 sur présentation de compte-rendu technique, accompagné d'un tableau récapitulatif des dépenses visé par le maître d'œuvre et des copies des factures et justificatifs de paiement.

Le solde sera versé à l'issue de l'opération, sur présentation d'un compte-rendu technique de réalisation des actions, accompagné d'un tableau récapitulatif des dépenses visé par le maître d'œuvre et des copies des factures et justificatifs de paiement. Les originaux des justificatifs seront conservés par le maître d'ouvrage en vue d'un contrôle éventuel.

Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention sera versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 6 : Obligation de publicité

La ville de Montélimar et l'État doivent être associés et représentés à toute manifestation ou inauguration concernant l'action mentionnée article 4.

Cette opération est soumise à l'obligation de publicité. Le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la ville de Montélimar et de l'État par tous moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné (logotype sur panneaux, sur publication, ...) et à adresser à la ville de Montélimar et à l'État les documents de nature à attester du respect de cette obligation. Le versement du solde de la subvention sera conditionné par la réalisation de cette obligation.

ARTICLE 7 : Suivi de l'action

L'action citée ci-dessus sera mise en œuvre au sein de HELLO MONTELO par les moyens adéquats.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est effective à la signature et est conclue pour une durée provisionnelle et qui ne saurait dépasser 3 ans à partir de la date de notification de la décision FISAC.

Toute modification ou prorogation de la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant. Ces avenants seront destinés à préciser, notamment pour chaque phase successive, le programme d'actions ainsi que les engagements financiers de chacun des partenaires.

ARTICLE 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

Les parties se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 10 : Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Montélimar, le

Pour la ville de Montélimar

Le Maire
Julien CORNILLET

Pour la SCIC HELLO MONTELO

Le Président
Pascal COLOMBAIN

CONVENTION OPERATION COLLECTIVE AU TITRE DU FISAC

Opération collective en milieu urbain

Commune de Montelimar (26)
OBJET : OCMU- Commune de MONTILIMAR

ENTRE

L'Etat, représenté par :

La Directeur Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie et des Finances,
d'une part

ET

La commune de Montelimar (26) maître d'ouvrage, représenté par son Maire,

D'autre part,

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme, représentée par son Président
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme, représentée par son Président
- La Société coopérative d'intérêt collectif « Hello Montelimar », représentée par son Président
- L'Association « Cour de Ville », représentée par son Président

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Présentation et situation de la commune :

Contexte

La commune de Montelimar occupe une situation stratégique à la croisée d'itinéraires de flux qui constituent l'axe rhodanien et les accès à l'Arc-jonc méridional à l'ouest et aux Baronnies provençales à l'est.

En lien avec ce positionnement stratégique, l'économie locale s'est fortement développée dans les secteurs des transports et de la logistique, à l'origine d'un pôle logistique de la vallée du Rhône. Le tissu économique est également marqué par le dynamisme du secteur de l'énergie (nucléaire, hydraulique, énergies renouvelables), une solide représentation des fonctions de la distribution et du bâtiment, sans oublier la présence des Négociants qui font la réputation de la capitale Montilimarno.

Montelimar connaît ainsi une dynamique démographique et productive sur son territoire avec l'implantation et le développement d'entreprises phares, pourvoyeuses d'emplois, en périphérie de la ville. Cependant, le pari des zones rurales est incertain et l'accès à l'emploi et à la formation, au logement, l'amélioration des conditions de développement de l'artisanat et du commerce de proximité constituent des enjeux forts pour la ville.

Pour répondre au défi de la revitalisation du son centre-ville, la ville maitrise une première étude urbaine en 2015 et signait en 2018 avec l'ensemble des partenaires une convention « Action Circuits de vie », reconduite depuis janvier 2020 comme opération de revitalisation territoriale.

Caractéristiques et fonctionnement de l'offre commerciale, artisanale et de services à Montélimar :

Le territoire communal présente des indicateurs qui révèlent une certaine dynamique commerciale et un fort rayonnement de Montélimar : 1122 établissements commerciaux, artisanaux et de services dont 5/4 activités commerciales, un taux de commercialité de 33%, une densité de 45 activités pour 1 000 habitants.

Il offre ainsi une bonne diversité de l'offre commerciale notamment sur les achats occasionnels, mais la part importante des services non commerciaux tend à se développer.

Elle se caractérise également par une multi polarisation atypique pour une ville de cette taille et une concentration d'ensembles commerciaux au sud avec un nombre important de discounters, notamment dans le secteur non alimentaire.

Pour le centre-ville, les principales caractéristiques de l'offre commerciale, artisanale et de services sont synthétisées ci-dessous, à partir des travaux réalisés par AIG Observatoire, et les partenaires consulaires.

En termes d'atouts :

Peu de concurrence à proximité de la zone de chalandise :

Le secteur de Montélimar est relativement éloigné des axes urbains régionaux, de sorte que l'offre commerciale de Montélimar rayonne sur une zone de chalandise large (112 500 habitants et 89 500 pour le centre-ville, source CCDC)

Une offre commerciale diversifiée et attractive :

- Offre commerciale diversifiée de par les catégories de produits proposés permettant de répondre à la majorité des besoins des habitants de la zone de chalandise
- Une offre commerciale et de services également diversifiée à l'échelle du centre-ville permettant de maintenir un taux de commercialité satisfaisant

Le marché du samedi qui constitue une véritable locomotive

Des locaux globalement bien entretenus et attractifs :

- 41% des locaux sont jugés attractifs (enseigne, devanture, vitrines...)

Un environnement urbain globalement favorable à l'attractivité

- Une offre de stationnement présente aux abords immédiats du centre ancien
- Des axes de circulation qui permettent de traverser l'écousson et de capter des flux
- Une architecture et un patrimoine bâti à valoriser

En termes de faiblesses

Une forte dominance des grandes et moyennes surfaces commerciales en périphérie

- Fort développement en zone commerciale, Sud, principalement en ensembles commerciaux
- Part de marché du centre-ville (13%) dans la moyenne basse des villes de taille similaire

Une surcapacité d'immobilier commercial en partie inadapté en centre-ville

- Une centaine de locaux commerciaux suraffectés (Le centre-ville de Montélimar est petit par sa taille mais dense, composé de 350 commerces et services actifs et de 120 locaux inactifs, ce nombre est conséquent par rapport à la dimension de la ville et de la zone de chalandise)
- Des locaux commerciaux de cette taille, parfois difficilement accessibles

Un taux de vacance important

- 76% de taux de vacance en centre-ville, à relativiser selon les secteurs
- Des locaux vacants présents sur les principaux ensembles commerciaux du centre-ville

Une capacité d'innovation limitée

- Une offre commerciale globalement conventionnelle
- Peu de marketing

La commercialité du centre-ville est ainsi marquée par des signes de fragilisation : la vacance progresse avec un mitage des ensembles commerciaux y compris sur le linéaire principal et les portes d'entrées. La déséquilibre

ainsi le entre commerce de proximité et espaces périphériques de flux ; le périmètre des activités est également dépendante des stratégies des enseignes nationales et tributaire de la transmission complexe des activités tenues par des professionnels « historiques ».

La commune dispose d'atouts certains avec une zone de croissance étendue et une réelle dynamique démographique, impliquant une croissance de marché, facteur du baso favorable (compte tenu du rythme d'évolution démographique et de la sociologie des ménages, on peut estimer le nombre de ménages à 2019 à environ 53.500 ménages). Tenant compte de ce potentiel de consommation et au regard de la densité de l'offre existante (le centre ancien « intra muros » propose 206 locaux actifs), un potentiel théorique de 40 (ne) implantations a pu être estimé en mai 2019 (expertise Avadis).

Renforcer l'at activité commerciale de Montélimar nécessite cependant certains pré-requis liés

- Au nécessaire changement d'image du centre ancien qui doit se doter d'une véritable identité
- Rendre accessible et lisible cette richesse de l'offre commerciale et artisanale (par perception tant à partir des abords du cœur de ville qu'au sein même du cœur de ville)

De plus, le maintien et l'accroissement d'activités impliquent de développer une véritable stratégie commerciale ; on évalue le centre-ville décompte aujourd'hui 120 locaux vacants, d'où la nécessité

- De resserrer le linéaire commercial et de prioriser des cibles de commercialisation en tenant compte des évolutions du marché (les notamment au potentiel d'activités liées aux achats plaisir et à la restauration)
- De préserver des jalons clés dans l'hyper centre, de traiter des secteurs de liens avec une mixité d'usages (commerces, services..)

Ce positionnement commercial nécessite une nécessaire adaptation de l'offre : qualification des locaux d'activités, intégration de nouvelles pratiques, minusculation de l'offre (intégration du numérique, ...) avec le développement de nouveaux services en adéquation avec les attentes des consommateurs.

La mobilisation de l'outil FISAC doit permettre d'accompagner la mise en œuvre de ces orientations, qui s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat actif en faveur de l'économie de proximité et la reconquête du centre ville.

Dans ce cadre, plusieurs initiatives ont été menées :

En terme d'investissement :

- La requalification urbaine de l'hyper centre (reconquête de la place des Halles, rénovations des axes structurants, ...)
L'exercice du droit de préemption pour la remise sur le marché de logements et locaux commerciaux dans des secteurs stratégiques (île des Halles)
- Aide à la rénovation des commerces minuscules dans le cadre d'une opération « espace renouveau » (délibération de juin 2019).
Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente et vitrine (délibération du 09 décembre) et conventionnement avec la Région Rhône Alpes Auvergne sur les investissements éligibles au FISAC pour encourager les moyens et proposer un financement avec un véritable effet levier pour les porteurs de projets.
- L'aménagement d'un local « Hello Montélimar », vitrine du commerce local, lieu d'information et de rencontre des acteurs économiques en centre ville (décembre 2019)

D'ingénierie :

- La mobilisation d'une expertise commerciale pour la spatialisation et la priorisation des actions de développement commercial (financée par la Banque des Territoires - mai/juin 2019)
- L'organisation d'événements participatifs sur la thématique de la vacance et de la digitalisation du commerce (mars 2019)
- La structuration d'un collectif pour la redynamisation commerciale et la création d'outils mutualisés (dans le cadre de l'appel à projet Economie Sociale et Solidaire du Département de la Drôme) :
- Définition d'une identité visuelle, et développement de la plateforme numérique « Hello Montélimar ».
- Création de la SCIC regroupant les associations économiques (Centre-Ville, Gas au Nord et Montélimar Sud, la coopérative d'activités Puisse et la Ville (délibération du 09 décembre 2019)

- La sélection de la ville de Montelimar à l'appel à projet Economie de proximité du conseil régional pour le déploiement du projet de plateforme numérique/conciergerie (décembre 2019)

La ville souhaite également s'appuyer sur son réseau de partenaires tels que les chambres consulaires, pour poursuivre les missions d'accompagnement des commerçants et artisans.

Animation commerciale

Parmi ces partenaires, la ville peut compter sur la mobilisation du réseau associatif, avec le soutien apporté à l'Association Cœur de Ville qui a déjà manifesté son intérêt pour la réalisation d'une opération collective et sa volonté de mettre une programmation événementielle qui contribue à la dynamisation du centre-ville.

ARTICLE 1 : Objectifs de l'opération

Les enjeux pour le centre-ville de Montelimar s'articulent autour de 3 priorités et des objectifs opérationnels qui en découlent :

Immobilier commercial

- ⇒ Se doter d'une stratégie immobilière et de gestion des locaux commerciaux visant à enrayer la progression de la vacance et à maîtriser l'implantation de nouvelles activités
- ⇒ Développer une intervention forcée sur les emplacements clés, directe (acquisition) ou indirecte (accompagnement du privé)

Commercialité

- ⇒ Développer une ambition, une nouvelle image du centre-ville
- ⇒ Adopter une attitude proactive auprès des porteurs de projets, s'engager dans une démarche de commercialisation s'appuyant notamment sur un observatoire commun.
- ⇒ Proposer des outils et dispositifs innovants adaptés aux nouveaux modes de consommation (plateforme numérique, conciergerie, ...)
- ⇒ Adapter l'offre aux nouvelles exigences de la clientèle qui se soit en terme d'offre commerciale séduisante et non sédentaire (marché du centre-ville).

Environnement urbain

- ⇒ Travailler sur la vacance commerciale pour limiter leur impact sur la qualité de l'environnement urbain
- ⇒ Poursuivre la requalification des espaces publics pour améliorer l'ambiance d'achat
- ⇒ Réviser l'accès au centre-ville (signalétique et stationnement)
- ⇒ Faire participer les professionnels au projet de qualification urbaine en notant à la rénovation de leur devanture, à la qualification de leurs locaux, impliquer les acteurs économiques dans l'amélioration de l'ambiance d'achat

Accompagnement des professionnels

- ⇒ Accompagner les porteurs de projet qui souhaitent s'implanter à Montelimar
- ⇒ Accueillir les professionnels à l'évolution des comportements d'achats et à l'usage du numérique
- ⇒ Accompagner les professionnels pour développer leur activité (coaching, agencement, ...)
- ⇒ Moderniser les locaux commerciaux afin de gagner en attractivité

Animation / dynamique collective

- ⇒ Accompagner et soutenir les actions collectives mises en œuvre pour la mutualisation de moyens et d'outils (plateforme numérique, conciergerie, ...)
- ⇒ Développer des actions collectives et mutualiser les initiatives avec les équipements/associations culturels et touristiques de Montelimar
- ⇒ Développer des actions de communication et de marketing territorial pour valoriser l'offre commerciale du centre-ville

ARTICLE 2 : Partenariat

Cette démarche collective recourt les partenaires suivants :

- Les services de l'Etat (DGE),
- La commune de Montelimar,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme.
- La Société coopérative d'intérêt collectif « Hello Montelo »,
- L'Association « Coeur de Ville ».

Autres partenaires :

- Le Conseil régional (conventionnement avec la Ville pour la mise en place d'une aide aux PTE/PME avec point de vente et vitrine, appui financier dans le cadre de l'appel à projet « Economie de proximité... »)
- La Banque des Territoires (au titre d'Action Coeur de Ville et notamment de son accompagnement en ingénierie)
- Le Département (conventionnement avec la Ville au titre du dispositif Villes et villages du 0701/2020)
- Montelimar Agglomération

ARTICLE 3 : Périmètre territorial de l'opération

Les actions sont menées sur le territoire de la commune de Montelimar. Le périmètre d'éligibilité correspond au périmètre mentionné dans le périmètre de la candidature ou périmètre « Action Coeur de Ville » reconnu périmètre ORI.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention attribuée au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

Par décision n°19 0262bis du 07/02/2020 modifiant la décision du n°19 0262 en date du 13/12/2019, le M. n. s. en charge du commerce et de l'artisanat a attribué au bénéficiaire « Commune de Montelimar (26) » une subvention de 134 284,00 € pour le financement de l'opération collective en milieu urbain sur le périmètre d'Action Coeur de Ville.

Cette subvention se décompose en :

- **fonctionnement** : une subvention de 72 034,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 276 105,00 €.
- **investissement** : une subvention de 62 250,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 405 000,00 €.

Le Maire de la Commune de Montelmar (26) maître d'ouvrage de l'opération, est seul bénéficiaire et responsable de la subvention FISAC.

Les actions financées par le FISAC figurent dans les tableaux en annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement de la subvention

La subvention sera versée par l'organisme mandaté par l'Etat au bénéficiaire suivant : «Commune de Montelmar (26)» sur le numéro de compte bancaire suivant :

Libelle du compte : Trésorerie de Montelmar
Code banque : 30001 - Code guichet : 00556
Numéro de compte : 0265000000 - Clé RIB : 87 IBAN : FR673000100556026500000087

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

• **Fonctionnement :**

La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de cette subvention soit 29 813,60 €, après signature de la présente convention.

- 30 % après consommation à hauteur de 80 % de l'avance versée, sur présentation des justificatifs correspondants (factures, bulletins de salaires, ...)

- le solde qui ne peut être inférieur à 30 % après production des documents ci après présentés conformément au tableau de financement figurant à l'annexe 2 de la présente convention :

- un compte-rendu technique de réalisation des actions, un bilan financier comprenant :

a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées visé par le maître d'ouvrage et le comptable public présenté conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente convention. Ce tableau devra mentionner également les dépenses effectuées au titre des actions non financées par le FISAC.

b) la copie des justificatifs de ces dépenses (factures, bulletins de salaires...). Les factures seront ventilées par action conformément au tableau figurant à l'annexe 2 de la présente convention. Ce tableau fera également état des conditions de réalisation des actions non financées par le FISAC.

Tous les justificatifs seront conservés par le maître d'ouvrage en vue d'un contrôle éventuel.

• **Investissement :**

Une avance correspondant à 40 % de la dotation se rapportant aux aides directes aux entreprises pourra être versée après signature de la présente convention.

Pour les autres aides d'investissement :

La subvention d'investissement pourra ensuite être versée par acomptes (2 au maximum), chaque fois sur production d'un bilan financier comprenant :

a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées, visé par le maître d'ouvrage et le comptable public, présenté conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente convention. Ce tableau devra mentionner également les dépenses effectuées au titre des actions non financées par le FISAC.

b) la copie des justificatifs de ces dépenses. Les factures seront ventilées par action conformément au tableau figurant à l'annexe 2 de la présente convention. Ce tableau fera également état des conditions de réalisation des actions non financées par le FISAC.

Les originaux des justificatifs seront conservés par le maître d'ouvrage en vue d'un contrôle éventuel.

Le solde ne peut être inférieur à 30 % du montant de la subvention d'investissement.

Remarque :

Qu'il s'agisse du volet fonctionnement ou du volet d'investissement, le maître d'ouvrage s'engage à verser à ses partenaires, aux termes d'une convention particulière de décaissement de crédits, les subventions relatives aux opérations que ces derniers mènent directement.

La subvention qui sera effectivement versée au titre du FISAC tient compte non seulement du degré de réalisation des actions financées par ce Fonds mais également du degré de réalisation du projet dans son ensemble, ce qui inclut les actions cofinancées par des partenaires autres que le FISAC.

ARTICLE 6 : Suivi de l'opération – Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé des membres suivants:

- le préfet ou son représentant,
- le Maire de Montolinar ou son représentant,
- le Président de l'Association Cour de Ville ou son représentant,
- le Président de la CCI ou son représentant,
- le Président de la CMA ou son représentant,
- le Président de la SCIC ou son représentant.

Le comité de pilotage veillera à la bonne réalisation du programme faisant l'objet de la présente convention. Il se réunira au minimum une fois par an.

Il peut se doter d'un règlement intérieur régissant son fonctionnement.

Article 7 : Evaluation

Ainsi que le prévoit l'article 6 du décret n° 2015-547 du 15 mai 2015, le maître d'ouvrage de l'opération doit, dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'opération, fournir des justificatifs sur l'emploi de l'aide reçue et remettre au ministre en charge de la commune et de l'artisanat un rapport présentant les modalités de réalisation de l'opération, les ajustements éventuels par rapport au projet initial et les premiers effets de l'aide reçue.

Ce rapport d'évaluation présentera un bilan technique et financier du programme d'actions réalisé et sera transmis à la Direction Générale des Entreprises.

Article 8 : Communication

Le maître d'ouvrage s'engage, d'une part, à mentionner l'existence de l'aide de l'Etat au travers du FISAC et son montant dans les documents d'information, les nuds de communication ou les panneaux de chantier et, d'autre part, à donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération à été ainsi qu'aux données économiques et financières permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de cinq ans.

s'engage également à faire réaliser par un tiers une évaluation objective de l'opération après mise en concurrence, qui permette de comparer la situation antérieure à la situation résultant des actions mises

Article 9 : Reversement de la subvention FISAC

Aux termes de l'article 9 1^{er} alinéa du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015, les aides qui, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution de subvention au bénéficiaire, n'auront pas été utilisées totalement ou partiellement, conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, donneront lieu à remboursement. Elles seront recouvrées par l'agrisseur mandaté par l'Etat à cette fin sur décision du Ministre en charge du ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est effective à la signature et est conclue pour une durée de trois ans dont le point de départ est à dater de la notification de la décision FISAC à son bénéficiaire, soit le 13 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article 9, 1^{er} alinéa du décret susvisé du 15 mai 2015.

ARTICLE 11 : Dénonciation et résiliation de la convention

Les parties concernées se réservent la faculté de dénoncer la présente convention à tout moment, pour tout motif légitime général, après un préavis de 3 mois préalable recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à :

Pour la commune de Montelimar
Le Maire :

Pour la Direction Générale des Entreprises
Le Chef de File Economie des Territoires

...Les CORNILLE

Romain TALAMONI

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie de la Dordogne,
Le Président

Pour la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat de la Dordogne,
Le Président

Amin GUIBERT

Fredère REGNIER

Pour La Société coopérative d'intérêt
collectif « Hello Montelo »,
Le Président

Pour l'Association « Cœur de Ville »,
Le Président

Pascal COLCWBAIN

Pascal COLCWBAIN

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif

EDUCTIONNEMENT (en euros H.T.)

I - Actions financées exclusivement par le FISAC

ACTIONS	COUT PREVU	BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT FISAC	%
Actions de marketing des parcours marchands	12 675,30	22 375,00	3 303,00	30,00
Manager du commerce	50 000,00	50 000,00	15 000,00	30,00
Création d'une vitrine numérique pour les commerçants artisans	66 600,00	66 600,00	12 320,00	20,00
Stratégie commerciale et prospection ciblées à forte VA	10 000,00	10 000,00	3 000,00	30,00
Elaboration d'une stratégie et plan de communication annuel	20 000,00	20 000,00	5 000,00	30,00
Détection des projets et appui à l'innovation des entreprises commerciales et artisanales	20 547,00	20 547,00	4 109,40	20,00
Mise en place d'actions de street marketing	8 000,00	8 000,00	2 400,00	30,00
Espace de conseil orientant marchandisage	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00
Mise en place d'un coaching pour 30 commerçants	27 450,00	27 450,00	8 235,00	30,00
Mise en place de temps forts d'animations et tarifs commerciaux	20 000,00	20 000,00	6 000,00	30,00
Sensibilisation des entreprises à X usages numériques	20 600,00	20 600,00	4 120,00	20,00
Elaboration et déploiement d'un marketing de CV	16 660,00	0,00	0,00	0,00
Eluce de patent et en immobilier commercial	15 000,00	0,00	0,00	0,00
Evallat en eu dispositif	12 000,00	12 000,00	3 600,00	30,00
Action de valorisation des savoir-faire	8 000,00	8 000,00	2 400,00	30,00
TOTAL	322 785,00	276 105,00	72 034,00	26,09

II - Actions non financées par le FISAC

ACTIONS	COUT PREVU
Elaboration d'une charte d'examinateur du domaine public	0,00
Livres et accompagnement à l'exécution des manuels	0,00
Mise en place d'IMP pour papeterie	0,00
Elaboration d'une charte de livreur	0,00
TOTAL	0,00

INVESTISSEMENT (en euros H.T.)

I - Actions financées exclusivement par le FISAC

ACTIONS	COUT PREVU	BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT FISAC	%
Réalisation de la signalétique	30 000,00	30 000,00	6 000,00	20,0%
Mise en place d'aide à l'investissement	375 000,00	375 000,00	56 250,00	15,0%
TOTAL	405 000,00	405 000,00	62 250,00	15,37

Taux de financement de l'opération globale par le FISAC (fonctionnement + investissement) = (Montant FISAC/Base subventionnable (pour actions financées par le FISAC) + Coût prévu (pour actions non financées par le FISAC)

ANNEXE 2 :

Tableau récapitulatif des dépenses réalisées pour chaque action

Préfecture de la Gironde

Réception préfecture le 03/05/2022

48 copies

03 MAI 2022

IN 109-12401065-20220425-2022305_4000-UL

Fonctionnement

ACTIONS	BASE SUBVENTIONNABLE HT	SUBVENTIONS FISAC	%	DATES FACTURES	NOMS PRESTATAIRES	LIBELLE PRESTATIONS	MONTANT PRESTATIONS HT
Actions financées par le FISAC							
Sous-Total Fonctionnement							
Actions non financées par le FISAC							
Sous-Total Fonctionnement							
Total: general							

HELLO MONTELO
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : Maison des Services Publics – 1 avenue Saint-Martin, 26 200 Montélimar
RCS « ROMANS » EN COURS



LES SOUSSIGNES :

- L'association Montélimar Sud Développement, dont le siège social est Maison de l'économie – 1 Montée Saint-Martin, 26200 Montélimar, immatriculée au RCS de Romans sous le n° 824 155 483, représentée par Jean Marie Billot, président
- Prisme, SCIC.SAS, dont le siège social est 7 place Léopold Blanc, immatriculée au RCS de Romans sous le n°819 900 978 00035, représentée par Fabrice Nicol, Directeur Général ;
- Association Cap au Nord, dont le siège social est ESAT Croix Rouge FRCSE PA du Meyrol, rue du Bouquet, 26 20 Montélimar, immatriculé au RCS de romans sur Isère sous le numéro 402 584 841 00025, représenté par Mr Perrichat Gilles, président.
- Association Coeur de Ville, 832 992 424 00016, immatriculé au RCS de Romans, 3 rue porte neuve, 26 200 Montélimar, représenté par Mr Colambain, en qualité de Président.
- Ville de Montélimar, dont le siège est situé place Emile Louber, BP279, 26 21b Montélimar Cedex, représenté par Mr Franck Reynier, en sa qualité de Maire

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIE LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT
ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

FOL GP
2022-05-03
887206

PREAMBULE

Contexte général

La ville de Montélimar, éligible du dispositif « Cœur de Ville » porte un projet global de reconquête de son centre-ville. La dynamique économique et commerciale est un axe fort de ce programme et la collectivité, en étroite collaboration avec les partenaires économiques et privés et institutionnels s'est attelée à la définition d'un plan d'actions à l'occasion du dépôt d'une candidature FISAC pour dynamiser le commerce et plus globalement l'économie de proximité. La mise en œuvre de ce plan d'actions s'appuie sur la mobilisation d'un écosystème favorable à la dynamique économique locale : associations économiques, chambres consulaires, plateforme d'initiative locale, coopérative d'activités...

Le centre-ville dispose cependant d'atouts certains et l'enjeu consiste à mieux capter le potentiel de consommation et la dynamique de marché favorable pour maintenir et développer la dynamique commerciale du centre-ville. Il s'agit notamment de :

- Prendre en compte les enjeux liés au développement du commerce digital : accompagner la transition numérique des commerçants, renforcer leur compétitivité et déployer de nouveaux services mutualisés en centre-ville en réponse aux nouveaux temps sociaux et de consommation.
- Faciliter l'entrée et le développement sur le marché local de nouveaux commerçants-artisans, créer un environnement physique et immatériel propice à la création d'activités à forte valeur ajoutée.
- Développer des stratégies de coopération et de mutualisation entre les différents acteurs économiques (franchisés et indépendants, commerçants du centre-ville et périphérie, acteurs du commerce, du tourisme, de la culture,...)
- Répondre au défi de la mobilité urbaine et du développement durable (stationnement, livraison, confort des habitants)

Historique de la démarche

Le projet est né de la mobilisation des associations économiques du centre-ville, du Nord et du Sud. Il a ensuite été validé dans le cadre de l'élaboration de la candidature FISAC et des ateliers mobilisant l'ensemble des partenaires (consulaires, DIRECTE,...) fin 2018.

Au cours de l'année 2019, un temps fort de mobilisation et de sensibilisation des acteurs de type hackathon (le centreville*mix) a été organisé pour valider les besoins et les usages. Une enquête était menée en parallèle auprès des commerçants du centre ville.

Une première étape de « prototypage » a été développée avec des ressources mobilisées par les acteurs (appel à projet ESS pour La coopérative Prisma), étude interne pour la faisabilité d'une conciergerie (Cap au Nord),

Ce projet permet ainsi de réunir et concrétiser les différentes démarches engagées par chacun des partenaires, confrontés aux mêmes enjeux d'adaptation de leur offre liés à l'évolution des modes de consommation et à la révolution numérique, fédérés autour d'un objet commun de dynamisation de la ville centre.

Scic SAS HILLO MONTELO

Le projet collectif repose sur la création d'une plate-forme numérique de conciergerie dans le centre-ville de Montélimar.

→ Une plate-forme numérique regroupant l'offre commerciale, de services, culturelle et associative de Montélimar, assurant un présentiel en ligne harmonisé et offrant des possibilités de vente en ligne, billetterie, agenda...

Pour ce faire, l'outil offre trois niveaux de service :

- Un site vitrine et une géolocalisation pour permettre aux consommateurs de trouver et mieux connaître leurs commerçants : fiche de présentation des commerçants, avec informations pratiques (coordonnées, horaires d'ouverture...)
- Une place de marché pour vendre en ligne une sélection de produits et services
- Des services personnalisés.

→ Un espace physique (réactivation d'un local vacant) permettant un accompagnement à l'utilisation de la plateforme pour ses adhérents et le public, ainsi qu'une offre de services annexes de type conciergerie/maison du commerce.

Les services attendus de la conciergerie :

- Vitrines des savoir-faire des acteurs
- Livraison et point retrait
- Location de véhicules doux
- Lieu de formation et accompagnement des adhérents de la plateforme
Accompagnement à l'utilisation de la plateforme pour les usagers et clients
- Espace de vie, échanges de pratique, accueil

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

- Permettre aux acteurs de Montélimar constitutifs du tissu local (commerçants, habitants, associations, ville, etc.) de développer des projets pour redynamiser leur territoire et le rendre attractif ;
- Favoriser le développement de solutions collectives basées sur la mutualisation de moyens et de compétences ;
- Utiliser les outils numériques pour améliorer le quotidien des acteurs locaux et notamment dynamiser le commerce et diminuer la fracture sociale.
- Dynamiser le commerce du centre-ville à l'échelle d'un territoire élargi ;
- Permettre aux acteurs locaux de s'emparer des outils numériques pour améliorer leurs quotidiens.
- Répondre au défi de la mobilité urbaine et du développement durable (stationnement, livraison, confort des habitants).
Renforcer la consommation locale afin de consolider les emplois et la création d'activité à forte valeur ajoutée en centre-ville.
- Renforcer les partenariats entre acteurs du centre-ville et des zones pour promouvoir et développer l'attractivité du centre-ville de Montélimar (reconquête des cellules commerciales vacantes, parcours marchands, animations et événements culturels ...)

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une forme de sociétés coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

FL

GP

sc

21/03
2022
91/206
sc

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ,
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre Ier portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : HELLO MONTELO

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Le développement de projets collectifs à vocation économique et sociale basés sur la collaboration des acteurs locaux : économiques, culturels et sociaux.
- Le développement et le portage d'une plateforme numérique valorisant les activités économiques de proximité.
- Le développement d'une activité de conciergerie proposant des services aux entreprises et à leurs salariés et usagers de la ville (habitants, commerçants, ...);
- L'organisation d'événements visant à dynamiser l'activité économique locale ,

FOL
GO
AF
2022
92/206

- L'accompagnement à la montée en compétence et la professionnalisation de la Scic.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à Maison des Services Publics – 1 avenue Saint-Martin, 26200 Montélimar

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 2 100 euros divisé en 21 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Producteurs des biens et services

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
PRISME	1	100 €
Total Producteurs des biens et services	1	100 €

Associations des acteurs économiques (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Association Cap au Nord	5	500 €
Association Montélimar Sud Développement	5	500 €
Association Cœur de Ville	5	500 €
Total Association des acteurs économiques	15	1 500 €

Sci: SAS HELLO MONTELO

FR GP NF
 73/206

Autres types d'associés

Nom, prénom/dénomination, adresse/ siège social.	Parts	Apport.
Mairie de Montelimar	5	500 €
Total Autres types d'associés	5	500 €

Soit un total de 2 100 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 2 100 € ainsi qu'il est attesté par la banque populaire, 39 boulevard Marre Desmazais, 26 200 Montélimar

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative

Par application de l'article 7 de la loi du 30 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît aucun propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le comité stratégique, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du comité stratégique et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE (II) ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories.

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50% du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidés par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société les 7 catégories d'associés suivantes :

- **Catégorie des associations des acteurs économiques** : personnes morales fédérant les acteurs économiques de la ville de Montélimar et bénéficiant de manière directe ou indirecte des services proposés par la Scic et impliquées dans la vie de la coopérative.
- **Catégorie des collectivités** : collectivités locales soutiens et partenaires des actions développées par la Scic, impliquées dans la vie de la coopérative.
- **Catégorie des producteurs du biens et services** : personnes physiques ou morales ayant un contrat de prestation avec la Scic visant à développer et coordonner les outils et les services proposés.
- **Catégorie des partenaires** : partenaires publics, associations, personnes physiques et morales ayant une activité économique et/ou culturelle basée sur l'agglomération de Montélimar, partenaires de la Scic et souhaitant s'impliquer dans la vie de la coopérative.
- **Catégorie des usagers** : personnes physiques et morales utilisant les services de la plateforme.
- **Catégorie des salariés** : personnes physiques ayant un contrat de travail avec la Scic.
- **Catégorie des soutiens** : personnes physiques et morales souhaitant soutenir le projet de la Scic (soutien financier, expertise, compétence, ...)

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au comité stratégique en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le comité stratégique est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouveau associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge avec demande d'avis de réception au comité stratégique qui la soumet à sa prochaine réunion.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du comité stratégique et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du comité stratégique, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 Souscriptions des associations des acteurs économiques

L'associé appartenant à la catégorie des Associations des acteurs économiques, souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.2 Souscription des collectivités

L'associé appartenant à la catégorie des Collectivités souscrit et libère lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des partenaires

L'associé appartenant à la catégorie des Acteurs économiques et culturels partenaires souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des producteurs des biens ou services de la Scic

L'associé appartenant à la catégorie des Producteurs des biens ou services de la Scic souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.5 - Souscriptions des usagers

L'associé appartenant à la catégorie des usagers souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.6 - Souscriptions des salariés

L'associé appartenant à la catégorie des salariés souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.7 - Souscriptions des soutiens

L'associé appartenant à la catégorie des soutiens souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au comité stratégique et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il

Annexe
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la société en cours de formation

remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à l'assemblée générale seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis,

- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le comité stratégique devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le comité stratégique qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le comité stratégique communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le comité stratégique qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le comité stratégique. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale et qui ne peut être inférieur au taux de livret A de la Caisse d'Épargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du comité stratégique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du comité stratégique.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

FR
GO
19
PC
101/2021

TITRE IV
COLLEGES DE VOTE.

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 3 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Associés issus des catégories : - Associations des acteurs économiques	50 %
Collège B	Associés issus des catégories : - Collectivités	25 %
Collège C	Associés issus des catégories : - Producteurs des biens et services - Salariés - Partenaires - Usagers - Soutiens	25 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

FR
 GP
 M.
 150
 21/5/2022

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le comité stratégique qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au comité stratégique qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le comité stratégique à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 24.1. Elle doit être adressée par écrit au comité stratégique. La proposition du comité stratégique ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Président ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 24.1, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

FR-
GP
16
193/202

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 19 : Président et Directeurs Généraux

19.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé, désigné par l'assemblée des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Le président est choisi par les associés pour une durée de deux ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

19.4 Directeurs Généraux

19.5 Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision du Président. Ils sont des personnes physiques, salarié ou non de la Société.

19.6 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de Président qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par

décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

19.7 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Président.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Président peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

19.8 Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.9 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général sera rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le Comité Stratégique pourrait en fixer le montant.

19.10 Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts, et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des

sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.11. Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 20 : Comité stratégique

20.1 Composition du comité stratégique

Il est institué un comité stratégique composé de 5 membres au moins et de 7 membres au plus dont le Président de la Spic, désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés dans les conditions de l'article 23.1.

Les membres du comité stratégique sont élus pour une durée de deux ans et désignés parmi les associés personnes physiques ou personnes morales. Les membres sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale siège au sein du comité stratégique elle est représentée par son représentant légal ou toute personne désignée par lui à cet effet ou son suppléant.

Les premiers membres du comité stratégique sont nommés dans les statuts à l'article 38.

20.2 Président du Comité stratégique

La Présidence du comité stratégique est assurée par le Président de la société.

20.3 Fonctionnement du Comité stratégique

Le comité stratégique est convoqué par tout moyen par son Président. Il peut également être convoqué par la moitié de ses membres. L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de la réunion.

Le comité stratégique peut être convoqué à tout moment sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux semaines. En cas d'urgence, le comité stratégique peut se réunir sans avoir à respecter le délai de prévenance.

Le comité stratégique se réunit au moins quatre fois par an, en présentiel ou à distance pour entendre le rapport du Président sur la marche de la société. Si le comité stratégique ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, les membres du comité stratégique constituant au moins le tiers des membres du comité peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le comité stratégique ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté. Les délibérations sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre.

Le Président de la société assiste à toutes les séances du comité stratégique avec voix délibérative.

Le comité stratégique rédige un rapport annuel à destination des associés.

20.4. Missions du comité stratégique

Le comité stratégique détermine les orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. À ce titre, notamment, le comité stratégique :

- Agrée les nouveaux associés ;
- Valide et suit le budget annuel de fonctionnement et d'investissement, préparé avec l'appui du Président et du Directeur Général ;
- Valide toute décision d'investissement supérieure à 1 K€ ;
- Peut créer ou dissoudre des commissions de travail, en fixer l'objet, les modalités de fonctionnement, la durée et de nommer les membres de ces commissions ;
- Autorise les cessions de parts et les souscriptions de nouvelles parts (article 9.2 et 10) ;
- Constate la perte de la qualité d'associé (article 15) ;
- Constate les manquements d'un associé pouvant entraîner son exclusion (article 16) ;
- Peut écourter le délai de remboursement des parts sociales d'un associé (article 17.1) ou autoriser un remboursement partiel (article 17.5) ;
- Propose à l'assemblée générale la modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote (article 18.3) ;
- Convoque l'assemblée générale des associés selon les modalités visées aux articles 22 et suivants ;
- Valide les cessions de part, augmentation de capital d'un associé, remboursement partiel.

En outre, le comité stratégique peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du le comité stratégique peuvent se faire communiquer à cet effet, tous les documents qu'ils estiment utiles.

FR

OP

19

20

107/208

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 15^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le comité stratégique :

A défaut d'être convoquée par le comité stratégique, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Président et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire-aux-comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du comité stratégique et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination du Président est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Soc SAS HELLO MONTELO

FR
GP
AT
22
109/206

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les bulletins blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le comité stratégique peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris (Art R225-77 C.Com.)

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Société SAS HELLO MONTELO

FRL
GP
AR
23
11/10/206

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulier-ment, le bureau de ladite assemblée établit un procès-verbal par lequel il est constaté que le quorum requis n'a pas été atteint.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit le Président et peut le révoquer,
- élit les membres du comité stratégiques et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculées selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L.227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret de loi n°47 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

FTL

GP

11

26

113/204
381

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum > des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotation aux réserves légale et statutaire. Pour la détermination du plafond du taux d'intérêt à servir au capital, la période de référence utilisée pour le calcul du taux moyen de rattachement des obligations des sociétés privées est celle des trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale. Le TMOP à appliquer est celui correspondant à la moyenne des trois dernières années civiles. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.
- Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

FR
GD
28
115/2022

Levy: le procureur 130062022
Proc. en presentation 130062022
Date: 03 MAI 2022 14:41:40
ID: LesActesAdmini20220426100025.html 22

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

FR GP 11
29
11/5/2022

TITRE X
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION –
NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. COLOMBAIN, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M., associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. COLOMBAIN pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 38 : Nomination des premiers membres du comité stratégique

Sont désignés comme premiers membres du comité stratégique :

- L'association Cap au Nord.

Société SAS HELLO MONTELO

FR 176
GP 17/206
30
17/206

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Les actes accomplis en amont de la création de la SCIC mais engageant la SCIC

Achat du nom de domaine par Prismé pour la somme de 38.77€ TTC

Conventionnement avec FURSCOP pour la création de Hello Montelo pour la somme de 3 463 € TTC

Développement de la Plate Forme Hello montelo 7 712 €

Développement de la Charte Graphique Hello Montelo pour 8 160 € TTC

Accompagnement à la définition des services et du modèle économique de la conciergerie 1 890 € TTC

**Journée photographe sur les Zones pour 8800 € TTC
8 jours pour 8.**

Rédaction Texte 40 pour 2000 € TTC

Installation des vitrines et vitrophanie 3 535.40 €

Achat des écrans pour la vitrine 3 575.60 €

**Achat des écrans pour l'intérieur
3 588 €**

FR
M
JH
GP
R
32

- L'association Montélimar Sud
- L'association Cœur de Ville
- La Mairie de Montélimar
- Prisme

Article 39 : Nomination du premier président


Est désigné comme premier Président de la Scic l'association Cœur de Ville

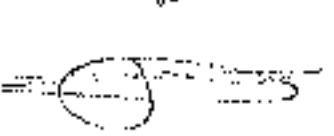
Fait à Montélimar, le 04 décembre 2019

En deux originaux,

Signature des associés

*Lu et approuvé et Signatures de tous les associés - Remplie à toutes les pages
Par le Président - Bon pour acceptation des fonctions de Président*

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Service du Zénith 2022
 Réunion conseil municipal le 17 avril 2022

Le 25 avril 2022 à 18 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Aznavour sous la présidence de M. Jean CORNELLI

Présents (es) : Mme Marie Christine MAGNANON, Mme Stéphanie SAVAT, M. Karim OUMEDDOUR, M. Jean-Michel GUILLAR, M. Cyril MANI, Mme Fabienne MENDOUAR, M. Chérif HÉROUM, Mme Sylvie VERCHÉRE, Mme Pauline CABANE. **Adjoint(s) au Maire :** M. Harold GRÉVIL, M. Jacques ROCCI, M. Philippe LHOTTELLER, Mme Catherine MATHÉRET, Mme Florence VINENT, Mme Vanessa VIAJ, Mme Sandrine MAGNETTE, M. Vincent PERRÉAUX, M. Julien DECORTE, M. Laurent CHAUVEAU, M. Damien PLUNEL, M. Nicolas DILLOU, M. Jean-Frédéric LAUREN, M. Christophe BOISSAC, Mme Aurélie DEGRASAUD, M. Karim BENSOU-AHMED, M. Laurent MILAZZO, M. Laurent LANFRAY, Mme Françoise CAPRAL, Mme Marion BRUNEL-MAILLET

Pouvoirs : M. Eric AHEUPREAU (pouvoir M. Julien CORNELLI), Mme Emeline METCALI (pouvoir Mme Ghislaine SAVAT), Mme Danièle JAFFREY (pouvoir M. Chérif HÉROUM), Mme Anne BELLE (pouvoir M. Philippe LHOTTELLER), Mme Chloé PAURET-CARRELLI (pouvoir Mme Marie-Christine MAGNANON), Mme Béatrice VEDLI (pouvoir Mme Fabienne MENDOUAR), M. François COUTOS-HEMENDI (pouvoir M. Jean-Frédéric LAUREN), Mme Cecile GILLET (pouvoir M. Christophe BOISSAC)

Assentis(s) : M. Jérôme BEAUFHAC

Secrétaire de séance : Mme Aurélie DEGRASAUD

5.00 - CONCESSION DE LONGUE DURÉE DE PLACES DE STATIONNEMENT DANS LE PARC PUBLIC DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN DE CHABAUD À LA SCCV CARRÉ MOLIERE

Madame Sylvie VERCHÉRE, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La société SCCV Carré Molère compte déposer un permis de construire modificatif pour un Immeuble 9, avenue d'Agou, à Montélimar, en rez-de-chaussée de l'opération dénommée Carré Molère sur la parcelle cadastrée AV14. Ce permis modificatif concerne la mutation de local destiné initialement à des bureaux en local destiné à du commerce.

À cette fin la création de deux (2) places de stationnement supplémentaires est nécessaire.

Conformément à l'article L151-33 du Code de l'urbanisme la SCCV Carré Molère, afin de satisfaire aux conditions nécessaires à l'obtention de son permis de construire modificatif doit justifier soit de l'obtention d'une concession de places de longue durée dans un parc public de stationnement ou d'un arrêté de l'opération soit de l'existence ou de la concession de places dans un parking privé de stationnement également situé à proximité.

Le parc public de stationnement souterrain de Chabaud étant le plus proche du local en question, il est proposé une concession à la SCCV Carré Molière dans ce parking

C'est donc dans ce cadre que la société SCCV Carré Molière a sollicité la Commune pour l'obtention d'une concession de longue durée pour deux (2) places dans le parc public de stationnement souterrain de Chabaud qui est situé à proximité

La concession sera accordée moyennant le paiement, par le concessionnaire, la SCCV Carré Molière, d'une redevance de 75 000 HT (soixante-quinze mille euros hors taxes) pour chacun des deux (2) emplacements concernés et pour toute la durée de la concession fixée à vingt cinq (25) ans.

Pour ce faire deux (2) cartes d'abonnement annuel 24 h / 24 h seront fournies par la Ville au concessionnaire

Le règlement de la redevance due par le concessionnaire devra s'opérer en un seul versement auprès de Monsieur le Receveur Municipal après émission par la Ville d'un titre de recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.151-33 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de concession de longue durée de deux (2) places de stationnement dans le parking souterrain de Chabaud à intervenir avec la société SCCV Carré Molière ,

Après avoir entendu l'exposé précédent :

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (3 abstentions)**

DÉCIDE :

- D'APPROUVER les termes de la concession de longue durée de deux (2) places de stationnement dans le parking souterrain de Chabaud à intervenir avec la société SCCV Carré Molière d-annexée.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette concession ainsi que tous les documents afférents.

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui potrà être légitimé d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé les membres présents,
Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME
Fait en Mame le 26 avril 2022

Pour le Maire, par délégué
L'Adjoint au Maire

Sylvie VERCHÈRE

**CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT
DANS LE PARC PUBLIC DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN DE CHABAUD**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

la ville de Montélimar, Place Emile Loubet 26200 MONTEILIMAR représentée par son maire, Julien CORNILET, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal n° du ...
ci après dénommée « la Ville »,

d'une part,

ET :

La SCCV CARRÉ MOLÈRE, SCCV au capital de 10 000 € dont le siège social est situé 4- 6 Rue Pasteur 26000 VALENCE, matriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le n°24 758 239, représentée par son gérant, Nicolas LUYON dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « le Concessionnaire »

d'autre part

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La SCCV CARRÉ MOLÈRE compte déposer un permis de construire modificatif pour un local sis 9 avenue d'Aygu 26 200 MONTEILIMAR, en rez-de-chaussée de l'opération dénommée Carré Molère sur la parcelle cadastrée AW19. Le PC modificatif portera sur la mutation du local destiné à des bureaux en local destiné à du commerce. A cette fin, la création de 2 places de stationnement supplémentaires est nécessaire.

Conformément à l'article L 151-33 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire, afin de satisfaire aux conditions nécessaires à l'obtention de son permis de construire modificatif, doit justifier soit de l'obtention d'une concession de longue durée dans un parc public de stationnement à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parking privé de stationnement également situé à proximité.

Le parc public de stationnement souterrain de Chabaud étant le plus proche du local, il est proposé une concession à SDH dans ce parking.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 OBJET DE LA CONCESSION

Le présent contrat porte sur la concession, par la Ville au Concessionnaire, de deux (2) places de stationnement.

Article 2 DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS

La Ville identifiera les emplacements qui seront réservés pour le Carré Molère.

Le nombre d'emplacements de stationnement réglementaires concédé par la présente soit deux (2) places. En effet, un système de décompte à l'entrée du lieu de stationnement permet de limiter l'accès au nombre de places concédées.

Pour ce faire, deux (2) cartes (abonnement annuel 24 h / 24 h) seront
 Concessionnaire à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme.
 A cette occasion un procès-verbal de remise des cartes d'abonnement sera établi en deux (2)
 exemplaires. Ce procès-verbal, signé par un représentant de la Ville et un représentant du
 Concessionnaire, précèdera la date de la remise des cartes ainsi que leur nombre. Un exemplaire
 du procès-verbal sera remis au Concessionnaire et l'autre sera conservé par la Ville.

Article 3 : DURÉE DE LA CONCESSION

La présente concession est conclue pour une durée ferme de vingt-cinq (25) ans à compter de la
 date de remise des cartes d'abonnement au Concessionnaire par la Ville constatée par le proces-
 verbal, tel que défini au dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Aucune demande de résiliation de la présente concession par le Concessionnaire ne sera
 recevable pendant toute sa durée telle que précisée ci-dessus.

Article 4 : DROITS DU CONCESSIONNAIRE

L'ouvrage appartenant au domaine public de la Ville, le concessionnaire ne pourra invoquer à son
 profit l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les baux à loyer ou les
 locaux à usage commercial ou industriel.

La présente concession n'accorde au Concessionnaire qu'une autorisation d'occupation de places
 de stationnement aux usages et permis de l'usage, comme il est spécifié dans le règlement intérieur
 du parc de stationnement de Chabaud.

Article 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est tenu aux obligations suivantes :

- Il prendra les lieux objets des présentes, dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir élever
 aucune réclamation contre la Ville pour quelque motif que ce soit.
- Il ne pourra apporter aucune distinction ou marquage aux places réglementaires
 concédées, supprimer la distinction de la privatisation apportée par la Ville ni y réaliser lui-
 même des opérations d'entretien. Il devra cependant rembourser à la Ville tous les frais
 de remise en état des emplacements qui pourraient provenir de détérioration de son chef.
- Il sera tenu de respecter le règlement intérieur du parc de stationnement. Toute
 modification apportée audit règlement pendant la durée de la présente convention sera
 communiquée au concessionnaire et lui sera alors automatiquement opposable.
- Il paiera une redevance dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Article 6 : REDEVANCE

La présente concession est accordée moyennant le paiement, par le Concessionnaire, d'une
 redevance de 75 000 € (Soixante quinze mille euros hors taxes) pour chacun des deux (2)
 emplacements concernés.

Le règlement devra s'opérer en un seul versement auprès de Monsieur le Receveur Municipal après
 en avoir payé la Ville d'un titre au cas échéant au profit de la redevance due par le Concessionnaire.

Article 7 : SUBSTITUTION

Le Concessionnaire aura la faculté de substituer dans le bénéfice de la présente toute autre personne physique ou morale propriétaire d'un logement ou d'un local commercial ou professionnel, dans l'exécution de cette concession après information de la Ville.

Le Concessionnaire n'aura la faculté de substituer dans le bénéfice de la présente toute autre personne physique ou morale, dans l'exécution de cette concession qu'avec l'accord express de la Ville et après avenant de la présente convention.

Article 8 : TERME DE LA CONCESSION

En dehors de l'exécution contractuelle telle que prévue à l'article 3 ci-dessus, la Ville, en cas de nécessité, pourra décider de mettre un terme à la présente concession, à tout moment, dès lors qu'un motif d'intérêt général le justifiera. Cette décision entraînera le remboursement de la redevance au prorata tempore.

Article 9 : DIFFÉREND ET LITIGE

Pour tout différend ou litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la présente concession et qui ne trouverait pas de solution amiable, le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A Montélimar, le

Pour le Concessionnaire

Pour la Ville

Le

Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 25 avril 2022
 Reg. municipal n° 1200, page 15 sur 1207

Le 25 avril 2022 à 18 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni auôtel des Citoyens Charles Azaïs sous la présidence de M. Jean CORNILET.

Présents (es) : Mme Marie-Christine MAGNANON, Mme Genevieve SAÏKI, M. Karim OUMEDDOUR, M. Jean-Michel GUILLAR, M. Cyril MANN, Mme Fabienne MÈNGUARI, M. Cherif HERCUM, Mme Sylvie VÉRCIERE, Mme Pauline CABANE, Adjointe au Maire, M. Norbert GRAYES, M. Jacques PÉCC, M. Philippe HOSTELIER, Mme Catherine MATCARI, Mme Florence VÉNÉ, Mme Vanessa VAIL, Mme Sandrine MACQUETTE, M. Vincent PÉROUX, M. Louis DECORTE, M. Laurent CHAUVENAT, M. Jordan GUME, M. Nicolas DELORM, M. Jean-Frédéric FABER, M. Christophe ROSSAT, Mme Aurèle DESRÉAUX, M. Samir BEHSDI-AHMED, M. Laurent MILAZZO, M. Laurent LANFRAY, Mme Françoise CAPMAI, Mme Patricia LEONEL-MALLÉ.

Pouvait : M. Eric P-ÉLÉPHANT (pouvoir M. Jean CORNILET), Mme Emeline MÈHUKA (pouvoir Mme Christine SAÏKI), Mme Corélie MAIL (pouvoir M. Cherif HERCUM), Mme Anne ESUÉ (pouvoir M. Philippe HOSTELIER), Mme Chloé PALMIST-CARLIGNON (pouvoir Mme Marie-Christine MAGNANON), Mme Loral VEDU (pouvoir Mme Fabienne MÈNGUARI), M. Françoise COUTOS-THOMAS (pouvoir M. Jean-Frédéric FABER), Mme Cécile GILLI (pouvoir M. Christophe ROSSAT).

Absent(e)s : M. Jérôme BEAUFÉANT.

Secrétaire de Séance : Mme Aurèle DESRÉAUX.

5.01 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ DSG2 MONTÉLIMAR

Madame Sylvie VÉRCIERE, Adjointe au Maire, Rapporteur, exposé à l'assemblée :

La DSG2 MONTÉLIMAR exploite un restaurant dénommé DOMINOS PIZZA au 45 boulevard Meynad à Montélimar. Elle a pour ce restaurant la location à durée indéterminée de deux emplacements de stationnement se font au moyen de scooters et vélos électriques.

Ainsi et pour permettre le stationnement et la rotation de ces véhicules, une convention portant sur l'occupation de deux (2) places de stationnement doit être conclue entre la ville de Montélimar et la société DSG2 MONTÉLIMAR.

Ladite convention conclue jusqu'au 31 décembre 2023 serait accordée moyennant le paiement, sur l'occupation qui occupe d'une redevance de quatre mille deux cents euros (4 200 €) taxé 10% et par emplacement, soit un total de huit mille quatre cents euros (8 400 €) annuel.



LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2117-1 et L.2122-2

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public avec la société **DSG2 MONTEJUMAR** Charente.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation du domaine public avec la société **DSG2 MONTEJUMAR** a intervenu

- **FACTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de leur objet dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents,

Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait en Mairie, le 25 avril 2022

Pour le Maire / son délégué
L'Adjoint au Maire

Sylvie VILCIBENI



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ DSG2 MONTÉLIMAR

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La ville de Montélimar, Place Émile Loubet, 26200 MONTE LIMAR, représentée par son Maire, Julien CORNILLET ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal, n° _____ du _____, ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

ET :

La DSG2 MONTÉLIMAR SAS au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 1119 route des bœufs 84300 CAVAILLON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AVIGNON sous le n°903353640, représentée par son gérant Sébastien GABORIT dûment habilité à l'effet des présentes, ci après dénommée « la DSG2 MONTÉLIMAR » ou « l'occupant »

D'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La DSG2 MONTÉLIMAR exploite un restaurant nommé DOMINOS PIZZA 45 boulevard Meynot à Montélimar. Elle a pour activité principale la livraison à domicile. Pour ce faire, les livraisons doivent s'effectuer au moyen de scooters et vélos électriques. À cette fin, et pour permettre le stationnement de ces véhicules, deux (2) places de stationnement situées face à l'établissement doivent être neutralisées et matérialisées pour permettre le stockage et la rotation des véhicules.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à titre précaire et révoquant et au vu des circonstances particulières liées à son activité, à occuper deux emplacements situés sur le domaine public routier, sis Boulevard Meynot à Montélimar, étant précisé que cette occupation ne prive la Ville de capacités de stationnement.

L'occupant ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sorte au déviation.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023 à compter de la date de signature de la présente convention, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception postale adressée au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

Aucune demande de résiliation de la présente convention par l'occupant ne sera recevable pendant toute sa durée telle que précisée ci-dessus.

À l'issue de ladite convention, l'occupant devra faire une nouvelle demande écrite.

Article 3 : INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention est conclue intuitu personae et ne confère aucun droit réel à son occupant.

En conséquence toute cession de l'autorisation de l'emplacement est formellement interdite et aucune sous-location des emplacements n'est autorisée sous quelque forme que ce soit.

La présente convention n'accorde à l'occupant qu'une autorisation d'occupation de places de stationnement. En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable des dommages qui pourraient être causés aux véhicules de l'occupant.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à prendre soin des lieux mis à sa disposition par la Ville. Toute détérioration provenant d'une négligence grave de sa part ou d'un défaut d'entretien, si celui-ci devait être assumé par l'occupant, devra faire l'objet d'une remise à ses frais.

L'occupant demeure seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation ou de l'enlèvement de ses véhicules.

Si ces travaux ou des modifications des lieux étaient réalisés sans l'accord de la Ville, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

Les lieux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des objectifs arrêtés dans le cadre de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

L'occupant est tenu d'utiliser les emplacements raisonnablement. Par ailleurs, il s'engage à porter à la connaissance de la Ville, dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et aux droits de la Ville.

Article 5 : ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant sa responsabilité civile résultant de son activité, des équipements commerciaux de son personnel et de ses véhicules, les dommages subis contre les risques d'incendie d'explosion et le recours des voisins et des tiers.

L'occupant prendra les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

À cet effet, l'occupant fournira à la Ville le jour de la signature de la présente convention puis annuellement, une attestation portant mention de l'étendue des garanties souscrites.

Article 6 : REDEVANCE

Conformément à l'article L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle de quatre mille deux cents euros (4 200€) (quatre mille deux cents euros) pour chacun des deux (2) emplacements concernés, soit une redevance annuelle totale de huit mille quatre cents euros (8 400€).

Le règlement devra s'opérer chaque année auprès de Monsieur le Receveur Municipal après émission par la Ville d'un titre de recettes au montant de la redevance due par l'occupant.

Article 7 : SUBSTITUTION

L'occupant aura la faculté de substituer, dans le bénéfice de la présente convention, toute autre personne physique ou morale, dans l'exécution de cette concession, qu'avec l'accord express de la Ville et après avenant de la présente convention.

Article 8 : TERME DE LA CONVENTION

Résiliation à l'initiative des parties :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations à la présente convention s'y rapportant, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période d'un mois, résilier d'office la présente autorisation, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Résiliation par la Ville :

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 avril 2022

Régulièrement convoqué le 15 avril 2022

le 25 avril 2022 à 18 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Aznavour sous la présidence de M. Jean CORNILLET.

Présents (es) : Mme Marie-Christine MAGNANON, Mme Chloéline SAYA, M. Karim OUMERHOUCHE, M. Jean Michel GUILLAR, M. Cyr. MANNI, Mme Fabienne MÉNOLARI, M. Clément HERCUM, Mme Sylvie VERCHÈRE, Mme Pauline CABANE, Adjointe au Maire, M. Noébert GRIVES, M. Jacques BOCCI, M. Philippe LEBLANC, Mme Catherine MAÏSAERT, Mme Evelyne VIGNY, Mme Vanessa VAILLANT, Mme Caroline MACNETTE, M. Vincent PERRON, M. Julien DECORTE, M. Laurent CLAUVAUD, M. Donat DUMET, M. Nicolas BUDUS, M. Jean-Frédéric FABRE, M. Christophe ROUSSEL, Mme Aurélie PERRAN, M. Karim BENGHO ALMED, M. Laurent MIAZZO, M. Laurent JANTRAY, Mme Françoise CARVAL, Mme Patricia BRUNET-MARLET.

Pouvoirs : M. Eric PRÉLIEFFEAU (pouvoir M. Jean CORNILLET), Mme Inés MEHUKA, (pouvoir Mme Germaine SAMY), Mme Danièle ALAT (pouvoir M. Clément HERCUM), Mme Anne BELLET (pouvoir M. Charles HOTTELLIER), Mme Chloé PALAVANT CARLUON (pouvoir Mme Marie-Christine MAGNANON), Mme Daniel BÉAL (pouvoir Mme Fabienne MÉNOLARI), François COURTES-THIÉVENOT (pouvoir M. Jean-Frédéric FABRE), Mme Corine GILLET (pouvoir M. Christophe ROUSSEL).

Absent(e)s : M. Jérôme BEAUFILIAZ.

Secrétaire de Séance : Mme Aurélie PERRAN.

5.02 - BOURSES AU PERMIS DE CONDUIRE

Madame Sylvie VERCHÈRE, Adjointe au Maire Rappporteur, expose à l'assemblée :

Le permis de conduire constitue aujourd'hui, un droit incontestable pour l'insertion sociale et particulièrement pour l'emploi et la formation des jeunes.

Le dispositif consiste dans la prise en charge par la commune du coût de permis de conduire en charge d'une activité bénévole d'intérêt collectif et octroyé par des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

Un dossier de candidature sera remis aux jeunes Montélimar prétendant à l'obtention du permis de conduire dans lequel, ils devront expliquer précisément leur situation et leurs motivations.

Les dossiers seront étudiés et validés par une commission spécialement constituée à cet effet et composée de membres du Conseil municipal.

Les candidats retenus devront signer une charte avec la Ville, qui renseignera les engagements de chacun. En contrepartie de la bourse, 70 heures de bénévolat devront être réalisées au sein de la Collectivité ou au profit d'organismes partenaires de la Ville.

Les bourses seront directement versées aux auto-écoles préalablement choisies par les jeunes qui devront continuer leurs cours à l'VE.

Pour l'année 2022, il est proposé d'octroyer à bourses au permis de conduire la participation de la table d'auto-école de 1 200 €, sera identique pour tous les candidats.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-25,

Après avoir entendu l'exposé précédent

Ainsi en avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la mise en place de 5 bourses au permis de conduire pour un montant total de 6 000 €
- **D'AUTORISER** les versements, étant entendu que les crédits nécessaires seront rattachés sur le budget général.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Ont signé les membres présents,
Suivent les dépositions.

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait en Mairie le 04 avril 2022

Pour le Maire, par délégation
L'Adjointe au Maire

Sylvie VÉPULHÉRE



Le prestataire s'engage à accepter les conditions de distribution de la bourse ou permis de conduire définies sur la délibération du Conseil municipal du 25 avril 2022

Si la ville constate un défaut de rachat ou le prestataire s'engage à rembourser les sommes correspondantes à chaque période de paiement

Article 3 : les engagements de la Ville

La Ville s'engage à verser exactement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire (200 € à l'inscription, 200 € à l'obtention du code, 400 € une fois 10h de conduite réalisées et 400€ une fois les 20h de conduite réalisées)

La Ville accompagnera le prestataire, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire de façon au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile

Article 4 : dispositions spécifiques

A compter de la signature de la convention par Madame, Monsieur _____, il est convenu que la course et la charte seront antérieures de plein droit à l'inscription et à l'examen du permis de conduire dans un délai d'un an

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune exemption de la part du prestataire ou de la Ville

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention,

Fait en 3 exemplaires à Montlégny le _____

Le prestataire

JULIEN CORNIET
Maire de Montlégny

« BOURSES AU PERMIS DE CONDUIRE »

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MONTÉLIMAR
ET LE BÉNÉFICIAIRE**

Entre

NOM Prénom :

Né(e) le :

Demeurant :

Et

La ville de Montélimar, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2022.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontournable pour l'emploi ou la formation.

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes.

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue en outre à la lutte contre l'insécurité routière.

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte « Bourse au permis de conduire » d'attribuer une bourse à des jeunes domiciliés à Montélimar, âgés de 18 à 25 ans, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2022.

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit

Article 1 - objet

Les signataires de la présente charte reconnaissent que la bourse attribuée constitue un enjeu d'insertion sociale et professionnelle.

La considérons que cette bourse repose sur une double démarche volontaire

- Celle du bénéficiaire qui s'engage à réaliser des heures de mission d'intérêt général pour le compte de la collectivité et à suivre assidûment une formation ou permis de conduire formalisé par la signature de la présente charte
- Celle de la commune qui octroie et qui suitra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire.

Il s'engagent dans le cadre de la présente charte à mettre en œuvre tous les outils de réussite visant à l'obtention du permis de conduire.

Article 2 : les engagements du volontaire

Mme/Mr bénéficiaire de la bourse au permis de conduire d'un montant de 1200 € devra s'inscrire dans une auto-école porteur du dispositif pour suivre sa formation

Mme/Mr certifie qu'il s'agit d'une première inscription en auto-école

Il/elle s'engage à réaliser en amont une évaluation en auto-école (à sa charge) et à fournir ce document au service Jeunesse

Sous sa responsabilité exclusive, le/la bénéficiaire Mme/Mr..... s'engage à

- Réaliser 120 heures de mission d'intérêt collectif pour le compte de la ville de Montélimar durant la période convenue, suivant la signature de la présente charte.
- Respecter le règlement intérieur de la collectivité. En cas de non-respect, la collectivité mettra fin immédiatement à la convention sans versement d'aucune participation financière

Article 3 : les engagements de la Ville

La Ville s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire (200 € à l'inscription, 200 € à l'obtention du code, 400 €, une fois 10h de conduite réalisées et 400€ une fois les 20h de conduite réalisées).

La Ville mettra à disposition les locaux et le matériel nécessaire au bon déroulement des heures d'intérêt collectif

Article 4 : dispositions spécifiques

À compter de la signature de la convention par Madame, Monsieur il est convenu que la bourse et la charte seront annulées de plein droit en cas de non-réussite à l'examen du permis de conduire dans un délai d'un an.
Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du prestataire ou de la Ville

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention

Fait en 3 exemplaires à Montélimar le ,

Le prestataire

Jean CORNILLET
Maire de Montélimar

DOSSIER DE CANDIDATURE BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE
à déposer au plus tard le **20 MAI 2022**
au Service Jeunesse - Mairie Annexe de Chappou Rouge - 3^{ème} étage
04 /5 00 25 /1- servicejeunesse@montelimar.fr

Candidat :

Civilité : Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Date de Naissance :

Adresse :

Ville **MONTELMAR** Code postal **26200**

Téléphone

Mai :

Situation scolaire / professionnelle

- Lycéen
 Étudiant

Niveau d'études :

Salarié(e) CDI depuis le / / .. CDI depuis le / / .. ou / / ..

Type d'emploi

- Demandeur d'emploi
 Apprentissage
 Formation professionnelle

Motif de la demande : Expliquez en quelques lignes votre motivation et les raisons pour lesquelles vous avez besoin d'obtenir le permis de conduire.

.....
.....
.....
.....

Motivation :

Type de candidature :
 Individuelle
 Structure (association, service, ...)

Avis de la structure

Services où vous souhaiteriez effectuer vos heures de bénévolat :

SERVICES	1 ^{er} CHOIX	2 ^{ème} CHOIX	3 ^{ème} CHOIX
Moyens généraux (courant/informatique)			
Espaces verts et sportifs			
Cimetière			
Retraite active et des aînés			
Vie des quartiers (centres socio-culturels)			
CCAS/Seuvs socia.			
Varie			
Vie associative (guichet associatif/manifestations)			
Faires/marchés/stationnement			
Propreté			

Documents à joindre obligatoirement

- Les photocopies des pièces suivantes :
 - Certificat individuel de JDC (Journée Défense et Citoyenneté) à l'âge de 17 ans)
 - ASSR) et 2 Attestation Sociale de Sécurité Rémunérée
 - Quotient Familial (attestation de paiement de la CAF)
 - Carte d'identité
 - Carte d'étudiant
- Justificatif de domicile à Montélimar
- Une autorisation parentale (pour les mineurs)
- Une photo d'identité récente

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande sont exacts et m'engage à effectuer les 180 heures de bénévolat au sein d'un service de la Ville

A Montélimar le .. 2022

Signature du candidat

Signature des parents (si le candidat est mineur)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 N° 2022/0022
 Régulièrement révisé le 03 mai 2022

Le 25 avril 2022 à 18 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Aznavour sous la présidence de M. Julien CORNILLET

Présents (es) : Mme Marie-Christine MAGNANON, Mme Grégoire SAVIN, M. Karim OUMBOUR, M. Jean-Michel GUILLAR, M. Cyril MANIN, Mme Pasienne MENCOUR, M. Chérif HÉROUM, Mme Sylvie VERCHÈRE, Mme Pauline CABANE, Arkant, ex Maire, M. Harold GRAYE, M. Jacques ROUX, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Catherine MATSNERI, Mme Laurence VIGENT, Mme Vanessa VIAU, Mme Sandrine MAGNETTE, M. Vincent PERRON, M. Michel DUCORRE, M. Laurent CHAUVEAU, M. Daniel FOMÉL, M. Nicolas DELOU, M. Jean-Frédéric FABRI, M. Christophe ROISSAC, Mme Aurélien DEBRAUD, M. Karim BENSDJAMEL, M. Ibrahim MAZZO, M. Laurent LANFRAY, Mme Françoise CARMEL, Mme Fatima BRUNEL MALLET

Pouvoirs : M. Eric PHELPEAU (pouvoir M. Julien CORNILLET), Mme Emeline MATHIAS (pouvoir Mme Grégoire SAVIN), Mme Danièle JALAT (pouvoir M. Chérif HÉROUM), Mme Anne BOLLIC (pouvoir M. Philippe LHOTTELLIER), Mme Chloé PALAURET CARILLON (pouvoir Mme Marie-Christine MAGNANON), Mme Daniel VIDAL (pouvoir Mme Arkant MAZOUZARI), M. François COUDON-BÉVÉNOT (pouvoir M. Jean-Frédéric FABRI), Mme Céline GILLET (pouvoir M. Christophe ROISSAC)

Absent(e)s : M. Jérôme BLAUHEAL

Secrétaire de Séance : Mme Aurélien DEBRAUD

5 03 - CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME ET LA VILLE DE MONTÉLIMAR RELATIVE AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE - AVENANT N°1

Monsieur Jean-Michel GUILLAR, Adjoint au Maire, Rapporteur expose à l'assemblée :

La prévention spécialisée est une des modalités d'intervention des politiques publiques de prévention et de protection de l'enfance mise en œuvre par le Conseil Départemental (Articles L212 et L213-1 du Code de l'action sociale et des familles).

La prévention spécialisée est un réseau d'action éducative de proximité en direction des jeunes et de leur environnement présents dans les lieux où se manifestent des risques d'isolement social afin de prévenir leur marginalisation en favorisant leur insertion et leur socialisation.

Au regard de ses fondements éducatifs elle a pour vocation de développer les capacités des jeunes et de leurs familles et de participer à la réduction des phénomènes d'isolement, de marginalisation et d'exclusion.



Les actions d'interventions doivent s'exercer principalement sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Pour Montélimar, ce sont les quartiers de Nocoze, le Centre ancien et les Quartiers ouest.

La ville de Montélimar a souhaité s'engager aux côtés du Conseil Départemental dans la mise en oeuvre du dispositif de la prévention spécialisée.

Placé sous la responsabilité du maire, le dispositif est mis en place dans le respect des principes établis par le Département et en coordination avec les acteurs territoriaux du Département.

La Ville peut exercer la compétence en s'attachant les services de professionnels qualifiés ou confier l'exercice des actions de « prévention spécialisée » à tout organisme compétent de son choix. Le recours à un opérateur extérieur et son conventionnement sont à l'initiative de la Commune.

Une convention de partenariat « Prévention spécialisée » a été signée entre le Département de la Drôme et la ville de Montélimar pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Pour 2022, le Département de la Drôme a souhaité revaloriser sa dotation pour permettre le financement d'un poste supplémentaire d'éducateur spécialisé et renforcer les actions d'interventions.

Le Département de la Drôme s'engage à apporter une dotation annuelle de 245 000€ (deux cent quarante-cinq mille euros) pour 6 postes d'éducateurs spécialisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu la Délibération n° 40 du 9 décembre 2019 approuvant la convention de partenariat entre le Département de la Drôme et la ville de Montélimar relative au dispositif de prévention spécialisée pour l'année 2020-2022.

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE :

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre le Département de la Drôme et la ville de Montélimar relative au dispositif de prévention spécialisée pour l'année 2020-2022

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à ladite convention.

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les maires présents
Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME
Fait en Mairie le 26 avril 2022

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint au Maire

Jean Mich. GUALLAR





**AVENANT 2022
CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2022
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
ET LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR
RELATIVE AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE**

Entre

Le Département de la Drôme, représenté sa Présidente en exercice, Marie-Pierre VOUTON, agissant en vertu de la délibération du 7 mars 2022 et désigné ci-après « la Drôme »,

d'une part,

Et

La commune de MONTEILIMAR, représentée par son Maire en exercice, Julien CORNILLET, dûment habilité(e) aux fins des présentes, par délibération du [] et désignée ci-après la « Ville »,

d'autre part,

Article 1 - Objet :

Le présent avenant à la convention relative au dispositif de prévention spécialisée a pour objet de renforcer le cadre partenarial entre la commune de Montélimar et le Département de la Drôme en accordant une dotation complémentaire.

Article 2 - Quartiers concernés :

Dans le cadre de la présente convention, les actions de prévention spécialisée s'exercent et se renforcent sur les quartiers suivants tels que définis dans le Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains :

- quartier Nocazé
- quartier Centre Ancien
- quartier Ouest

Sur ces espaces, la ville de Montélimar mettra en place le dispositif de prévention spécialisée dans les lieux suivants :

- Quartiers Pracomtal, Grangeneuve, Jean Moulin, Bagatelle, centre-ville (ancien), Nocazé
- Dans et autour des collèges : Europa, Alain Borne, Monod
- Espaces publics,

- Équipements culturels et socio-culturels : Médiathèque, bibliothèque, centres sociaux municipaux, city stades...

Les équipes d'intervenants seront également présentes lors des manifestations collectives

Article 3 - Financement / Moyens Humains / Qualifications :

Le Département assure à la commune le financement complémentaire de la prévention spécialisée pour une dotation fixe de 35 000 €

La dotation globale pour 2022 sera de 245 000 €

Les éducateurs financés par le Département au titre de la mission de prévention spécialisée seront composés de personnes diplômées relevant du cadre d'emploi des éducateurs spécialisés des métiers du social ou équivalence de formation.

La validation des acquis d'expérience pour ces personnels non titulaires du diplôme requis sera impérative dans un délai de 2 ans après la mise en œuvre de la convention.

Les personnels poursuivront également un processus de formation complémentaire lié à la mission spécifique de prévention spécialisée.

Un encadrement technique permettant une régulation et une supervision sera prévu par la collectivité ou l'opérateur choisi.

Un comité de suiv. composé du Maire, de l'élu chargé de la prévention spécialisée et des éducateurs du service se réunira tous les deux mois afin d'établir des bilans intermédiaires et d'orienter les différentes actions en fonction des circonstances locales (tensions sectorielles, événements ...).

Les autres dispositions de la convention signée le 12 octobre 2020 demeurent inchangées.

Fait à Valence, le
En deux exemplaires originaux

Marie-Pierre MDUTON
Présidente du Conseil départemental

Julien CORNILLET
Maire de Montélimar

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Montélimar

Impression et diffusion : le 03/05/2022

Le 25 avril 2022 à 18 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Foyer des Congrès Charles Agravaux sous la présidence de M. Julien CORNILLET

Présents (es) : Mme Marie-Cristine MACHANON, Mme Ghislaine SAYH, M. Karim DJEMEDDOUR, M. Jean-Michel GUALLAR, M. Cyril MANTU, Mme Élodie MÉNOLAR, M. Ghéni HÉROUM, Mme Sylvie VESCHUKA, Mme Paoline TABARE, Adjoint au Maire M. Norbert GARRES, M. Karim ROCCO, M. Philippe LHOTTELEUR, Mme Corinne MATSERT, Mme Florence VIELLE, Mme Vanessa MAU, Mme Genevieve MAGNETTE, M. Vincent PERKOUX, M. Julien DECORTE, M. Laurent CLAUVEL, M. Dorion RIJMEI, M. Nicolas DELOU, M. Jean-Frédéric FASSETTI, M. Christophe ROISSAC, Mme Agnès DESBARRELS, M. Roger BENSCH-FLATTO, M. Laurent MALAZZO, M. Laurent LANFRAY, Mme Françoise CARVAL, Mme Aïcha BRUNEL MAILLET

Excusés : M. Eric FLEHREAU (pouvoir M. Julien CORNILLET), Mme Emeline HÉROUM (pouvoir Mme Ghislaine SAYH), Mme Daniela ILAT (pouvoir M. Ghéni HÉROUM), Mlle Mme Anne BEL, E (pouvoir M. Philippe LHOTTELEUR), Mme Chloé FALABRET-CARLON (pouvoir Mme Marie-Cristine MACHANON), Mme Doralice DELOU (pouvoir Mme Françoise MALAZZO), M. François COUDIS-HEUREUX (pouvoir M. Jean-Frédéric FASSETTI), Mme Océane GUILLET (pouvoir M. Christophe ROISSAC)

Absent(e)s : M. M. Mme BEAUFÉZAC

Secrétaire de Séance : Mme Anne DESBARRELS

5.04 - CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE LA VILLE DE MONTÉLIMAR ET LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE LA DRÔME RELATIVE AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE - AVENANT N°1

Monsieur Jean-Michel GUALLAR, Adjoint au Maire Rapporteur expose à l'assemblée :

La prévention spécialisée est une des modalités d'intervention des politiques publiques de prévention et de protection de l'enfance mise en œuvre par le Conseil Départemental (article L1312 et L221) du Code de l'action sociale et des familles.

La ville de Montélimar souhaite s'engager aux côtés du Conseil Départemental dans des actions de prévention spécialisée.

Une convention a été établie fixant le cadre partenarial entre la ville de Montélimar et le Conseil Départemental de la Drôme pour la période 2020-2022.

La Ville a également conventionné avec la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme pour mener cette mission.



Pour autoriser la Ville de Montemar à participer financièrement à l'association Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à 280 000€ (deux cent quatre-vingt mille euros) pour l'affiliation de 6 postes d'éducateurs sportifs sur le territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 212-29

Vu la délibération n° 500 du 9 septembre 2019 approuvant la convention de partenariat 2020-2022 entre la ville de Montemar et la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme

Après avoir entendu l'exposé précédent

Après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la ville de Montemar et la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme relative au dispositif de prévention spécialisée. Les crédits seront inscrits au budget général, compte 028-521.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant N°1 à ladite convention.

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents :

Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait en Maire, le 25 avr. 2022

Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint délégué

Jean-Michel CUGELLAR



Montélimar

Sauvegarde 26
ENFANCE & ADOLESCENCE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE LA VILLE DE MONTEILIMAR ET LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE LA DRÔME RELATIVE AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE AVENANT N°1

Entre
La ville de MONTEILIMAR, représentée par son Maire en exercice, Julien CORNILLET, dûment habilité(e) aux fins des présentes, par collaboration au et désignée ci-après la « Ville »,

D'une part,

Et
La Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme « Sauvegarde 26 », association loi 1901 déclarée en Préfecture de la Drôme le 12/12/1918, ayant son siège social au 7-9 rue Lesage 26000 VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Alain GENTHON, ci-après dénommée « Le prestataire »,

D'autre part,

Article 1 - Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier les stipulations de l'article 11 « Engagement des parties » de la convention initiale de partenariat 2020-2022 entre la ville de Montélimar et la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme conclue le 17 janvier 2020, et ce afin de renforcer ce cadre partenarial en accordant une dotation complémentaire

Article 2 - Engagement des parties :

Le contenu de l'article 11 de la convention susvisée est abrogé et remplacé par les stipulations suivantes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 avril 2022

Regulièrement convoqué le 15 avril 2022

Le 25 avril 2022 à 16 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Aznavour sous la présidence de M. Laurent CORNILLET

Présents (es) : Mme Marie-Christine MIGNANON, Mme Elisabeth SAVIN, M. Kimy OUYEDDOUR, M. Jean-Michel GUILLAUD, M. Cyril MANNI, Mme Fabienne MENOUARI, M. Cherif HÉROUW, Mme Sylvie VEHRERE, Mme Pauline CABANE ; Agents du Maire : M. Norbert GRAVES, M. Jacques ROCCI, M. Philippe HOTTILLER, Mme Catherine MATEAERT, Mme Florence VINENT, Mme Vanessa VIAU, Mme Sandrine MAGNETTI, M. Vincent PÉROUX, M. Julien DECOFFE, M. Laurent CHAUMEAU, M. Hakim PLUMF., M. Nicolas DELGUS, M. Jean-Tédéric FABERT, M. Christophe ROISSAC, Mme Aurèle DESRAMAUD, M. Kimy HENSO-AHMED, M. Laurent MUAZZI, M. Laurent LANFRAN, Mme Françoise CASPAC, Mme Patricia BRUNEL-MALLET

Fouvoirs : M. Eric HÉLPHÉDU (pouvoir M. Laurent CORNILLET), Mme Emeline MEYUKAI (pouvoir Mme Claudine SAVIN), Mme Danièle JALAT (pouvoir M. Cherif HÉROUW), Mme Anne BELLE (pouvoir M. Philippe HOTTILLER), Mme Chloé PAI AURIÉ-CARLIGN (pouvoir Mme Marie-Christine MIGNANON), Mme Denise JEDLE (pouvoir Mme Fabienne MENOUARI), M. François COUGES-HEVENOT (pouvoir M. Jean-Tédéric FABERT), Mme Céline GUILLET (pouvoir M. Christophe ROISSAC)

Absent(e)s : M. Jérôme BEAUTILLAC

Secrétaire de Séance : Mme Aurèle DESRAMAUD

5.05 - PROGRAMMATION DU CONTRAT DE VILLE 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR, Adjoint au Maire, Rapporteur, excuse à l'assemblée :

Dans le cadre du Contrat de Ville de nouvelle génération, une démarche partenariale entre l'Agglomération, la Ville de Montélimar, l'Etat, la Région, le Département et la Croix-Rouge Française a été engagée au titre de la Politique de la ville.

Le Contrat de ville de l'Agglomération Montélimar Agglo, signé le 23 juillet 2016 pour la période 2015-2020 a été prolongé par la signature du Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques le 21 janvier 2021 pour la période 2020-2022 et sera encore prorogé cette année par avenant pour la période 2022-2023.

Cette politique partenariale, complémentaire au droit commun, transversale et innovante mobilise des compétences ciblées en faveur des habitants et crée les conditions du lutte contre l'exclusion sociale et urbaine dans les 3 quartiers défavorisés : quartier des Olliviers, Centre ancien et Nordaz.

L'objectif est de faciliter l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs afin d'harmoniser leurs actions dans un cadre cohérent.

Chaque année, un appel à projet permet de soutenir les projets innovants répondant aux critères du Contrat de Ville. Dans le cadre de la programmation 2022, trente-trois (33) projets ont été déposés, dont dix (10) nouvelles actions. L'ensemble des projets a été instruit par un comité de suivi partenarial rassemblant les principaux financeurs du Contrat de Ville. Au terme de l'instruction, trente et un (31) dossiers ont été retenus (voir annexe).

La programmation « Politique de la ville » 2022 représente une enveloppe globale de crédits de 322 920 €, répartis entre les financeurs dont 60 310 € pour la ville de Montélimar. Dans cette enveloppe de crédits, 136 000 € sont affectés au PIRE (Programme de Réussite Educative) qui est le piler « Éducation » du Contrat de ville.

Conformément aux priorités définies par la ville de Montélimar qui sont l'emploi et l'économie, la sécurité et la prévention de la délinquance, la cohésion sociale et la réussite éducative, les actions retenues et soutenues par la ville de Montélimar au titre de la programmation annuelle, après validation au comité de pilotage réuni le 21 février 2022 à l'Hôtel de Ville de Montélimar, sont :

EMPLOI -ÉCONOMIE (14 000 €)

STRUCTURES	ACTIONS	SUBVENTIONS PROPOSÉES
ADIF	Permettre la création d'emplois par le développement de l'accès au microcrédit accompagné	1 000€
Mission Locale	Sensibilisation du public ZUS	5 000€
Mission Locale	Déploiement du dispositif 100 chances 100 emplois	5 000€
Pourquoi pas	Travailler dans un secteur porteur	3 000€

SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (7 000 €)

STRUCTURES	ACTIONS	SUBVENTIONS PROPOSÉES
Sauvegarde de l'enfance	Chantiers éducatifs	4 500€
Vie	Jeunesse des quartiers éclairée et citoyenne	2 500€

COHÉSION SOCIALE ET RÉUSSITE ÉDUCATIVE (32 200 €)

STRUCTURES	ACTIONS	SUBVENTIONS PROPOSÉES
Ass. Franco/Italio	Commedia dell'arte Ateliers et théâtre de rue	3 000€
Cafés Littéraires	Konshiba plurilingues par et pour les familles de Pracomtal	2 600€
De l'écrit à l'écran	J'avais un rêve	1 500€
Inter groupe Marcel Pagnol	Remédiation en savoirs de base	1 000€
Mantelimar Mosaiques	Nos différences en fête	1 000€
Musée d'Art Contemporain	C'est mon patrimoine	1 000€
Radio M	Camp d'été radio et Musée d'art contemporain	1 000€
Rue du soleil	Ateliers permanents	1 500€
Trompes d'Eustache	Carrefour des rencontres	2 000€
Trompes d'Eustache	Les habitantes parlent aux habitantes	1 000€
Ville	Vers plus d'égalité femmes/hommes dans les quartiers ouest	2 000€
Ville	Musique au cœur des quartiers	3 000€
Ville	Écrivan public	1 600€
Caisse des écoles	Programme Réussite Éducative	10 000€

Préparation bilan Contrat de Ville (7110€)

Cabinet PLURICITÉ	Étude bilan Contrat de Ville 2013/2022	7 110€
-------------------	--	--------

Les crédits des actions financées par la Ville sont inscrits dans le budget général

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29.

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la cohésion sociale.

Vu la loi de finances pour 2019 qui a ouvert la possibilité de prolonger le Contrat de Ville jusqu'en 2022.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le présent pas peut au vote pour la ou les associations dont il fait partie

Monsieur Julien CORNUET, Madame Chloé GAVY, Monsieur Karim OUMEDDOUBI, Madame Emeline MÉHUCAI et Monsieur Im. PHÉ THÉAU (Mission Local), Madame Pauline CABANE, Monsieur Nicolas DELOU, Madame Anne BELLE, Madame Florence VINET, Monsieur Jean-Marc GUILLAR (Cassa des Ecoles) et Monsieur Laurent LANFRAY (conseiller intéressé)

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la programmation du Contrat de Ville pour l'année 2022 telle qu'elle vient d'être exposée
- **D'APPROUVER** l'attribution des subventions auprès des différents porteurs de projets soutenus par le VLa au titre de la programmation 2022
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents

Et vont les signifier

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait en Mairie le 26 avril 2022

Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint à l' Maire

Jean-Luc GUILLAR



Financé en 3 étapes (du 01/01/2022
 jusqu'au 31/03/2022
 03 MAI 2022
 10 3062126163-2022/175-2022/125 31010-UR

CONTRAT DE VILLE MONTÉLIMAR AGGLO - 2022

1 - ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI (Pilier 1 : développement économique et emploi)

ACTIONS	SUBVENTIONS DEMANDÉES		VENTILATIONS SUBVENTIONS				DEMANDES SUBVENTIONS		AUXILIAIRES DÉPENSES	OBSERVATIONS
	SUBVENTIONS ACCORDÉES	ÉTAT	VILLE	RÉGION	C.A.F.	DÉPARTEMENT	HORS C.D.V.			
MISSION LOCALE Permettre à ce créateur d'emploi de développer son activité et d'accompagner le développement de la ville de Montélimar	6000€	3000€	2000€	1000€			Région 5000€	Aides privées 3000€ Produits financiers 4000€		
MISSION LOCALE Faciliter les publics à la recherche de la ville	10 000€	10 000€	5000€	5000€				Aide financement 5000€		
MISSION LOCALE Déploiement du dispositif de services (C.O en plus)	15 000€	15 000€	10 000€	5000€			Département 15 000€	Autorisation 8772€		
PURQUOI PAS Cacher dans un jeu de poches	8000€	8000€	5000€	3000€			Département 15 000€			
VILLE Centres sociaux Séminaire, séminaire	3000€	3000€	3000€					Repris sur amortissements et provisions 4000€ Etat commun Vale		
TOTAL	42 000€	39 000€	25 000€	14 000€						

le 03 MAI 2022
10h00 - 12h00

2 - SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (Pilier 2 : cohésion sociale)

ACTIONS	SUBVENTIONS DEMANDÉES	VENTILATIONS SUBVENTIONS				DEMANDES SUBVENTIONS HORS C.D.V.	AUTRES RECETTES	OBSERVATIONS
		SUBVENTIONS ACCORDÉES	ÉTAT	VILLE	RÉGION			
MONTEMAR AGGLO - Enfance Jeunesse	3600€	7000€	7000€					
BAUVEGARDE DE L'ENFANCE	14500€	14500€	10000€	4500€				
Chirurgiens Enfants - MIE - CS CORJECI	5000€	5500€	3000€	2500€				CAF : stabilisation
Quotité des ouvriers rattachés (Jeunesse)								Quotité rattachés Ville
TOTAL	55500€	27000€	20000€	7000€				

3 - COHESION SOCIALE ET REUSSITE EDUCATIVE (Pilier 2: cohésion sociale)

ACTIONS	SUBVENTIONS DEMANDEES		VENTILATIONS SUBVENTIONS				DEMANDES SUBVENTIONS HORS D.V.		AUTRES RECETTES	OBSERVATIONS
	STATUT	FRAT	VILLE	REGION	CLASSE	DEPART	CLASSE	DEPART		
ASS. FRANCO-ITALIE Initiative culturelle et sociale de la commune de Bagnols-les-Bains	3500€	3500€	3500€					3500€		Autres produits (gestion communale) Cantonalien volontaires en nature 1100€ Aides privées: 150€
ASS. FRANCO-ITALIE Commissariat d'initiative et de médiation	3000€	3000€	3000€							Autres produits (gestion communale) Cantonalien volontaires en nature 600€
CLASSES LITTÉRAIRES Cercles de lecture, lecture plaisir et festival	6000€	4000€	4000€							Cantonalien volontaires en nature 2000€
CLASSES LITTÉRAIRES Cercles de lecture plaisir pour les habitants de la commune	2600€	2600€	2600€							
CIN MUSIC Cercles de lecture plaisir	4500€	4500€	2500€				2000€			Ventes produits ms 300€ Bénévoles: 110€ Aides privées: 80€
CONVERGENCES 26 Ateliers de lecture plaisir	2000€	2000€	2000€							Autres produits: 1300€ Cantonalien volontaires en nature 2500€ Reprises Cantonalien prévisions: 4000€
DE L'ÉCRIT À L'ÉCRAN (Nouvelle édition) Journées de lecture	13500€	6500€	5000€				1500€			DRAC = 3500€
Total	35150€	26100€	15000€				4000€			

3 – COHESION SOCIALE ET RÉUSSITE ÉDUCATIVE (Pilier 2 : cohésion sociale)

ACTIONS	SUBVENTIONS DEMANDÉES	VENTILATIONS SUBVENTIONS				DEMANDES SUBVENTIONS HORS C.D.V.	AUTRES RECETTES	OBSERVATIONS
		SUBVENTIONS ACCORDÉES	ÉTAT	VILLE	RÉGION			
Inter groupe M. PAGNOI	7000€	7000€	6000€	1000€		FDVA 930€ A.S.P. 990€ 30F 104 4875€ U 1920€	Ventes produits lins 1960€ Autres produits /s/c Contributeurs en nature 2088€	
Inter groupe M. PAGNOI	4750€	3500€	3500€			CFAM - 3030€ FDVA 450€ A.S.P. 492€	Ventes produits lins 600€ Autres produits 135€ Contributeurs en nature 750€	
Médiathèque	2000€	2000€						
MONTÉLIMAR MOSAÏQUE	5500€	5500€	3500€	1000€				
MONTÉLIMAR MOSAÏQUE	2000€	2000€	2000€					
MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN	3000€	3000€	2000€	1000€				
PRISME	3900€	Non retenu						
TOTAL	31750€	23200€	15000€	3000€	5200€			

3 – COHÉSION SOCIALE ET RÉUSSITE ÉDUCATIVE (pilier 2 : Cohésion sociale)

PROJET	3500€	3000€	2000€	1000€	5000€	2000€	2500€	Contributions in- titulées 400€
RADIO M Compte d'été radio et Musée Art Contemporain	3500€	3000€	2000€	1000€				
RIE DU SOLEIL Finir avec le palier et LES TROMPES D'EUSTACHE	5500€	2000€	2000€	1500€		2000€		
LES TROMPES D'EUSTACHE Partenariat avec les LES TROMPES D'EUSTACHE	3500€	3500€		2000€		1500€		
LES TROMPES D'EUSTACHE Les habitants les prennent aux habitués	10 000€	9000€	8000€	1000€				ressources propres affectées au projet - 8000€
VILLE Coût de la partie en matière de VILLE – EMA	9000€	8000€	5000€			3000€		Droit commun Ville
VILLE Vos plus nombreux sement dans les communes Ouest	7000€	7000€	9000€	2000€		2000€		
VILLE Municipalité pour des CP	11 000€	11 000€	8000€	3000€				Autres produits - 7 500€
S/TOTAL	48 400€	47 000€	28 000€	10 500€		8 500€		

Numéro d'ordre : 0104/2023/CC
 Date d'impression : 23 05/2023
 N° de dossier : 03 MAJ 2023
 N° de page : 2001/2023/2023/2023/2023/2023

3 – COHÉSION SOCIALE ET RÉUSSITE ÉDUCATIVE (pilier 2 : Cohésion sociale)

VILLE	DEMANDES DES JEUNES			VILLE	Autre financement public 2100€
	DEMANDES DE JUVENES	DEMANDES DE JUVENES	DEMANDES DE JUVENES		
VILLE Éducation publique	8500€	5500€	1600€	1500€	
VILLE Aider aux devoirs et soin famille	1800€	1400€			
CASSE DES ÉCOLES	136 000€	126 000€	10 000€		
TOTAL	146 400€	133 300€	11 600€	1500€	
TOTAL COHÉSION SOCIALE ET RÉUSSITE ÉDUCATIVE	243 700€	191 300€	32 200€	19 200€	
PLURICITÉ Étude	14 220€	7 110€	7 110€		
TOTAL GÉNÉRAL 2022	348 821€	322 920€	60 310€	19 200€	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 avril 2022
Régularisée en conseil le 12 mai 2022

Le 25 avril 2022 à 16 heures 30.

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Aron pour sous la présidence de M. Jean CORNILLON.

Présents (es) : Mme Marie-Christine MAGNANON, Mme Christiane SAVIN, M. Karim GEMEDDOUR, M. Jean-Michel GUILLET, M. Cyr. FAJON, Mme Fabienne MENDOUZE, M. Clément BROUILLON, Mme Sylvie V. NICHÈZE, Mme Pauline CABANE, Adjointe au Maire, M. Norbert GRAYES, M. Jacques NICOLO, M. Philippe LHOITE, M. H. H. Mme Catherine MATHAERT, Mme Klémence VINCHU, Mme Vanessa MAU, Mme Sandrine MAGNETTE, M. Vincent BLINDEUX, M. Julien DECORTE, M. Laurent CALVOYAT, M. Julien RUYFF, M. Nicolas BISSOLAT, M. Jean-Henri RABERT, M. Christophe ROFFAC, Mme Aurélie DESRAMAUD, M. Karim BENISSAHMED, M. Laurent MILAZZO, M. Laurent LANFRAN, Mme Françoise CAPVAL, Mme Patricia BRUNE, M. ALBERT.

Pouvoirs : M. ENCHÉLÉPHÉAU (pouvoir), M. Michel COPPIN (p.), Mme Emeline VÉHUSCA (pouvoir), Mme Christiane SAVIN, Mme Danièle MAUT (pouvoir), M. Clément HERDINE, Mme Anne JELLE (pouvoir), M. Philippe LHOITE, M. H. H., Mme Chantal PALMARÉ-CARLIER (pouvoir), Mme Marie-Cristine MAGNANON, Mme Geneviève VÉRIU (pouvoir), Mme Fabienne MENDOUZE, M. François COUDOS-BREVENOT (pouvoir), M. Jean-Frédéric RABERT, Mme Carole GUILLET (pouvoir), M. Christophe ROFFAC.

Absent(e)s : M. Jérôme REAULT (VAC)

Secrétaire de séance : Mme Aurélie DESRAMAUD

600 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE ONEREUX DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LA MISE EN OEUVRE D'ACTIVITÉS DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT ENTRE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR

Madame Pauline CABANE, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La mise en œuvre des projets de loisirs extra-scolaires par la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération sur le territoire intercommunal conduit à utiliser certains locaux communaux de ses communes membres pour permettre de réaliser ces activités dans les meilleures conditions.

C'est ainsi ce cadre que la ville de Montélimar met à disposition de Montélimar Agglomération des locaux et/ou équipements :

- Maison de quartier de laocaze - Place Etienne Marcel d'une superficie de 112 m² dont le bailleur est Graine Aménagement Habitat
- Ecole élémentaire Les Grèzes - 17 chemin des Grèzes
- Ecole maternelle de laocaze - Rue Joliot Curie
- Ecole élémentaire et maternelle Marguerite - Chemin de la Rocca
- Ecole élémentaire et maternelle de Grangeneuve



- DE CHARGER le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents
Suivent les signatures

POUR EXPLDITION CONFORME
Fait en Maire le 26 avril 2022

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint au Maire
Pauline CABANE
Pauline CABANE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITÉS DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Entre les soussignées :

La Commune de Montélimar Hôtel de ville Place Emile Loubet BP 275 26216 MONTÉLIMAR cedex, représentée par son Maire Monsieur Julien CORNILLET, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal n°_____ du _____, et ci-après dénommée « la commune »

D'une part

Et :

La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération Maison des services publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTÉLIMAR, représentée par sa 2^{ème} Vice-Présidente, Madame Marjelle FIGUET, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire n°200 du 13 avril 2022 et ci-après dénommée « l'utilisateur »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre Montélimar-Agglomération et la Commune de Montélimar concernant la mise à disposition, par cette dernière, de locaux communaux ci-après désignés par le terme « les biens » aux fins d'accomplissement par Montélimar-Agglomération

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Afin de soutenir les actions de l'utilisateur et lui permettre de les réaliser dans les meilleures conditions, la Commune de Montélimar autorise l'utilisateur à occuper temporairement et de manière précaire et révoicable, les biens désignés en annexe

La présente mise à disposition est réalisée sous les besoins exclusifs de l'utilisateur

Les bâtiments mis à disposition étant classés Établissement Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devront être respectées et validées par le référent technique de la commune. A cet effet, l'utilisateur s'engage à nommer un seul interlocuteur à qui le propriétaire pourra directement s'adresser pour des questions d'ordre technique et de sécurité.

En cas de non utilisation ou de renonciation par l'utilisateur des locaux et des équipements mentionnés précédemment, l'utilisateur est tenu d'en informer par écrit la Commune

En cas de modification de l'affectation des locaux, la présente convention fera l'objet d'un avenant validé par les organes délibérants des parties

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTIVITÉ

L'utilisateur est autorisé à occuper les locaux des fins à cet effet pour réaliser l'activité d'occupation de locaux sans hébergement.

À ce titre il s'engage à ne pas dépasser les effectifs admis dans les établissements et à disposer d'un taux d'encadrement du personnel conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : PÉRIODES D'UTILISATION

L'utilisateur est autorisé à occuper et à utiliser les biens pour y réaliser ses activités aux jours et heures ci-dessous, y compris durant les vacances scolaires :

Pour les établissements scolaires :

- les mercredi en période scolaire de 7h à 19h,
- ensemble des périodes de petites vacances scolaires de 7h à 19h
- Sur la période des vacances d'été de 7h à 19h

Pour la maison de quartier de l'école :

- ceux d'entre eux occupés de façon permanente,
- ceux de ceux des établissements scolaires.

L'occupation des enfants sera assurée de 7h30 à 18h30 mais les locaux seront utilisés par la commune, à partir de 7h et jusqu'à 19h.

En dehors de ces périodes, l'utilisation des locaux devra être soumise au chef d'établissement désigné de la ville, par courrier au minimum 15 jours avant la date d'utilisation.

À cet effet, l'utilisateur devra faire sa demande au moins un mois avant la date de rentrée scolaire et/ou 15 jours avant chaque période d'activités de loisirs.

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise par écrit, au minimum 15 jours avant la date prévue, pour accord au chef d'établissement désigné par la Commune.

De même, en cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, il convient d'en informer le chef d'établissement.

La Collectivité en tant que propriétaire des équipements se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations, programmées ou divers organismes.

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux. L'utilisateur sera payé pour chaque date du période.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5-1. Rédevance

L'occupation des locaux scolaires ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.

Pour l'occupation de la maison de quartier de Kozza, l'utilisateur paie une redevance annuelle, toutes charges comprises de quatre mille sept cents euros (4 700 €) pour 172 m², payable mensuellement auprès du trésor public dès réception du titre de recette émis à cet effet par la Commune.
Cette redevance sera actualisée à la date anniversaire de la date d'effet de la convention au major de la formule suivante au 1^{er} janvier :

$L_n (1)$
10

Dans laquelle :

L = redevance actualisée

L0 = redevance initiale

I = indice « Coût de la construction - Moyenne assainie », dernière valeur publiée dans les cahiers détachables du Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment, le mois précédant celui du jour de la date de révision ;

I0 = même indice que ci-dessus, dernière valeur publiée au mois de la date d'effet de la présente convention soit indice « Coût de la construction - Moyenne assainie » du 4^{ème} trimestre 2021 = 1866

ARTICLE 6 : DURÉE

Cette convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature renouvelable deux (2) fois sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans.

Cette autorisation étant accordée sur le domaine public communal, il est exigible qu'elle est donc précaire et révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général, comme indiqué à l'article 8.

Si la commune entend des travaux rendant nécessaire la modification des locaux mentionnés en annexe 1 de la présente convention, elle devra informer l'utilisateur de son projet au moins 3 mois avant le début des travaux, sauf travaux urgents et proposer le cas échéant d'autres locaux compatibles avec l'activité envisagée à l'article 3.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'UTILISATEUR

7.1 - Accession

L'utilisateur usera des locaux et matériels visés à l'annexe 1 mis à sa disposition pour l'organisation exclusive des activités prévues à l'article 3.

L'utilisateur des locaux et des équipements s'effectuera dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publiques.

Les activités exercées par l'utilisateur doivent être compatibles avec la nature des installations et des aménagements aux locaux.

7.2 - Assurances

Par la présente convention, l'utilisateur s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires (responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, vol) et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'utilisateur, comme l'Arle responsable soit de son propre fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition.

A cet effet, l'utilisateur produira le jour de la signature de la présente convention, puis annuellement à la date anniversaire de cette signature, une attestation portant mention de l'élément de ces garanties tant vis-à-vis des tiers que du propriétaire auprès de la commune.

Il pourra les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiète.

7.3. Sécurité

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engager à les appliquer.

L'utilisateur s'engage à donner aux Chefs d'établissements des locaux mais également au représentant de la commune :

- L'identité de la ou des personnes assurant les activités prévues à l'article 3.
- Les dispositions relatives à la sécurité,
- Les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

ARTICLE 8 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est effectuée aux conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que l'utilisateur accepte expressément :

8-1. État des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement entre un représentant de la commune et l'utilisateur, avant l'entrée en jouissance de ce dernier.

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition sous l'état dans lequel ils se trouvent à la date de signature de l'état des lieux.

Au jour de la signature de la présente convention, l'utilisateur déclare que les lieux objet du présent contrat sont adaptés à l'activité qu'il entend y exercer.

Lors de l'utilisation des équipements toute dégradation matérielle imputable à l'utilisateur relève de la responsabilité de ce dernier.

8-2. Entretien des locaux et des biens meubles

L'utilisateur sera responsable du maintien en bon état des locaux et biens meubles mis à disposition et devra les restituer en l'état à l'issue de la présente convention. En conséquence, l'occupant s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux et/ou des équipements ainsi mis à sa disposition à :

- Assurer le contrôle des entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- Se conformer au règlement d'utilisation lors de l'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition,
- À faire respecter les dites règles par les usagers des locaux mis à sa disposition.

8-3. Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux causes et conditions de la présente convention de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés. Il sera en particulier responsable des dégâts causés en cours d'eménagement, de déménagement, de transports de matières. Toute sous-location est formellement interdite sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public
- Cessation par l'infacteur de l'exercice de l'activité prévue à l'article 7
Changement d'affectation ou d'utilisation d'ouvrage

En cas de non-respect de ses obligations, et/ou non-paiement de la redevance aux échéances convenues, une mise en demeure sera adressée à l'infacteur par lettre recommandée avec accusé de réception le constatant d'appliquer les termes de la convention.

Il aura en tous cas rétabli la situation conformément à la présente convention.

A défaut la convention sera rétablie de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception et lue par le Maire.

Article 10 : LITIGES

Toutes contestations entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation des présents articles feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord à l'amiable.

En cas d'échec, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents articles sera du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À _____, le _____.

Pour la Commune

Pour Montélimar Agglomération

Le Maire

Le 1^{er} Vice-Président

ANNEXE 1

IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

EQUIPEMENT	MAISON DE QUARTIER DE NOCAZE
ADRESSE	Place Ffienne marcal - 26200 MONTELMAR
Surface mis à disposition	112 m²
Détail des locaux utilisés	Deux bureaux Salles d'activités Cuisine Salle de rangement Hall Toilettes
Domaniialité	Privée - bailleur social Drôme Aménagement Habitat

EQUIPEMENT	ECOLE ELEMENTAIRE DES GREZES
ADRESSE	27 chemin des Grèzes - 26200 MONTELMAR
Domaniialité	Publique

EQUIPEMENT	ECOLE MATERNELLE DE NOCAZE
ADRESSE	Rue Joliot curie - 26200 MONTELMAR
Domaniialité	Publique

EQUIPEMENT	ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE MARGERIE
ADRESSE	Chemin de la Resse - 26200 MONTELMAR
Domaniialité	Publique

EQUIPEMENT	ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE DE GRANGENEUVÉ
ADRESSE	Place Jean Moulin - 26200 MONTELMAR
Domaniialité	Publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 avril 2022
Régularisation des délibérations de 2022

Le 25 avril 2022 à 18 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Azaouar sous la présidence de M. Julien CORNILLIET.

Présents (es) : Mme Marie-Christine MAGNANON, Mme Gluziane SAVIN, M. Karim EL-AVEDDOUR, M. Jean-Pierre GUILLAR, M. Guyl MANN, Mme Fabienne MEYOUAN, M. Cherif HÉPO, M. Marc Sylvie VERCHÉFF, Mme Pauline CABANE. **Adjoints du Maire :** M. Norbert GRAVIS, M. Jacques ROCCI, M. François LISTELLER, Mme Catherine MAYSAERT, Mme Laurence VARENE, Mme Vanessa MAU, Mme Sandrine MAGNÉRIE, M. Vincent FERROUX, M. Julien DECORTE, M. Laurent CHAUVEAU, M. David PUMI, M. Nicolas DELOU, M. Jean-Frédéric FACRET, M. Christophe ROSSAC, Mme Anne DERRAVID, M. Karim EL-HED-ACHMED, M. Laurent MIAZZO, M. Laurent AMIRAH, Mme Françoise CARVAL, Mme Patricia BRUNEL-VALLET.

Invités : M. Eric FATH-EPFA, (pour) M. Julien CORNILLIET, Mme Emeline GILBERT, (pour) Mme Gluziane SAVIN, Mme Danièle MAU, (pour) M. César HÉROUX, Mme Anne DELOU, (pour) M. Philippe CHOUFFAÏRE, Mme Chloé PALASRET-CHOUFFAÏRE, (pour) Mme Marie-Christine MAGNANON, Mme Danièle MADIU, (pour) Mme Fabienne MENDIARI, M. François UCHEROS-HEVENOT, (pour) M. Jean-Frédéric FACRET, Mme Céline BATHY, (pour) M. Christophe ROSSAC.

Absent(e)s : M. Jérôme TRAUJANAC.

Secrétaire de séance : Mme Anne DERRAVID.

601 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE - BP 2022

Madame Pauline CABANE, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée.

Dans le cadre du Programme de Réussite Éducative, il est envisagé de valoriser la contribution de la Commune pour l'année 2022.

La contribution de la Ville à ce programme sera prise en charge des Frais de décharge et différents postes :

- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de personnel,
- gestion administrative du personnel de la caisse des écoles.

Le montant total de cette participation pour l'année 2022 s'élève à 23 000 € dont :

- 6 000 € pour la mise à disposition de locaux,
- 12 000 € pour la mise à disposition du personnel,
- 7 000 € pour la gestion administrative.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Visa Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22

Après avoir entendu l'exposé précédent

Après en avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ DES SUFRAGES EXPRIMÉS**

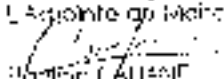
DÉCIDE

DE VALIDER la participation financière de la Ville pour l'année 2022 dans le cadre du Programme de Prusse Éducative sous la forme d'une réalisation de 25 000 (vingt-cinq mille) €

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caenote dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant municipal dans le département et de sa publication

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.
Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME
Fait en Mairie le 24 avril 2022

Pour le Maire, par délégation
L'Adjointe au Maire

Marie CAHANE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 avril 2022
Régulièrement convoqué le 15 avril 2022

Le 25 avril 2022 à 16 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Hôtel des Congrès Charles Aznavour sous la présidence de M. Alain CORNILLET

Présents (es) : Mme Marie-Danièle MAGNARD, Mme Geneviève SAVIN, M. Karim OUM BOUR, M. Jean-Michel GUILLAN, M. Cyril MANIN, Mme Fanyne VEIKOUAN, M. Christ ÈROUM, Mme Elyse VITCHERE, Mme Pauline CABANE, Adjointe au Maire, M. Norbert GRAVES, M. Jacques RUCO, M. Patrice L'HOTTELLER, Mme Catherine MASSAREI, Mme Françoise VYNE, Mme Vanessa VIV, Mme Sandrine MAGNETTE, M. Vincent PERROUX, M. Julien DECORTE, M. Laurent CHAUMEAU, M. Doan HUANG, M. Nicolas DELCOUR, M. Jean Frédéric PARRI, M. Christophe ROSSAU, Mme Aurora DESRAVALD, M. Karim BENSI-AHMED, M. Laurent MILAZZO, M. Laurent LANFRAN, Mme Françoise CADVAL, Mme Patricia BRUNEL-MARLET

Bouvoirs : M. Eric PÉLÉTEAU (pour M. Jean CORNILLET), Mme Françoise ME-USA, pour M. Christine BAYNI, Mme Danièle JAC (pour M. Christ ÈROUM), Mme Anne LALLE (pour M. Philippe L'HOTTELLER), Mme Lilou HALABET-CANTINI (pour Mme Marie-Danièle MAGNARD), Mme Doriel VEDLI (pour Mme Françoise MÈRCOURI), M. François COUTOS THEVENOT (pour M. Jean-François ABESTI), Mme Cecile GILLET (pour M. Christophe ROSSAU)

Absents : M. Jérôme BEAUFÉAC

Secrétaire de séance : Mme Aurora DESRAVALD

6.02 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR À VERSER À L'OGEC CHAERILLAN ST JEAN BAPTISTE- 2022

Madame Pauline CABANE, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

L'article 89 de la loi n° 2204-809 du 30 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que « les trois premiers alinéas de l'article L.2128 du Code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association »

Cette disposition doit être appliquée avec le principe général énoncé à l'article L.442-6 du Code de l'éducation, selon lequel « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »

La loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 précise les modalités de garantie de la parité de financement entre les écoles publiques et les écoles privées sous contrat d'association

La délibération n° 2012-026 du 16 février 2012 définit les modalités d'application des différentes dispositions et rappelle, en annexe, la liste des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale

05 MAI 2022

Participation versée à l'OGEC Chabrillan

	BP 2021 Année scol. 2020/2021 CA 2019	BP 2022 Année scol. 2021/2022 CA 2020
Nbre d'élèves scolarisés en maternelle à Chabrillan	79	72
Coût moyen d'un élève en maternelle	1 214,5 €	1 306,2 €
Coût global	95 942 €	94 046 €
Nbre d'élèves scolarisés en élémentaire à Chabrillan	181	179
Coût moyen d'un élève en élémentaire	818,3 €	710,2 €
Coût global	148 115 €	127 122 €
Total	244 057 €	221 168 €

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue du 25 avril 2022

Régularisation intervenue le 11 mai 2022

Le 25 avril 2022 à 18 heures 00

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Aznavour sous la présidence de M. Julien CORNILLIET

Présents (es) : Mme Marie-Christine MAGNANON Mme Christiane SAYRY M. Karim CHAM DEJOUR M. Jean-Michel GUILLAR M. Cyril MANN M. Pierre-François MENCHIARI M. Charles FÉROUM Mme Susan VERCHÈRE, Mme Pauline CABANE. **Adjoint(e) au Maire :** M. Renaud GRAYES M. Jean-Luc ROULL M. Philippe THOMASIER Mme Catherine MAÏSATRI, Mme Florence VINENT, Mme Vanessa VIAL, Mme Sandrine MARTINIÈRE M. Vincent PERREUX M. Julien DELOUPE, M. Laurent CHAUMONT M. Lucien PLUMEL, M. François DELOUPE M. Jean-Frédéric FARRI M. Christophe ROSSAC, Mme Aurélie DESRAMAUD M. Karim BENEH-AMMO M. Laurent MILAZAN M. Laurent LAMFROU Mme Françoise CARVAL M. Hervé BÉNECH-MALLET

Délégués : M. Eric THEUPPITAL (pouvoir M. Julien CORNILLIET) Mme Emeline VETICA (pouvoir Mme Christiane SAYRY) Mme Françoise ALAT (pouvoir M. Charles FÉROUM) Mme Anne BELLE (pouvoir M. Philippe THOMASIER) Mme Chloé PALAURET (pouvoir M. Charles FÉROUM) Mme Marie-Christine MACHANON Mme Dany VEDIE (pouvoir Mme Fabienne MENCHIARI) M. François COUDON (pouvoir M. Jean-Frédéric FARRI) Mme Leslie GLELL (pouvoir M. Christophe ROSSAC)

Absents (es) : M. Jérôme BEAUFHEAT

Secrétaire de séance : Mme Aurélie DESRAMAUD

6.03 - BOURSES AU BAF A

Madame Pauline CABANE, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Le BAF A (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) est l'occasion d'obtenir un premier diplôme et constitue un réel atout pour un curriculum vitae. Cette expérience très enrichissante permet d'acquies confiance et assurance autant de qualités qui permettent de se valoriser lors d'un entretien, quel que soit le domaine (admission post bac premier emploi, stage de fin d'étude...)

Dans le cadre de la politique jeunesse la Ville souhaite créer et accompagner des jeunes Montéliains dans ce parcours.

Pour réaliser le BAF A se déroule en trois temps :

- 1 formation générale
- 1 stage pratique
- 1 examen oral



Le dispositif consiste en la prise en charge par la Commune, de la formation BAFA « formation générale » et « stage d'approfondissement », en échange d'une activité bénévole d'intérêt collectif effectuée par des jeunes âgés de 17 à 25 ans.

Dans le cadre du stage pratique, il est souhaité que les boursiers réalisent ce dernier auprès de la collectivité Montélimar-Agglomération afin d'avoir un suivi global sur la totalité du cursus de formation.

Un dossier de candidature sera remis aux jeunes Montéliens prétendant à l'obtention du BAFA, dans lequel ils devront expliciter précisément leur situation et leurs motivations.

Lesdits dossiers seront étudiés par une commission spécialement constituée à cet effet et composée de membres du conseil municipal.

Les candidats retenus devront signer une charte avec la Ville, qui renseignera les engagements de chacun. En contrepartie, ils s'engageront à effectuer 50h de bénévolat au sein de la Collectivité et à réaliser leur stage pratique auprès de la Communauté d'agglomération « Montélimar-Aggle ».

Les bourses seront versées directement auprès de l'organisme de formation qui aura convenié avec la Ville.

Pour l'année 2022, il est proposé d'octroyer 10 bourses au BAFA.

La participation de la Ville sera d'un montant de 500€ afin de rémunérer la partie théorique.

Concernant la partie approfondissement, le montage financier suivant, va permettre à la Ville de ne pas prendre en charge directement le coût de ce dernier :

- soutien de l'État de 200 € par boursier, mise à disposition d'un agent auprès de l'organisme formateur STAJ/Aura qui permet d'obtenir une réduction de 150 € par boursier
- un reste à charge de 50 € par boursier, afin de marquer concrètement l'engagement des boursiers

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L221-29.

Après avoir entendu l'exposé précédent.

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'octroi de 10 bourses au BAFA, pour un montant total de 5 000 €,

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de NAFI Auto
- D'AUTORISER les versements étant entendu que les crédits nécessaires seront disponibles sur le budget général
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents
Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CONFORME
Fait en Mairie le 26 avril 2022

Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint au Maire
Khalid ELBACHF



Charte des engagements entre la ville de Montélimar et le bénéficiaire de la « Bourse au BAFA »

Entre

NOM Prénom :
Né(e) le :
Demeurant :

Et

La ville de Montélimar, représentée par son Maire, Julien CORNILLET, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2022.

Préambule

Considérant que le BAFA constitue aujourd'hui un atout incontournable pour trouver un emploi,

Considérant que le BAFA peut être déterminant pour l'entrée dans certaines formations du secteur social, culturel et sportif,

Considérant que l'obtention du BAFA nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les bourses,

Considérant l'avis favorable des différentes instances (jury, commission technique...)

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte, d'attribuer une bourse au BAFA, à M. Mme conformément à la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Les signataires de la présente charte reconnaissent que la bourse attribuée constitue un enjeu d'insertion sociale et professionnelle

Ils considèrent que cette bourse repose sur une double démarche volontaire :

- Celle du bénéficiaire, qui s'engage :

- à réaliser 50 heures de mission d'intérêt collectif pour le compte de la collectivité à suivre parallèlement le stage de formation générale et d'approfondissement au BAFB
- à réaliser leur stage pratique auprès de la communauté d'agglomération « Montélimar-Agglomération ».

formalisée par la signature de la présente charte.

Cette dernière commune qui octroie la bourse et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire.

Ils s'engagent dans le cadre de la présente charte à mettre en œuvre tous les outils de suivi le visant à l'obtention de l'intégralité des stages de formation du BAFB.

Article 2 : les engagements du bénéficiaire

M. / Mme bénéficiaire de la bourse au BAFB d'un montant de 500 €, devra s'inscrire auprès de l'organisme STAJ AURA, partenaire au dispositif pour suivre sa formation intégrant les prestations suivantes :

- une formation générale de 8 jours en internat : découverte des fondamentaux de l'animation et les rôles et fonctions d'un animateur,
- un stage d'approfondissement en internat ou externat selon la thématique choisie

Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire, M. / Mme s'engage à :

- Réaliser 50 heures de mission d'intérêt collectif pour le compte de la mairie durant la période convenue, suivant la signature de la présente charte.

- Réaliser son stage pratique de 14 jours auprès de la communauté d'agglomération « Montélimar-Agglomération ».

- Payer la somme de 50€ à l'organisme STAJ AURA au titre de la participation personnelle

- Respecter le règlement intérieur de la collectivité. En cas de non-respect, la collectivité mettra fin immédiatement à la convention, sans versement d'aucune participation financière.

Article 3 : les engagements de la commune

La commune versera directement à l'organisme la participation financière d'un montant de 500 € accordée à M., Mme Une fois son engagement volontaire de 50 heures terminé et validé par la collectivité (200 € à l'inscription au stage de formation générale et 300 € une fois le stage réalisé).

La commune mettra à disposition les locaux et le matériel nécessaires au bon déroulement des heures d'intérêt collectif.

Article 4 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente charte

Fait à Montélimar, le

Le bénéficiaire,

Le Maire,
Julien CORNILLET

« BOURSES AU BAFA »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

Le STAJ AuRA, association de jeunesse et d'éducation Populaire, et organisme de formation habilité à dispenser la formation BAFA (BAFD) par le ministère de la Jeunesse et des Sports sur la région Auvergne-Rhône-Alpes

Et,

La ville de Montélimar place Emile Loubert 26700 Montélimar

Objet de la convention : Permettre une quinzième de formation à travers le dispositif de « bourse BAFA » de la Ville de Montélimar pour dix jeunes. Promouvoir le volontariat et l'engagement des jeunes dans l'animation socio-culturelle locale sur la ville de Montélimar. Permettre l'accessibilité à l'emploi des jeunes.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Formation générale BAFA

✓ Le STAJ AuRA s'engage à :

- Réserver 10 places pour les jeunes du dispositif « bourse BAFA » de la Ville de Montélimar sur la formation générale BAFA du samedi 16 au samedi 23 juillet 2022 sur Djeulefit en internat, au tarif de 500 € par stagiaire
- Offrir trois places gratuites à la Ville de Montélimar soit 1 500 €.
- Déclarer la session auprès de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAESI - Auvergne-Rhône-Alpes)

✓ La ville de Montélimar s'engage à :

- Mettre à disposition Aurèle PIZZINI Chef(fe) de service jeunesse pour participer à l'encadrement complet de la session théorique du samedi 16 au samedi 23 juillet 2022 sur Djeulefit en internat

- Financer 7 places sur la formation générale BAFA, soit 1 500 €
- La ville de Montélimar s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire en deux fois :
 - 200€ à l'inscription au stage ;
 - 300€ une fois le stage réalisé;
- La Ville accompagnera le prestataire afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider notamment dans son parcours d'obtention du stage de formation générale

Article 2 : Approfondissement BAFA

- Le SIAJ AuRA s'engage à :
 - Permettre aux dix jeunes de réaliser un stage d'approfondissement HAFA sur la dernière de formation, en demi-pension ou en internat par stagiaire
 - Dédier la session courses de la Délégation régionale académique à la jeunesse et l'engagement et aux sports (DRAFE) - Auvergne-Rhône-Alpes
- ✓ La ville de Montélimar s'engage à :
 - Participer au financement de l'approfondissement BAFA pour les « jeunes » boursiers du dispositif « bourse BAFA 2022 »
 - La participation financière sera plafonnée à 70 € par jeune

Article 3 : Modalités d'inscriptions

- ✓ Chaque stagiaire doit :
 - S'inscrire auprès du SIAJ AuRA, au 20 bis avenue St Morin 26200 Montélimar, une fiche d'inscription à remplir par ses soins ;
 - S'acquiescer du règlement de son adhésion consistant de 10 € au SIAJ AuRA ;
 - Régler 50 € pour le coût de sa participation à la session avant l'entrée de l'approfondissement BAFA.
- Aides aux financements :
 - o Participation de la ville de Montélimar planifiée à 70 € par stagiaires selon le coût de la formation;
 - o Aide gouvernementale (si dispositif encore existant) ou de la CAF de la Drôme : 200 € selon conditions

Article 4 : Conditions particulières

- Selon les besoins individuels du stagiaire et son évolution personnelle dans son parcours de formation, la ville de Montélimar se réserve le droit de programmer son approfondissement BAFA. Toutefois, les candidats devront être en mesure de mettre en difficulté avec comme date limite le 31 juillet 2023

- La coordination de ce projet sera réalisée entre Aurélie HIGER, Cheffe du service jeunesse de la ville de Montélimar et Joakim VERGIER, Directeur du STAJ AuRA.
- Communication : La ville de Montélimar, diffusera l'information sur son territoire. STAJ AuRA fera apparaître la session sur ses pages 2022, son site internet et ses réseaux sociaux. Possibilité de faire le relais d'information avec les outils et supports du STAJ AuRA.
- COVID 19 : Appropriation et application des protocoles sanitaires en vigueur par les deux parties, au moment de la réalisation de la session. Des modifications pourront être effectuées si nécessaire, en concertation entre les deux parties, la ville de Montélimar et STAJ AuRA.

Fait à Montélimar en deux exemplaires le 10 mars 2022.

Pour STAJ AuRA,

Le Directeur
Joakim VERGIER

Pour la Mairie de Montélimar,

Le Maire
Mick CORNELI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 avril 2022

Rapport de Monsieur le Maire du 05 mai 2022

Le 25 avril 2022 à 18 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Aznavour sous la présidence de Monsieur CORNET.

Présents (es) : Mme Marie-Christine MAUNYON, Mme Ghislaine SAVIN, M. Karim CHAÏBOUCHEUR, M. Jean-Michel GUILLET, M. Cyril MANIN, Mme Fabienne MENDIAR, M. Olivier HÉROUX, Mme Sophie VORCIERE, Mme Pauline CABANE, Adjoint au Maire, M. Robert GRAYES, M. Jacques POCUET, Philippe CHIFFOLIER, Mme Catherine MAISSART, Mme Florence VIENT, Mme Vanessa VAIL, Mme Sandrine MACIETTE, M. Vincent HÉROUX, M. Julien DESORTE, M. Laurent CHAVENAT, M. Doron FURFÉ, M. Fabrice DELUZE, M. Jean-Frédéric FABERT, M. Christophe ROISSAC, Mme Aurélie DESMAYES, M. Karim BERRI-MAYED, M. Laurent MILAZZO, M. Laurent LANFRAN, Mme Françoise CAPMA, Mme Valérie BRUNEL-WALF.

Reçoivent : M. Luc HENRIEU (pouvoir M. Jean CORNET), Mme Stéphanie MÉHUIC (pouvoir Mme Ghislaine SAVIN), Mme Dominique AL (pouvoir M. Olivier HÉROUX), Mme Anne BELLE (pouvoir M. Philippe CHIFFOLIER), Mme Chloé PALAVRET-CARLIGNON (pouvoir Mme Valérie BRUNEL-WALF), Mme Elémér NEM (pouvoir Mme Fabienne MENDIAR), M. François COLAS (pouvoir M. Doron FURFÉ), M. Jean-Frédéric FABERT, Mme Céline GILLI (pouvoir M. Christophe ROISSAC).

Absent(e)s : M. Jérôme BEAUBIÉVAL.

Secrétaire de Séance : Mme Aurélie DESMAYES.

700 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2022

Monsieur Cyril MANIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La Ville de Montélimar soutient les activités des associations qui participent aux côtés des services publics à l'éducation et aux missions d'intérêt général de la Ville.

C'est ainsi que la suite de la demande de diverses associations et du vu de l'arrêté que représentent leurs actions pour la population montélienne, le Conseil municipal, par délibération n° 500 du 21 février 2022, a approuvé le versement de subventions de fonctionnement pour l'exercice 2022 pour un montant total de 378 660 €.

Par la présente délibération, il convient de compléter la liste des subventions octroyées par la collectivité précédemment visée, comme suit :

- Hospita Compagne : 1 000 €
- Le Croix Rouge française : 3 500 €
- Les Amis de l'Europe : 20 000 €

Soit un total de 24 600 €.

202 - Page 1 sur 7



Conseil Municipal du 25 avril 2022
Subventions de Fonctionnement

L'assemblée municipale CEMC 2022

Révisé en préfecture n°: 26.05.2022

Mise en

le 5 MAI 2022

W. Desjardins 2022_2020.nif

- Culture -

Subventions proposées		
	Fonctionnement	Exceptionnelle
Happi la Compagnie	1 000 €	

- Social -

Subventions proposées		
	Fonctionnement	Exceptionnelle
Croix Rouge Française	2 000 €	
Les Trompes d'Eustache	20 000 €	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

Établi le 25 avril 2022

Requiescens à compter du 15 mai 2022

Le 25 avril 2022 à 16 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au foyer des Congrès Locaux de Montélimar sous la présidence de M. **Alain CORNILLI**.

Présents (es) : Mme Marie-Cristine MACANON, Mme Christiane SAVIN, M. Jean-Louis JEMEDOUX, M. Jean-Michel GUILLER, M. Cyril MANIN, Mme Laurence MÉNÉCIER, M. Gérard HERCOUR, Mme Sabine VÉROCHÈRE, Mme Pauline CARIANÉ, Adjoint(e) : M. Marc M. Arthur GAYÈS, M. Antoine KOUÏ, M. Philippe LICHTENBERG, Mme Catherine MASSAERT, Mme Florence VAFINI, Mme Vanessa MAU, Mme Sandrine MAGNETT, M. Vincent FERROUX, M. Jean-Denis S, M. Laurent CHAMPAAL, M. Olivier PAILLET, M. Nicolas DELORME, Jean-Fabrice LASER, M. Christophe ROISSAC, Mme Anne DERRAUD, M. Jean-François ALMIDI, M. Laurent BRAYZO, M. Laurent LANFRAN, Mme Florence CÉPVA, Mme Françoise BRUNEL-VIALLET.

Epuisés : M. Eric DERRAUD (pour M. Jean CORNILLI), Mme Sandrine MÉNÉCIER (pour Mme Christiane SAVIN), Mme Danièle ALAT (pour M. Gérard HERCOUR), Mme Anne KOUÏ (pour M. Philippe LICHTENBERG), Mme Chloé PAUJRET-CARILLON (pour Mme Florence VAFINI), Mme Marie-Cristine MACANON, Mme Françoise VÉROCHÈRE (pour Mme Catherine MASSAERT), M. François GUYARD (pour M. Jean-François LASER), Mme Lucie GALET (pour M. Christophe ROISSAC).

Absent(e)s : M. Antoine BEAUFÉAL.

Secrétaire de séance : Mme Anne DERRAUD

701 - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2022

Monsieur Cyril MANIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La ville de Montélimar soutient les activités des associations qui participent aux côtés des services publics à l'amélioration et au maintien d'un bon niveau de service de la Ville.

À la suite des demandes des associations déposées dans le tableau annexé à la présente et conveni d'attribuer des subventions exceptionnelles destinées à contribuer à la réalisation de manifestations programmées en 2022. Ainsi précisé que le montant des ces attributions, au 1^{er} mars 2022, s'élève à la somme de 7 710 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22

Après avoir entendu l'exposé précédent

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Médecine Pauline CARIANÉ (UNION GYMNASIQUE MONTÉLIMAR) et Monsieur Laurent LANFRAN (toisiller intéressé) en prennent acte par ce procès-verbal.



DÉCIDE :

- D'APPROUVER l'attribution des subventions aux associations telles que les nommées dans le document joint ci-dessous en date du 19/03/22.
- D'AUTORISER leur versement étant entendu que les crédits nécessaires pour l'attribution de ces subventions sont prévus au budget partiel 2022 compte 6524.
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Auvergne en vertu de l'article 201 du Code de procédure administrative relative au recouvrement de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Ont signé, les membres présents

Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait en Mairie, le 26 avril 2022

Pour le Maire, par délégation

L'Adjoint au Maire

Cyril MANN

Conseil Municipal du 25 avril 2022
 Subventions exceptionnelles

- Culture -

Subventions proposées		Exceptionnelles
Assofital	Festival	3 000 €
Club des Chiffres et des Lettres	Tournois	500 €
Le Réviscol	Stratégies de jeu régional	1 000 €
Patrimoine Montilien	Publication étude inventaire maisons et lieux historiques et remarquables sur Montilien	1 000 €
Prisme	Festival arts plastiques sur Centre-Ville	3 500 €
Solo Chante Mozart	Concertière	3 000 €
Société Archéologique de la Valdaime	Bourse numismatique conférence/ organisation journées du Patrimoine	1 000 €
Soleil FM	40 ans de la radio	1 000 €
Théâtre Apatride	Festival Tronari Agglo Utopie sur Montilien	1 000 €

- Social -

Subventions proposées

Exceptionnelles

Franco Alzheimer

Ateliers musicothérapie

1 700 €

- Sport -

Subventions proposées

Exceptionnelles

Union Gymnique de Montélimar

Organisation compétition
XG2

3 600 €